

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 27 MAI 2021

21.027 BC - FEREL – APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le vingt-sept mai à 17 heures, les Membres du Bureau Communautaire convoqués le vingt-et-un mai 2021, se sont réunis salle du conseil municipal à Guérande, sous la présidence de Monsieur Nicolas CRIAUD, Maire de Guérande, Président de Cap Atlantique.

Michèle QUELLARD est désignée Secrétaire de Séance.

MEMBRES DU BUREAU PRESENTS :

Nicolas CRIAUD, Maire de Guérande, Président
Hubert DELORME, Maire de Saint-Molf, Vice-Président
Joseph DAVID, Maire d'Assérac, Vice-Président
Marie-Catherine LEHUEDE, Maire de Batz-sur-Mer, Vice-Président
Nicolas RIVALAN, Maire de Férel, Vice-Président
Christelle CHASSE, Maire d'Herbignac, Vice-Présidente
Franck LOUVRIER, Maire de La Baule, Vice-Président
Didier CADRO, Maire de La Turballe, Vice-Président
Michèle QUELLARD, Maire du Croisic, Vice-Présidente
Norbert SAMAMA, Maire du Pouliguen, Vice-Président
Pascal PUISAY, Maire de Pénestin, Vice-Président
Jean-Claude RIBAUT, Maire de Piriac-sur-Mer, Vice-Président
Claude BODET, Maire de Saint-Lyphard, Vice-Président
Frédéric DUNET, Maire-Adjoint de Guérande,
Alain FOURNIER, Maire Adjoint de Herbignac,
Annabelle GARAND, Maire-Adjointe de La Baule,

MEMBRES DU BUREAU ABSENTS EXCUSES

Bernard LE GUEN, Maire de Camoël, Vice-Président
Jean-Pierre BERNARD, Maire de Mesquer, Vice-Président
Anouk PAOLOZZI DABO, Maire-Adjointe de Guérande, *ayant donné pouvoir à Hubert DELORME*
Bertrand PLOUVIER, Conseiller Municipal de La Baule

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

Philippe ALLAIN, Directeur Général de Cap Atlantique
Guillaume BOLLET, Directeur de Cabinet de Cap Atlantique
Alexandra BRABAN, Responsable du service des Assemblées de Cap Atlantique

Assérac
Batz-sur-Mer
Camoël
Férel
Guérande
Herbignac
La Baule-Escoublac
La Turballe
Le Croisic
Le Pouliguen
Mesquer
Pénestin
Piriac-sur-Mer
Saint-Lyphard
Saint-Molf

21.027 BC - FEREL – APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

L'ESSENTIEL

Approbation du nouveau plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Férel.

En adoptant un zonage d'assainissement eaux usées, Cap Atlantique délimite, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle de ces installations.

DEVELOPPEMENT

Le président rappelle au bureau communautaire que la commune de Férel a approuvé en date du 11 mars 2020 son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et souligne que la compétence eaux usées est gérée dans son intégralité par Cap Atlantique. Afin d'assurer la mise en adéquation avec ce document d'urbanisme, Cap Atlantique a réalisé une actualisation de son plan de zonage d'assainissement des eaux usées à l'échelle du territoire communal.

Par délibération en date du 23 septembre 2019, le conseil municipal de la commune de Férel a émis un avis favorable à l'unanimité à ce projet de zonage.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées a été soumis à enquête publique. Celle-ci a été prescrite par arrêté du 24 septembre 2020 et s'est déroulée entre le 09 novembre et le 9 décembre 2020 et a permis de recueillir les observations et réclamations des usagers concernés.

Le rapport du commissaire enquêteur, établi le 7 janvier 2021, jugeant la procédure régulière, a émis, suivant le bon déroulement de l'enquête, un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux usées présentés.

Après prise en compte du plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal le 11 mars 2020, le président sollicite du bureau communautaire l'approbation du nouveau plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Férel.

Vu l'avis favorable de la commission « Gestion des Services Urbains », réunie en formation restreinte le 9 juillet 2019,

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **APPROUVE** le plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Férel,

- **DIT** que le plan de zonage d'assainissement des eaux usées sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Férel.

Pièces annexées à la délibération :

- Plan de zonage d'assainissement des eaux usées

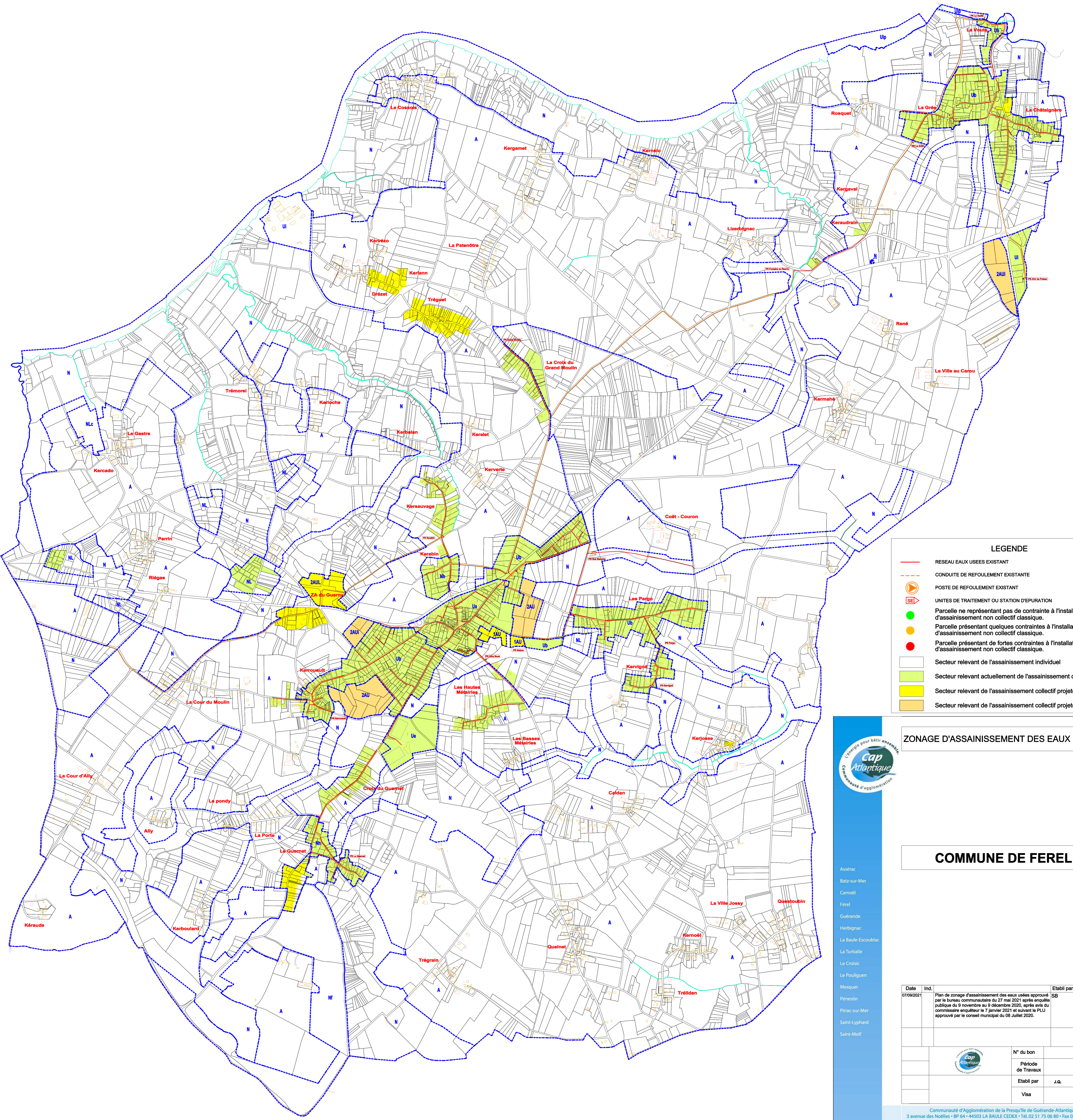
Pour Extrait Conforme,
Le Président de CAP Atlantique
Nicolas CRIAUD



Adopté à l'unanimité

Affiché le :

03 JUIN 2021



LEGENDE

- RESEAU EAUX USEES EXISTANT
- CONDUITE DE REFOULEMENT EXISTANTE
- POSTE DE REFOULEMENT EXISTANT
- UNITES DE TRAITEMENT OU STATION D'EPURATION
- Parcelle ne représentant pas de contrainte à l'installation d'une filière d'assainissement non collectif classique.
- Parcelle présentant quelques contraintes à l'installation d'une filière d'assainissement non collectif classique.
- Parcelle présentant de fortes contraintes à l'installation d'une filière d'assainissement non collectif classique.
- Secteur relevant de l'assainissement individuel
- Secteur relevant actuellement de l'assainissement collectif
- Secteur relevant de l'assainissement collectif projeté
- Secteur relevant de l'assainissement collectif projeté à long terme

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

COMMUNE DE FEREL



- Assérac
- Batz-sur-Mer
- Camoël
- Ferrel
- Guérande
- Herbignac
- La Baule-Escoubiac
- La Turballe
- Le Croisic
- Le Pouliguen
- Mesquer
- Pénestin
- Préac-sur-Mer
- Saint-Lyphard
- Saint-Molf

Date	Ind.	Elaboré par	Visa	Vérfié par	Visa
07/09/2021		Plan de zonage d'assainissement des eaux usées approuvé par le bureau communautaire du 27 mai 2021 après enquête publique du 9 novembre au 9 décembre 2020, après avis du commissaire enquêteur le 7 janvier 2021 et suivant le PLU approuvé par le conseil municipal du 08 Juillet 2020.	SB		

	N° du bon	Plan n°	1
	Période de Travaux	Date	07/09/2021
	Echelle		1/7500
	Etabli par	J.Q.	Vérfié par
	Visa		Visa

DEPARTEMENT DU MORBIHAN



COMMUNE DE FEREL

**ACTUALISATION DE L'ETUDE DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

**APPROUVE LE 27 MAI 2021 PAR LE BUREAU
COMMUNAUTAIRE DE CAP ATLANTIQUE**

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. AIRE D'ETUDE.....	4
3. CONSISTANCE DE L'ETUDE.....	4
4. LE MILIEU RECEPTEUR	5
5. ANALYSE DE LA STRUCTURE DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT.....	7
6. BILAN DU FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	8
7. SYNTHESE DES CRITERES DE CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.	9
8. ACTUALISATION DES PROPOSITIONS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES.....	11
8.1 Proposition de zonage pour les secteurs étudiés.	11
8.2 Proposition de zonage pour les secteurs urbanisables.....	68
9. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE	69
10. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU	70
11. INCIDENCES ET RAPPELS LIES AUX ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	71
PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	73
APPROUVE LE 6 JUILLET 2007	73
LEGISLATION EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT	75
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISPENSE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – R 122.18 APRES RECOURS GRACIEUX	79

Annexe 1 : Plan du zonage d'assainissement des eaux usées approuvé le 6 juillet 2007

Annexe 2 : Législation en matière d'assainissement

Annexe 3: Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen du recours gracieux portant sur la décision au cas par cas soumettant à évaluation environnementale le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Férel

1. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, codifié depuis à l'article L 2224-10 du code Général des collectivités Territoriales et relayé dans l'article 54 de la Loi sur l'Eau et Milieu Aquatique du 30 décembre 2006, le SIVOM d'Herbignac, auquel la commune de Férel a délégué sa compétence assainissement, avait procédé en 1995 aux études préalables à l'établissement du zonage d'assainissement.

Cette étude a ensuite été mise à jour en 2001 puis soumise à enquête publique pour obtenir le zonage d'assainissement définitif.

Une actualisation de ce zonage d'assainissement, soumise à enquête publique en mars 2006, a été menée par CAP Atlantique qui s'est substituée au SIVOM d'Herbignac depuis le 1^{er} janvier 2003. Cette révision a fait l'objet d'une approbation le 6 juillet 2007. L'annexe 1 reprend sous forme cartographique ce dernier plan de zonage d'assainissement retenu à cette date.

Depuis dans le cadre d'une révision générale, la commune de Férel a arrêté son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 15 avril 2019. En conséquence, CAP Atlantique a engagé la procédure d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées suivant les nouvelles limites d'urbanisation et d'orientation d'aménagements définies par la commune.

L'objet de ce rapport est de présenter l'actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Férel suivant les périmètres établis dans le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cette étude a été réalisée par CAP Atlantique maître de l'ouvrage en matière d'assainissement des eaux usées sur la commune de Férel. Conformément au CGCT R.2224-10 et R.2224-8, il appartient donc au Président de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique d'arrêter ce nouveau plan de zonage d'assainissement des eaux usées, puis de le soumettre à une enquête publique avant son approbation.

Conformément à l'article L. 123-12 du code de l'environnement, il est précisé que la mise à l'enquête publique de ce projet de plan de zonage d'assainissement des eaux usées n'a pas été précédée d'une concertation préalable.

2. AIRE D'ETUDE

L'étude concerne l'ensemble des zones d'habitat et d'activités de la commune de Férel et notamment :

- Les villages de la zone rurale, en particulier ceux présentant un habitat regroupé et/ou des contraintes surfaciques fortes à la mise en place d'un assainissement non collectif et défini en zones d'assainissement collectif sur le dernier zonage approuvé en 2007. Cela concerne également des hameaux définis en zone urbaine (au projet de PLU) et ayant vu un développement important de l'urbanisation ces dernières années.
- les zones urbanisables à court terme non équipées (les zones 1AU)
- les zones urbanisables à plus long terme (les zones 2 AU)

3. CONSISTANCE DE L'ETUDE

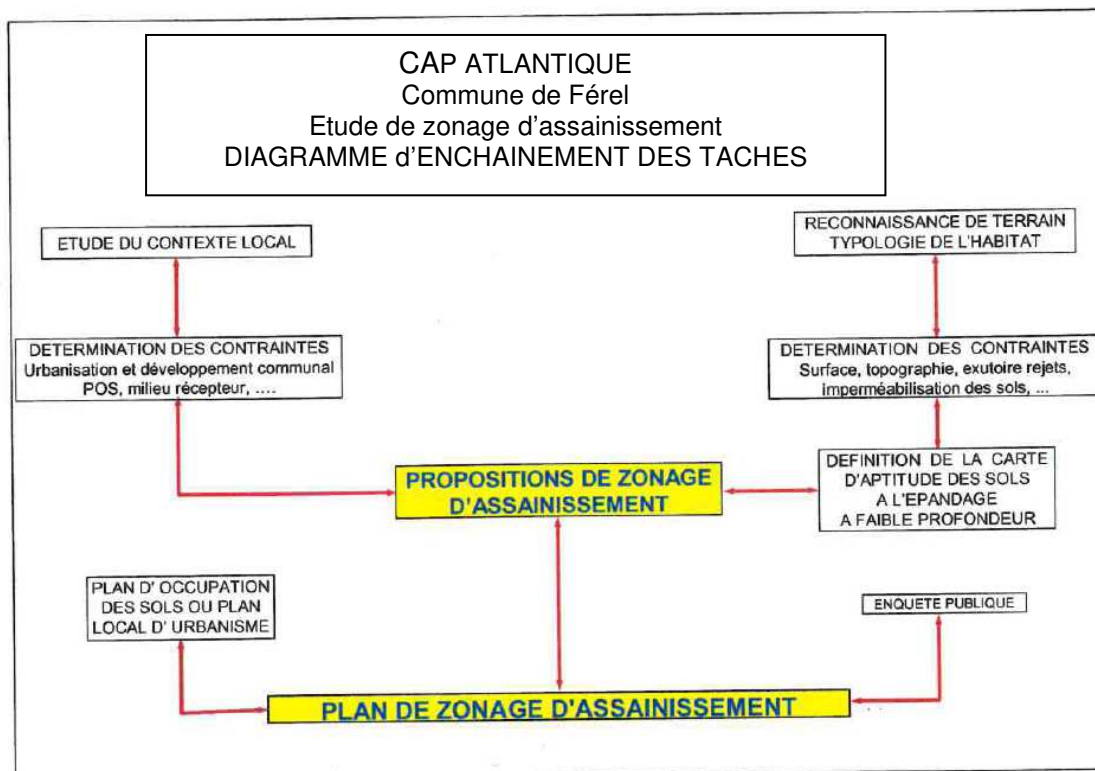
L'étude du zonage d'assainissement des eaux usées peut être décomposée, pour chaque zone étudiée, en trois grands volets présentés brièvement :

1. Des études préliminaires sur la typologie de l'habitat, les caractéristiques des sols et les structures d'assainissement individuel existantes afin de déterminer les contraintes à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif.

Nota : L'évolution du cadre réglementaire en 2009 a permis le développement d'installations dites « compactes » adaptées aux parcelles disposant notamment d'un faible foncier. Les contraintes identifiées dans les études antérieures s'en trouvent en conséquence à actualiser.

2. Définition en fonction des contraintes mises en évidence lors de la phase 1 d'un ou plusieurs scénarios d'assainissement envisageables (propositions de zonage d'assainissement) :
 - assainissement individuel strict,
 - et/ou assainissement semi-collectif
 - ou assainissement collectif (fonction de la proximité des écarts par rapport à la zone agglomérée).

3. Zonage d'assainissement définitif : choix de la Collectivité parmi les différents scénarii proposés pour chaque zone étudiée.



4. LE MILIEU RECEPTEUR

Le point culminant de la commune se trouve au centre du territoire communal (51 m) à Kerrouault à proximité du son Bourg.

Ce point culminant central crée des lignes de partage des eaux permettant le découpage de la commune en 4 bassins versants :

- Bassin versant de la Vilaine (45 % du territoire communal) : hameaux de la partie nord du Bourg, La Grée, Le Gastre, Trémorrel, Drézet (dont usine AEP), Tréguet, Kergamet, Kernélo...
Cours d'eau communaux recensés sur ce bassin versant : Cours d'eau de la Grée, Etier du Ran-Coët, Coulée du Bourg, Coulée de Kerosten, Ruisseau de Kercado
- Bassin versant de Brière-Brivet (30% du territoire communal) : hameaux de la partie Sud du Bourg, La Noë Blanche, Le Guernet, Quelnet, Questoubin, Kerjosse, Kervigné, Coët Couron...
Cours d'eau communaux recensés sur ce bassin versant : Canal du Château, Ruisseau du Govelin.
- Bassin versant du Mès (20 % du territoire communal) : hameaux de Kerrouault, La Cour d'Ally, Kerboulard, La Grée de Bonnette, La Croix de Keras...
Cours d'eau communaux recensés sur ce bassin versant : Ruisseau de Kerougas (affluent de l'étier de Pont D'Arm – Commune d'Herbignac), Etier de Rodun

- Bassin versant de Pont Mahé (5 % du territoire communal) : il intègre quelques habitations situées au sud du hameau de Perrin et Riégas et à l'ouest de la Cour du Moulin. Le cours d'eau communal recensé sur ce bassin hydrographique est le ruisseau du Rohello. Ce ruisseau prend naissance sur Férel puis se dirige rapidement vers Camoëil. Il alimente le ruisseau du Pont de Fer, affluent de l'étier de Pont Mahé.

Concernant les activités de baignade les bassins versants hydrographiques de la Vilaine et sont susceptibles d'impacter les sites de baignade aval situés à l'embouchure de la Vilaine : Le Halguen, Le Loguy, La Mine d'Or, Poudrantais, Le Maresclé, Loscolo, Le Goulumer, Le Bile.

Sur les dernières années les qualités des eaux de baignade sont classées excellentes ou bonne (Poudrantais).

Quant aux bassins versants Hydrographiques de Pont Mahé et du Mès ils sont susceptibles d'impacter les sites de baignade aval situés dans la baie de Pont Mahé et Pen Bé : Pont-Mahé, Pen Bé, Merquel,

Sur les dernières années les qualités des eaux de baignade sont classées excellentes à suffisante (Pont-Mahé). A noter que Férel se trouve en amont du bassin versant de Pont-Mahé (et de son étang remarquable : l'étang du Pont de Fer) et que le versant de Férel ne se verse pas directement dans les baie de Pont-Mahé et de Pen Bé.

L'usine de traitement des eaux du Drézet est localisée le long de la Vilaine sur la partie Nord de la Commune. Cette usine permet d'alimenter en eau une vaste région dont le périmètre s'étend de la région de Vannes à La Baule et Saint Nazaire, en passant par Redon.

Les prescriptions des périmètres de protection de l'usine précisent par arrêté préfectoral du 28/04/1970 que :

- Dans le périmètre immédiat : tous les terrains sont propriété de l'IAV
- Dans le périmètre rapproché : toute construction est interdite
- Dans le périmètre éloigné : les constructions seront soumises à la réglementation en ce qui concerne l'évacuation des eaux polluées. Lorsque ces constructions ne pourront être raccordées à un réseau d'assainissement public, les eaux vannes seront traitées dans des fosses septiques à double étage et les eaux ménagères seront passées sur un lit filtrant après dégraissage. Les eaux ainsi épurées seront évacuées par infiltration.

Les délimitations des zones conchylicoles et les classements sanitaires sont fixés par l'arrêté préfectoral du 10 février 2010. Le groupe II (bivalves fouisseurs palourdes coques...) est le plus sensible à la pollution. On notera la présence de 5 zones situées en aval de l'aire d'étude : Rivière de la Vilaine, Embouchure de la Vilaine, Baie de la Vilaine, Baie de Pont Mahé, Traict de Pen Bé.

Deux zones de pêche à pied sont suivies par l'ARS à l'aval de l'aire d'étude : le Loguy, situé pointe de Cofreneau sur Pénestin et le Bile situé pointe du Bile sur Pénestin.

Le classement en zones humides suit les dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. Ces espaces seront des zones préservées de toute construction. Les zones identifiées doivent faire l'objet d'un classement de protection adapté dans le PLU.

Le règlement du PLU doit à minima respecter les prescriptions particulières concernant l'interdiction des affouillements, d'exhaussement du sol, de drainage et bien évidemment de construction. Les contrevenants à ces interdictions sont passibles de poursuite.

Un premier inventaire communal des zones humides a pu être réalisé en 2006. Cet inventaire a pu être récemment consolidé (ouest Am – fin 2015).

Différentes zones naturelles ou zones protégées sont présentes sur le territoire de la commune ou directement à son aval :

- ZNIEFF type I : Pointe de l'isle ; étang du pont de fer, partie amont des marais salants et zone de transition, marais de grande brière
- ZNIEFF type II : baie de pont mahé, marais de mesquer, assérac, st molf, marais de grande brière, de Donges et du Brivet
- NATURA 2000 : estuaire de la Vilaine, marais du Mès, étang du pont de Fer, grande brière et marais de Donges
- PNR et RNR : parc naturel régional de Brière, réserve naturelle régionale de l'étang du pont de fer

Seule la ZNIEFF I de la pointe de l'isle est située sur le territoire communal.

5. ANALYSE DE LA STRUCTURE DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT

L'ensemble des zones urbanisées les plus denses de la commune, notamment le centre-ville ainsi que le village de la Grée situé à l'extrême Nord Est de la commune, sont desservis par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées.

Sur la commune, le réseau de collecte est de type séparatif. Le taux de desserte au réseau d'assainissement des eaux usées, des zones relevant de l'assainissement collectif sur plan de zonage de la commune est d'environ 94 %.

Les effluents collectés par les réseaux collectifs de la commune de Férel sont acheminés sur le site de l'ancienne station d'épuration communale.

Ces effluents sont ensuite renvoyés via un poste de refoulement vers la station d'épuration de Camoël-Férel située au Nord-Ouest de la commune de la Camoël (mise en service en 2009) et qui dispose d'une capacité de 6 200 Equivalents Habitants. Cette station permet également le traitement des eaux usées collectées sur la commune de Camoël.

En 2017/2018, la charge hydraulique moyenne représente 26.7 % en 2017 et 37.4 % en 2018 de la capacité nominale de l'ouvrage.

La charge organique moyenne représente 28.8 % en 2017 et 18.2 % en 2018 de cette capacité nominale.

On notera par ailleurs l'existence de deux installations semi-collectives respectivement de 20 EH pour le Pont Rouello et de 20 EH pour Les Landes de Rauvelin.

Le tableau ci-dessous présente quelques chiffres clés liés à la collecte, et traitement des eaux usées sur le territoire et la commune de Férel :

Chiffres 2018 – Source Rapport Annuel du Délégué – SEPIG Atlantique	CAP ATLANTIQUE	FEREL
Nombre de branchements raccordés	59 338	873

Poste de refoulement	354	13
Linéaire de conduite (km)	893	31.7

6. BILAN DU FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Cap Atlantique dispose depuis le 1^{er} janvier 2006 d'un service public d'assainissement non collectif. Ce service a pour mission d'accompagner les usagers classés en assainissement non-collectif pour la conception, l'exécution et le bon entretien des systèmes d'assainissement individuel en ayant pour objectif principal l'amélioration de la qualité du milieu naturel.

Missions effectuées par le service :

➤ **Installations neuves ou réhabilitées :**

- Contrôle de conception et d'implantation
- Contrôle de bonne exécution au moment des travaux

➤ **Installations existantes**

- Contrôle des installations un an après leur réalisation
- Contrôle des installations existantes : diagnostic initial
 - Contrôle périodique de fonctionnement tous les 4 ans
 - Prolongation de délai de raccordement
 - Contrôle lors d'une vente
 - Analyses de laboratoire

Parc des installations des Assainissement Non Collectif

La Communauté d'Agglomération a recensé environ 5800 dispositifs d'assainissement non collectif sur son territoire.

Pour la commune de Férel, 944 installations d'assainissement non-collectif ont fait l'objet d'un contrôle.

Le bilan d'activités du Service Public de l'Assainissement Non-Collectif (SPANC), défini mi mai 2019, présente la répartition suivante pour la commune de Férel :

- assainissement individuel contrôlé favorable : 73.5 %
- assainissement individuel non conforme *nécessitant des travaux de mise en conformité** : 13.1 %
- assainissement individuel non conforme nécessitant des travaux de réhabilitation : 13.4 %

Globalement, le taux de conformité de l'assainissement non-collectif des assainissements individuels sur la commune est de 73.5 %.

** Il s'agit de travaux qualifiés de faibles importances par le SPANC et qui ne nécessitent pas une reprise complète de l'installation.*

7. SYNTHÈSE DES CRITÈRES DE CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.

Les contraintes permettant d'évaluer la faisabilité de mise en œuvre de systèmes d'assainissements collectifs ou non collectifs sont :

- **LA TYPOLOGIE DE L'HABITAT :**

La reconnaissance de terrains a permis de classer chaque habitation au regard des caractéristiques de l'habitat et du parcellaire ; trois classes ont été définies :

Aptitude favorable (bonne) : les contraintes sont nulles ou faibles ;

Aptitude faible (médiocre) : les contraintes de superficie (faible taille des parcelles ou terrain encombré) ou de topographie (terrain disponible en contre-haut de l'habitation) sont importantes ;

Aptitude défavorable (nulle) : les contraintes sont insurmontables (absence d'espace suffisant, rocher affleurant, ...).

- **LA TOPOGRAPHIE :**

La topographie ne constitue pas une contrainte pour la mise en place de l'assainissement individuel sur les secteurs étudiés. Les pentes restent modérées et surmontables par des ouvrages de refoulement ou relèvement classique dimensionnés au système de traitement de l'habitation.

- **L'APTITUDE DES SOLS A EPURER LES EAUX USEES (caractéristiques pédologiques)**

Sur l'ensemble des secteurs étudiés, la grande majorité des sols est d'aptitude moyenne à médiocre. Ces conclusions reprises pour chacune des fiches « villages » étudiées sont issues des sondages géologiques réalisés en 1995. Par ailleurs la notion de village ne s'entend pas au sens de la loi Littoral mais comme un secteur d'étude.

La réglementation de septembre 2009 modifiée en mars 2012 vise notamment à la priorisation de l'infiltration des effluents lorsque les conditions le permettent (perméabilité du sous-sol) et promeut une procédure destinée à favoriser le développement d'autres dispositifs d'assainissement individuel de traitement.

Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes :

- une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois)
- une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois)

Une fois agréés par les ministres de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement sont inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

Depuis l'année 2010, un certain nombre de procédés et d'équipements de traitement des eaux usées destinés à l'habitation individuelle sont présents sur le marché. L'ensemble des dispositifs agréés est disponible via le lien suivant <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>

- **Le coût d'installation pour la collectivité de l'assainissement collectif**

Pour plusieurs secteurs urbanisés et relevant actuellement de l'assainissement non-collectif, une étude de zonage a été réalisée afin de définir le type d'assainissement le plus approprié à mettre en œuvre dans le futur : assainissement collectif, assainissement non collectif ou solution mixte avec un assainissement collectif limité aux parcelles présentant les contraintes les plus fortes.

La mise en œuvre et l'entretien de l'assainissement non collectif demeurent à la charge des propriétaires privés.

La mise en œuvre des systèmes d'assainissement collectifs (collecteurs, poste de refoulement, conduite de refoulement...) est à la charge de la collectivité sur la partie publique. Les travaux de raccordement aux réseaux publics en domaine privé sont à la charge des propriétaires.

Estimation des travaux d'assainissement collectif proposés :

L'ensemble des ouvrages proposés pour la mise en place d'assainissement collectif a été chiffré. Ce chiffrage apparaît sur chaque fiche village.

Il est cependant nécessaire de préciser certaines remarques sur les montants indiqués :

- tous les montants sont Hors Taxes.
- ils n'intègrent pas les frais d'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation des postes de refoulement.
- Le prix des canalisations comprend :
 - La démolition de chaussées et le terrassement des fouilles
 - La fourniture et la pose des canalisations gravitaires et de refoulement
 - La fourniture du poste de refoulement, des équipements associés et les traitement pour éviter la production d'H₂S le cas échéant,
 - Les regards de visite
 - Le remblaiement des tranchées et la réfection des chaussées
- Les branchements particuliers sous domaine public (la partie privée des branchements particuliers n'est pas prise en compte)

Les montants sont évalués avec un degré de précision de l'ordre de plus ou moins 20%.

- **ELEMENTS DE DECISION**

La collectivité retient comme critères de choix, les éléments suivants :

- la sensibilité des usages et des milieux
- les contraintes à l'installation de filières d'assainissement individuel dès lors qu'elles demeurent surmontables

- un rapport entre linéaire de réseau et nombre de branchements < 40ml (ce ratio était celui utilisé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans son Xème programme et ces précédents. Le XI programme (2019-2024) retient un critère plus contraignant de 30 ml qui n'a pas été retenu par la collectivité afin de maintenir une cohérence sur l'ensemble du territoire de CAP Atlantique)
- un coût de travaux rapporté au nombre de branchement inférieur à 9 500 € HT. Un coût supérieur peut être envisagé si la sensibilité des usages et des milieux le justifie ou en cas d'impossibilité de mettre en œuvre un ANC.

8. ACTUALISATION DES PROPOSITIONS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES.

8.1 Proposition de zonage pour les secteurs étudiés.

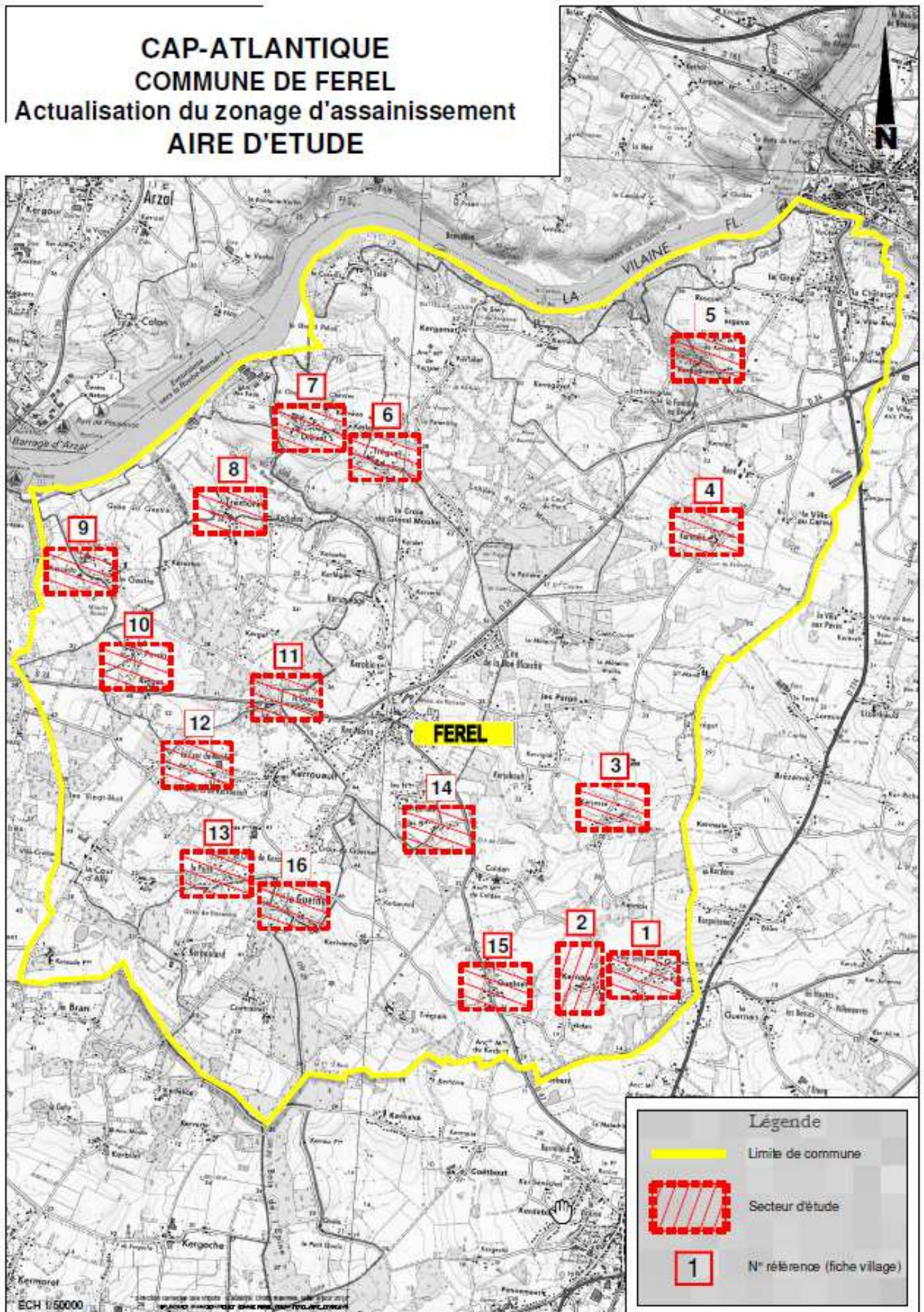
En général pour l'ensemble des secteurs étudiés, il a été proposé trois alternatives possibles d'aménagement :

- maintien et mise en conformité des installations autonomes en place (dit assainissement non collectif)
- mise en place d'un réseau d'eaux usées (EU) sous le domaine public raccordé au réseau d'assainissement existant
- mise en place d'un réseau d'eaux usées (EU) sous domaine public raccordé sur une installation d'assainissement semi-collectif (sur domaine privé) pour les propriétés présentant des contraintes foncières fortes.

Dans les pages qui suivent, sont présentées successivement les solutions d'assainissement proposées pour ces secteurs déjà urbanisés et non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Pour chacune des solutions, un extrait cadastral et une fiche récapitulative présentent des propositions d'aménagement élaborées au regard des constructions existantes.


Les cartes pages suivantes présentent la localisation de ces secteurs non desservis à l'échelle de la commune. La légende de la page suivante détaille le code couleur retenu pour les divers scénarii.





**Légende des fiches village et plan de zonage d'assainissement
de la commune de Férel :**


LEGENDE


- ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Limite de zone du PLU


-  RESEAU EAUX USEES EXISTANT


-  CONDUITE DE REFOULEMENT EXISTANTE


-  POSTE DE REFOULEMENT EXISTANT


-  UNITES DE TRAITEMENT OU STATION D'EPURATION


-  Parcelle ne représentant pas de contrainte à l'installation d'une filière d'assainissement non collectif classique.


-  Parcelle présentant quelques contraintes à l'installation d'une filière d'assainissement non collectif classique.


-  Parcelle présentant de fortes contraintes à l'installation d'une filière d'assainissement non collectif classique.

-  Secteur relevant de l'assainissement individuel

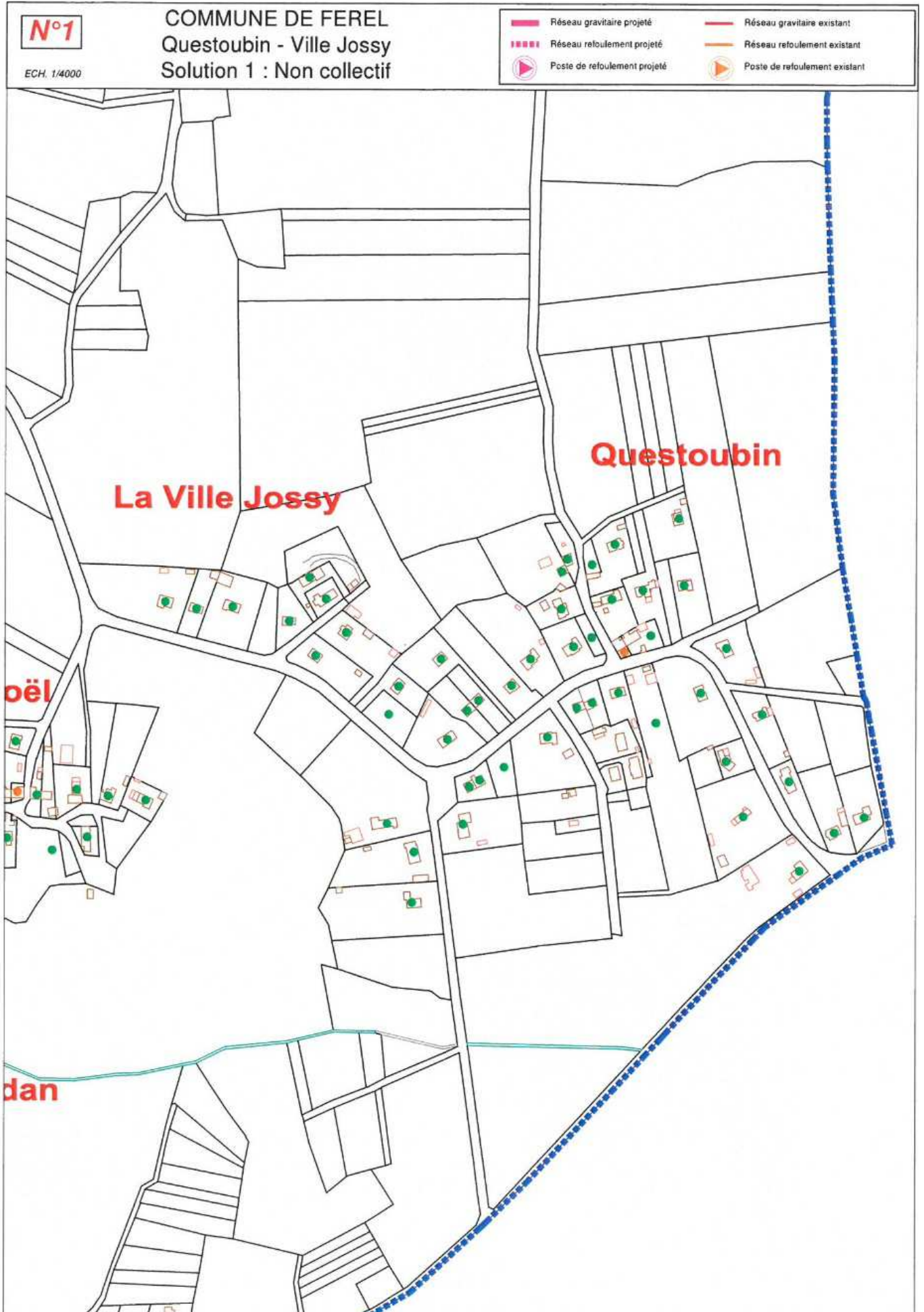
-  Secteur relevant actuellement de l'assainissement collectif

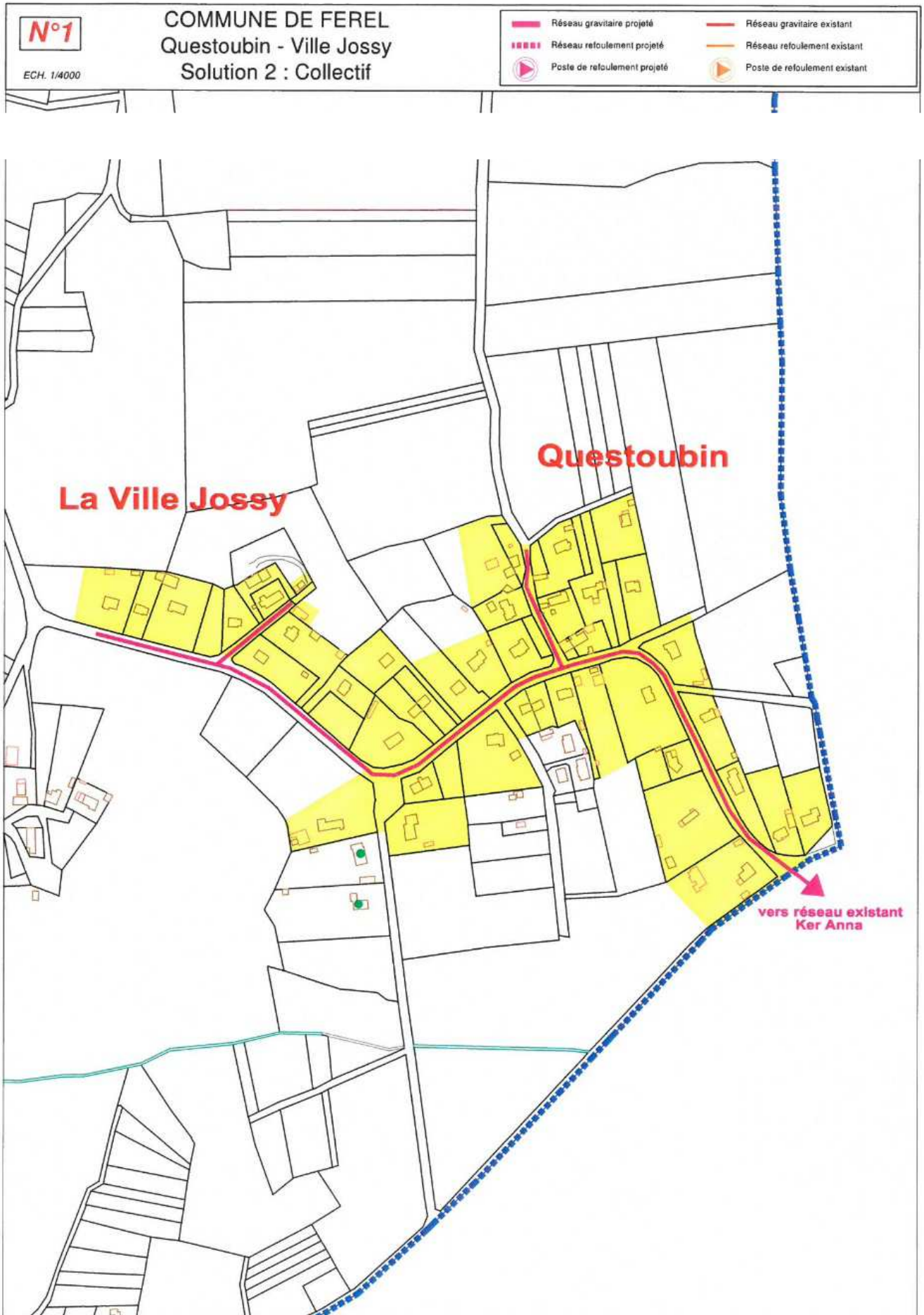
-  Secteur relevant de l'assainissement collectif projeté en 2017 - 2018

-  Secteur relevant de l'assainissement collectif projeté

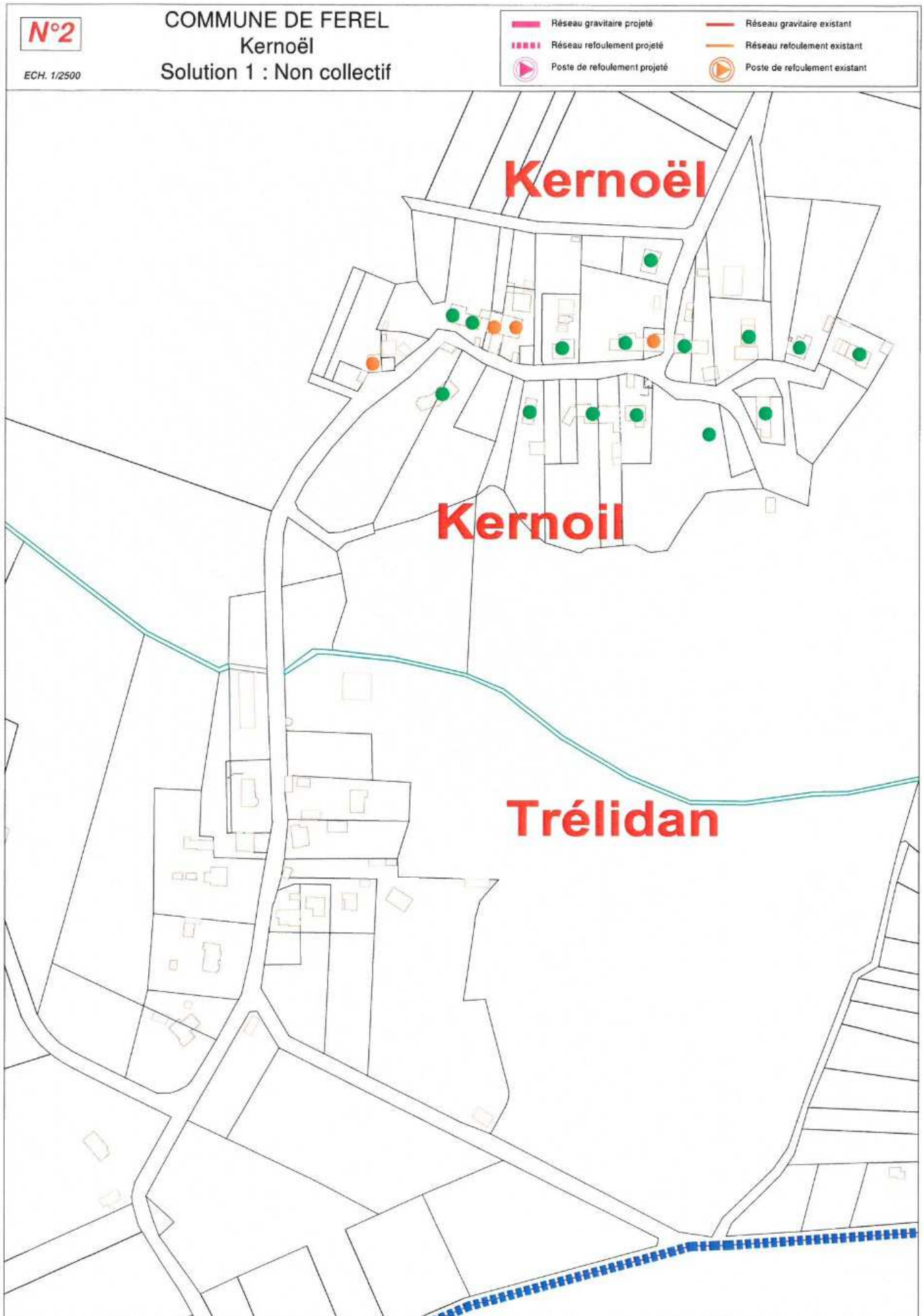
-  Secteur relevant de l'assainissement collectif projeté à long terme

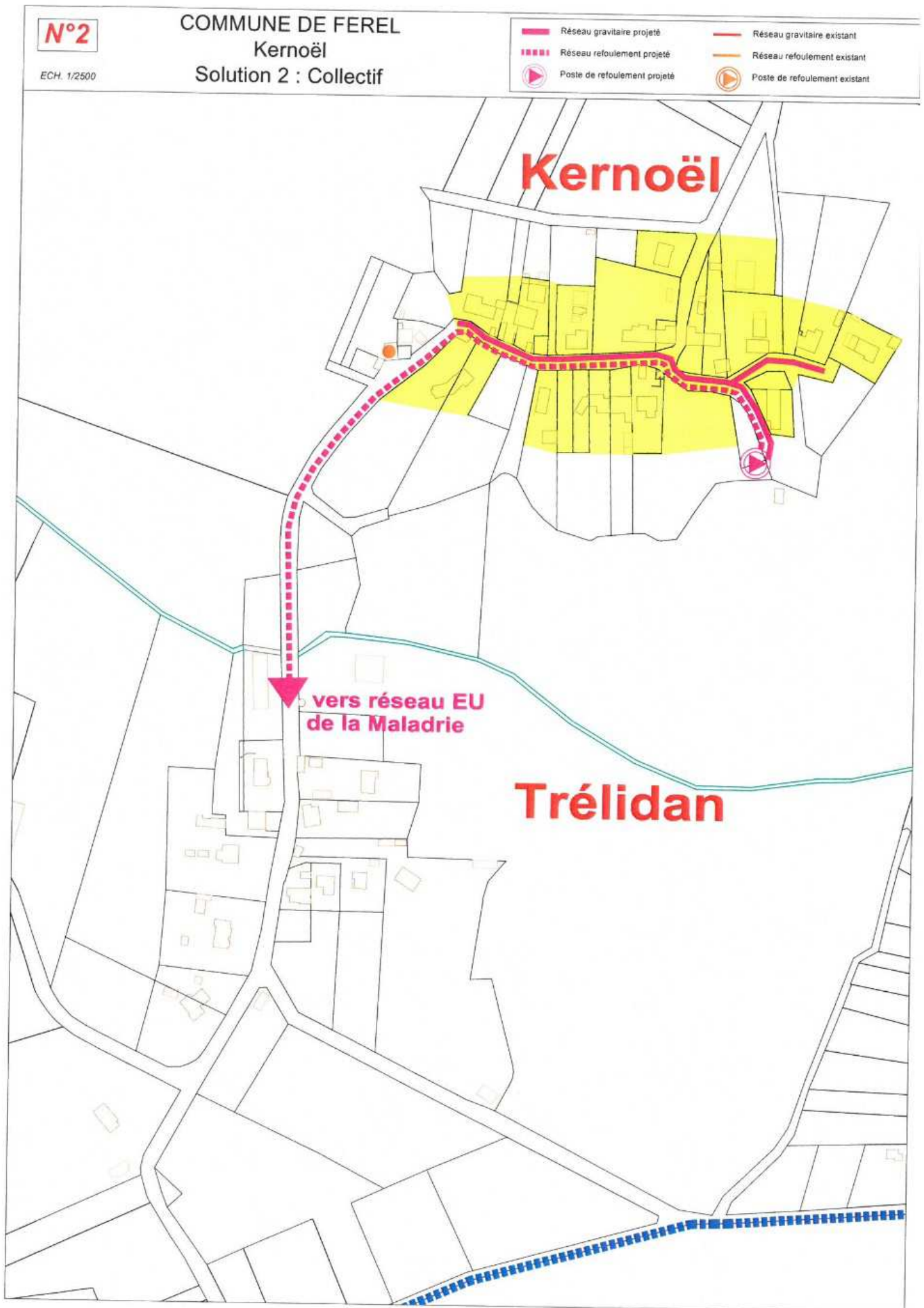
COMMUNE DE FEREL		LIEU-DIT : QUESTOUBIN - LA VILLE JOSSY	1
RESULTATS DES ENQUETES, OBSERVATIONS ET ETUDES PRELIMINAIRES			
<u>Bâtiments :</u> 49 en zone A			
<u>Aptitude physique des parcelles à l'assainissement individuel :</u>			
Bonne :	48		
Médiocre :	1	(surfaces réduites, présence de zones boisées,...)	
Défavorable	0	(surface utile insuffisante, protection puits ou ruisseau,...)	
<u>Aptitudes des sols à l'épandage à faible profondeur :</u>			
Bonne	Moyenne	Médiocre	Nulle
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PREAMBULE			
Ce hameau est composé d'habitations ayant très majoritairement un assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.			
PROPOSITION DE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT		ESTIMATION SOMMAIRE (€ H.T.)	
SOLUTION 1 (préconisée) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF avec la mise en conformité des installations suivant le diagnostic réalisé par le SPANC			
SOLUTION 2 (non préconisée) ASSAINISSEMENT COLLECTIF avec raccordement sur le réseau d'assainissement existant			
49 branchements		53900	
Réseau EU Ø 200 - 930 ml		253000	
Réseau de refoulement - 1300 ml		134000	
1 poste de refoulement		59000	
1 traitement		58000	
		TOTAL SOLUTION 2	557900
		Coût par logement	11386
REMARQUES - COMMENTAIRES			
En raison de l'absence de contraintes foncières fortes, du taux de conformité actuel des installations ANC et du coût élevé par logement en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif, la solution proposée est le maintien du secteur d'étude en assainissement non collectif.			
RAPPORT ENTRE LINEAIRE DE RESEAUX ET NOMBRE DE BRANCHEMENTS (EXISTANTS) : 45 ml			



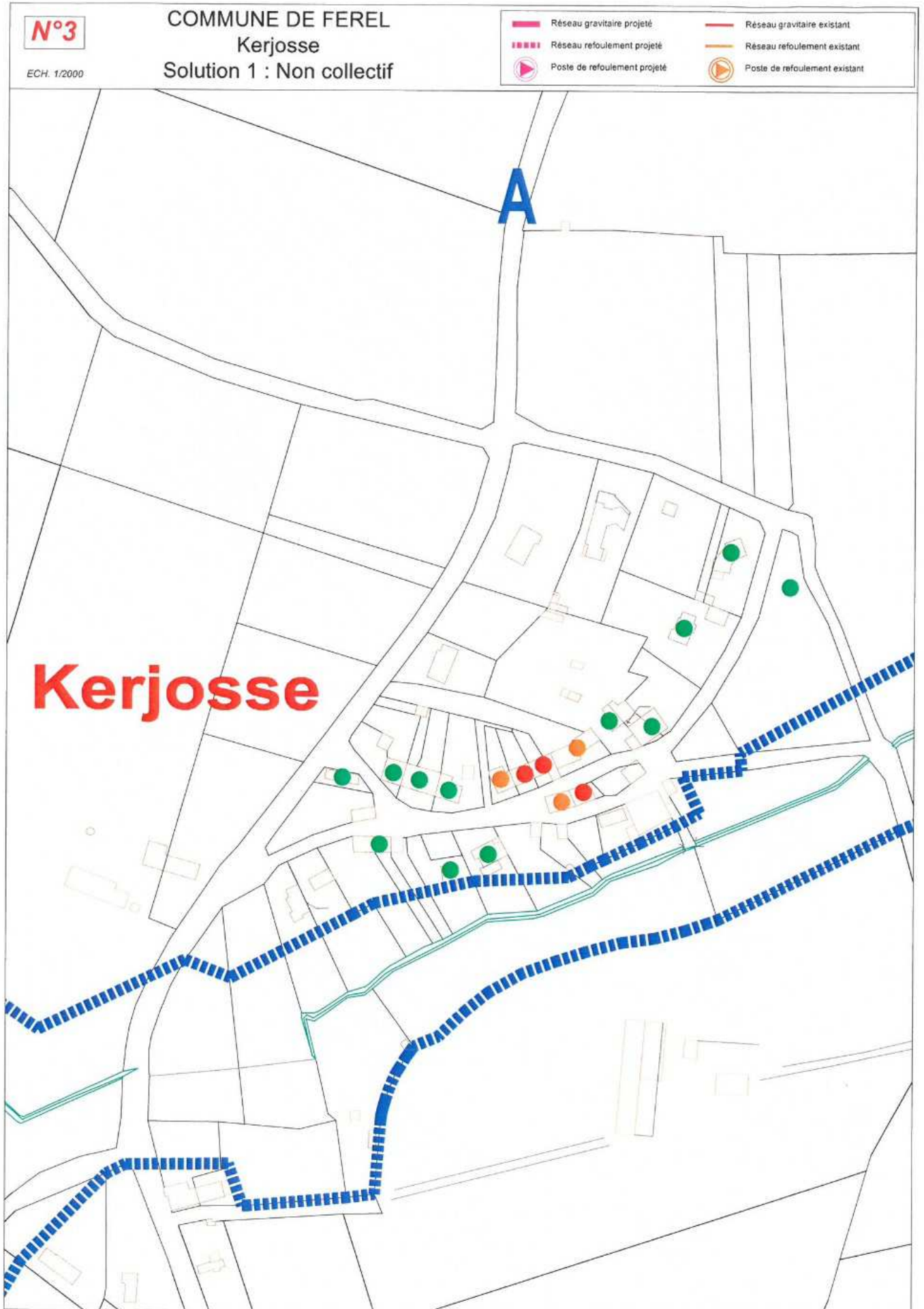


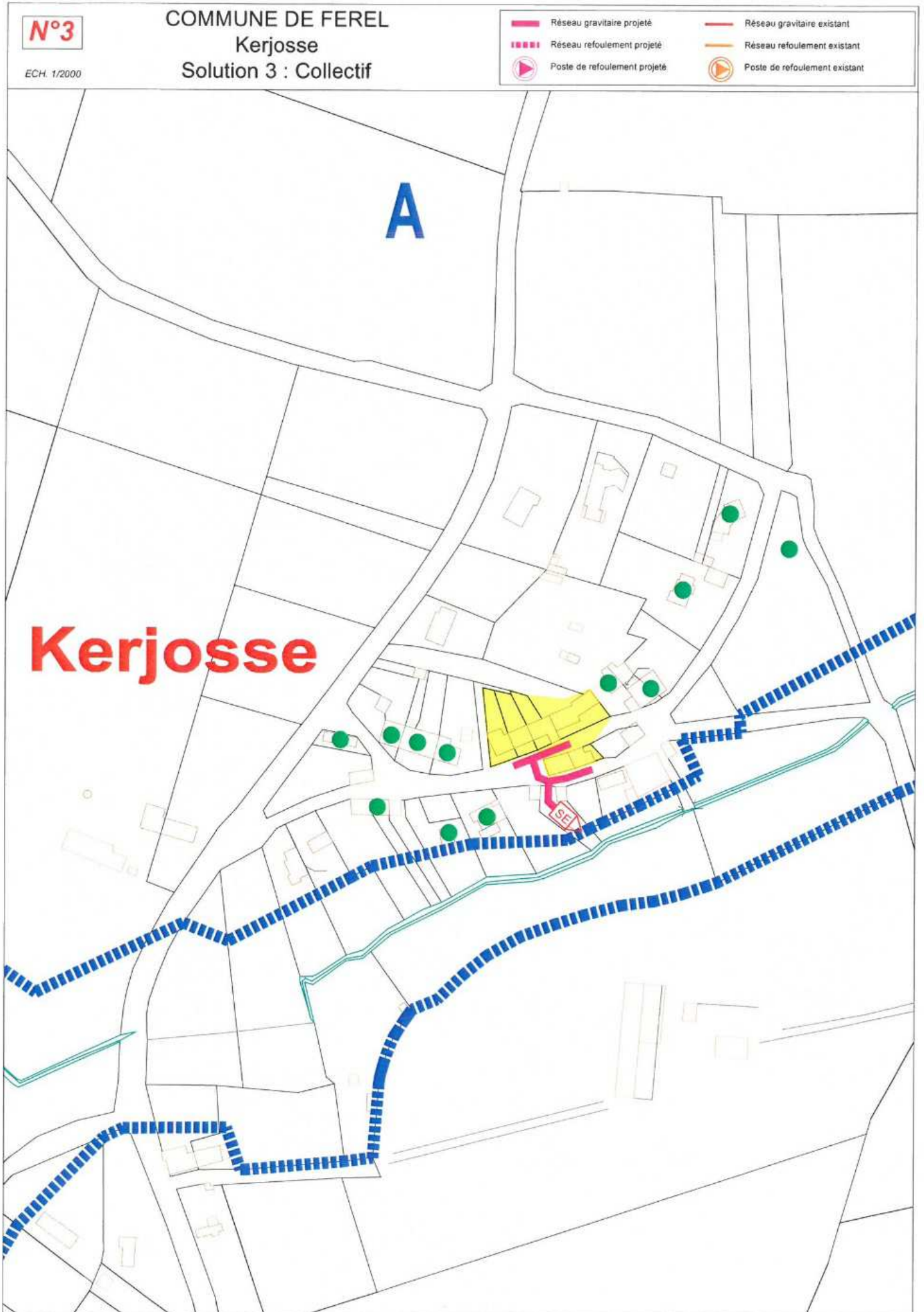
COMMUNE DE FEREL		LIEU-DIT : KERNOEL	2
RESULTATS DES ENQUETES, OBSERVATIONS ET ETUDES PRELIMINAIRES			
Bâtiments : 19 en zone A			
Aptitude physique des parcelles à l'assainissement individuel :			
Bonne :	15		
Médiocre :	4	(surfaces réduites, présence de zones boisées,...)	
Défavorable :	0	(surface utile insuffisante, protection puits ou ruisseau,...)	
Aptitudes des sols à l'épandage à faible profondeur :			
Bonne	Moyenne	Médiocre	Nulle
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PREAMBULE			
Ce village, à l'habitat ancien, présente quelques parcelles pour lesquelles la surface disponible pour la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif est limitée.			
PROPOSITION DE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT		ESTIMATION SOMMAIRE (€. H.T.)	
SOLUTION 1 (préconisée) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF avec la mise en conformité des installations suivant le diagnostic réalisé par le SPANC			
SOLUTION 2 (non préconisée) ASSAINISSEMENT COLLECTIF avec raccordement sur le réseau d'assainissement existant de la Maladrie 19 branchements Réseau EU Ø 200 - 270 ml Réseau de refoulement - 2100 ml Plus value rocher 1 poste de refoulement 1 traitement			
			20900
			73500
			205500
			20000
			59000
			58000
		TOTAL SOLUTION 2	436900
		Coût par logement	22995
REMARQUES - COMMENTAIRES			
En raison de l'absence de contraintes foncières fortes et du coût très élevé par logement en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif, la solution proposée est le maintien du secteur d'étude en assainissement non collectif.			
RAPPORT ENTRE LINEAIRE DE RESEAUX ET NOMBRE DE BRANCHEMENTS (EXISTANTS) : 129 ml			



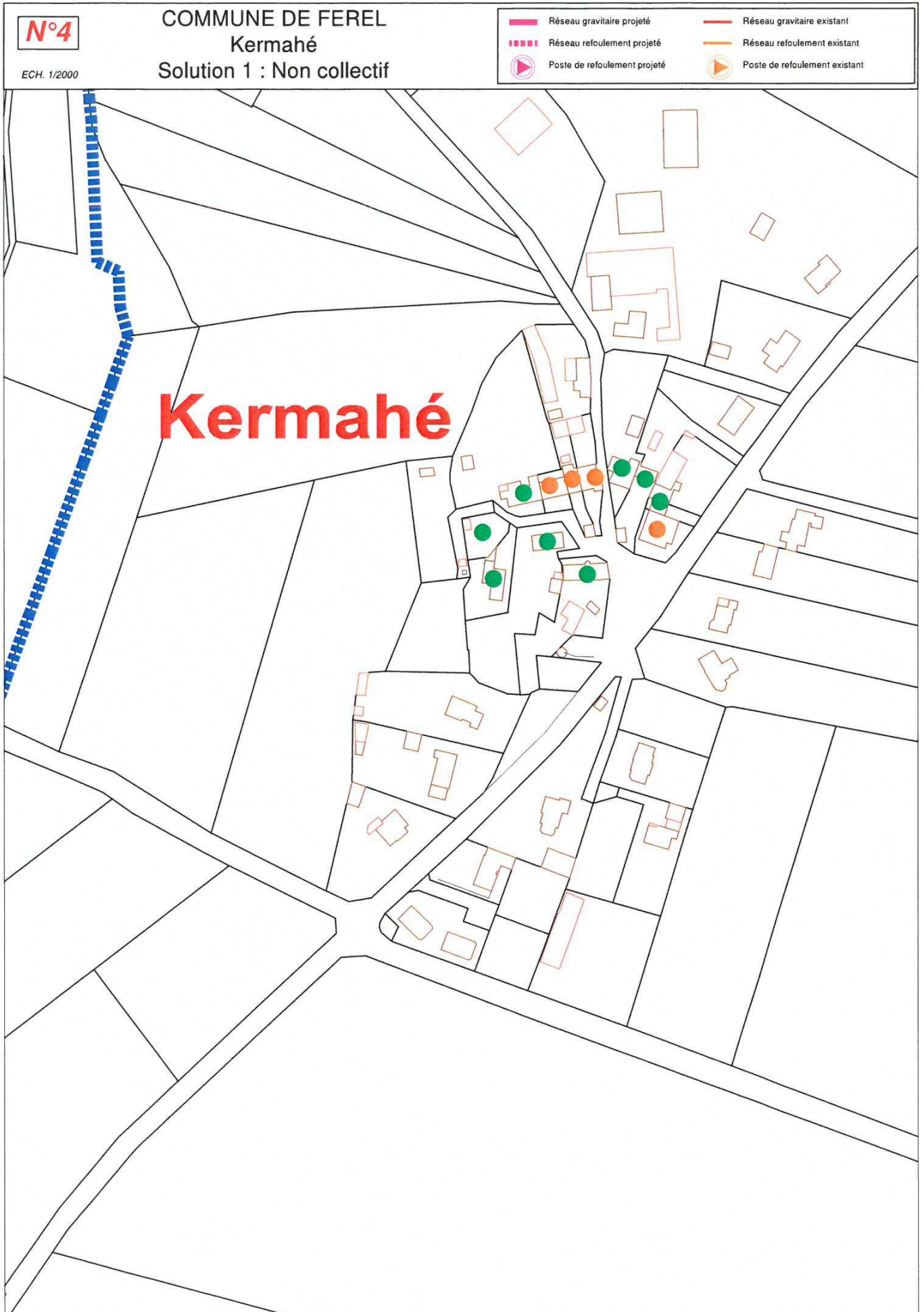


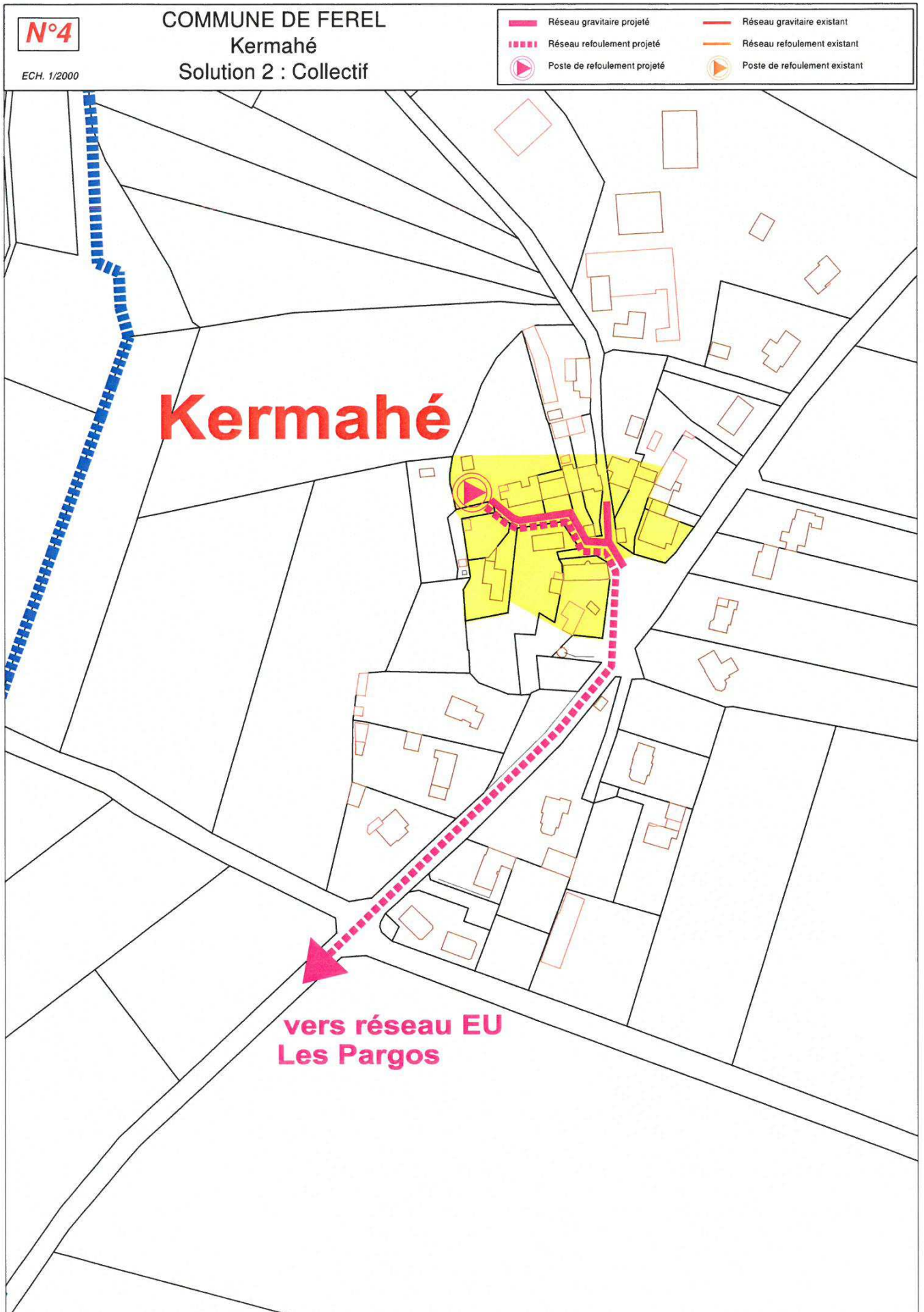
COMMUNE DE FEREL		LIEU-DIT : KERJOSSE	3
RESULTATS DES ENQUETES, OBSERVATIONS ET ETUDES PRELIMINAIRES			
Bâtiments: 6 en zone A			
Aptitude physique des parcelles à l'assainissement individuel:			
Bonne :	0		
Médiocre :	3	(surfaces réduites, présence de zones boisées,...)	
Défavorable	3	(surface utile insuffisante, protection puits ou ruisseau,...)	
Aptitudes des sols à l'épandage à faible profondeur :			
Bonne	Moyenne	Médiocre	Nulle
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
PREAMBULE			
Hameau d'habitat ancien dont une partie des parcelles présentent des contraintes foncières fortes à la mise en place d'un assainissement non collectif aux normes			
PROPOSITION DE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT		ESTIMATION SOMMAIRE (€ H.T.)	
SOLUTION 1 (non préconisée) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF avec la mise en conformité des installations suivant le diagnostic réalisé par le SPANC			
SOLUTION 2 (préconisée) ASSAINISSEMENT semi-collectif avec une unité de traitement de 20 EH sur la parcelle ZV 129			
6 branchements		6600	
Réseau EU Ø 200 - 60 ml		16320	
Plus value rocher		10000	
1 unité de traitement de 20 EH		20000	
		TOTAL SOLUTION 2	
		52920	
		Coût par logement	
		8820	
REMARQUES - COMMENTAIRES			
Au regard des contraintes foncières fortes, des non-conformités des systèmes d'assainissement non collectif et du coût par logement pour la mise en oeuvre d'une solution semi-collective, il est proposé de retenir la solution 2.			
RAPPORT ENTRE LINEAIRE DE RESEAUX ET NOMBRE DE BRANCHEMENTS (EXISTANTS) : 10 ml			



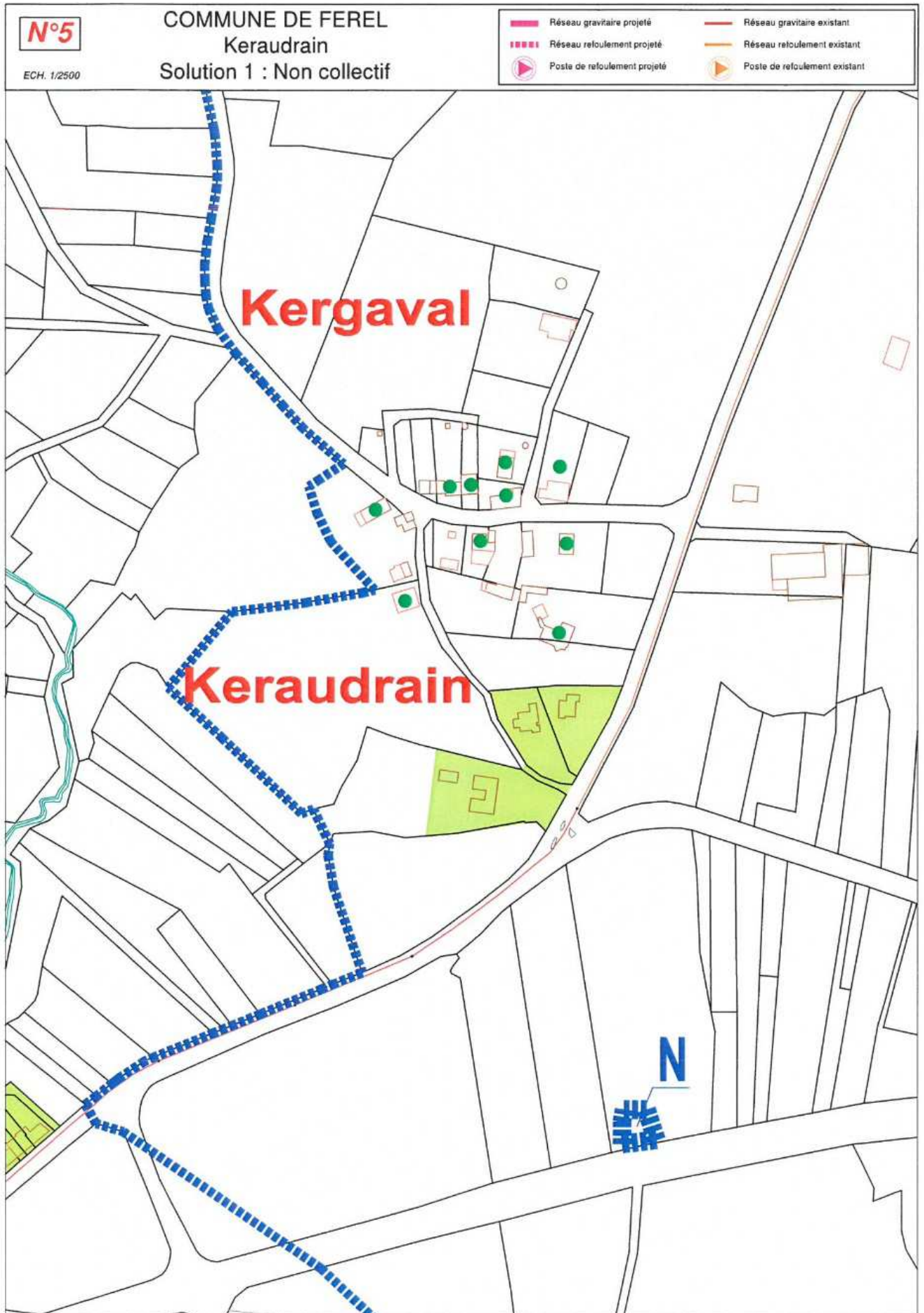


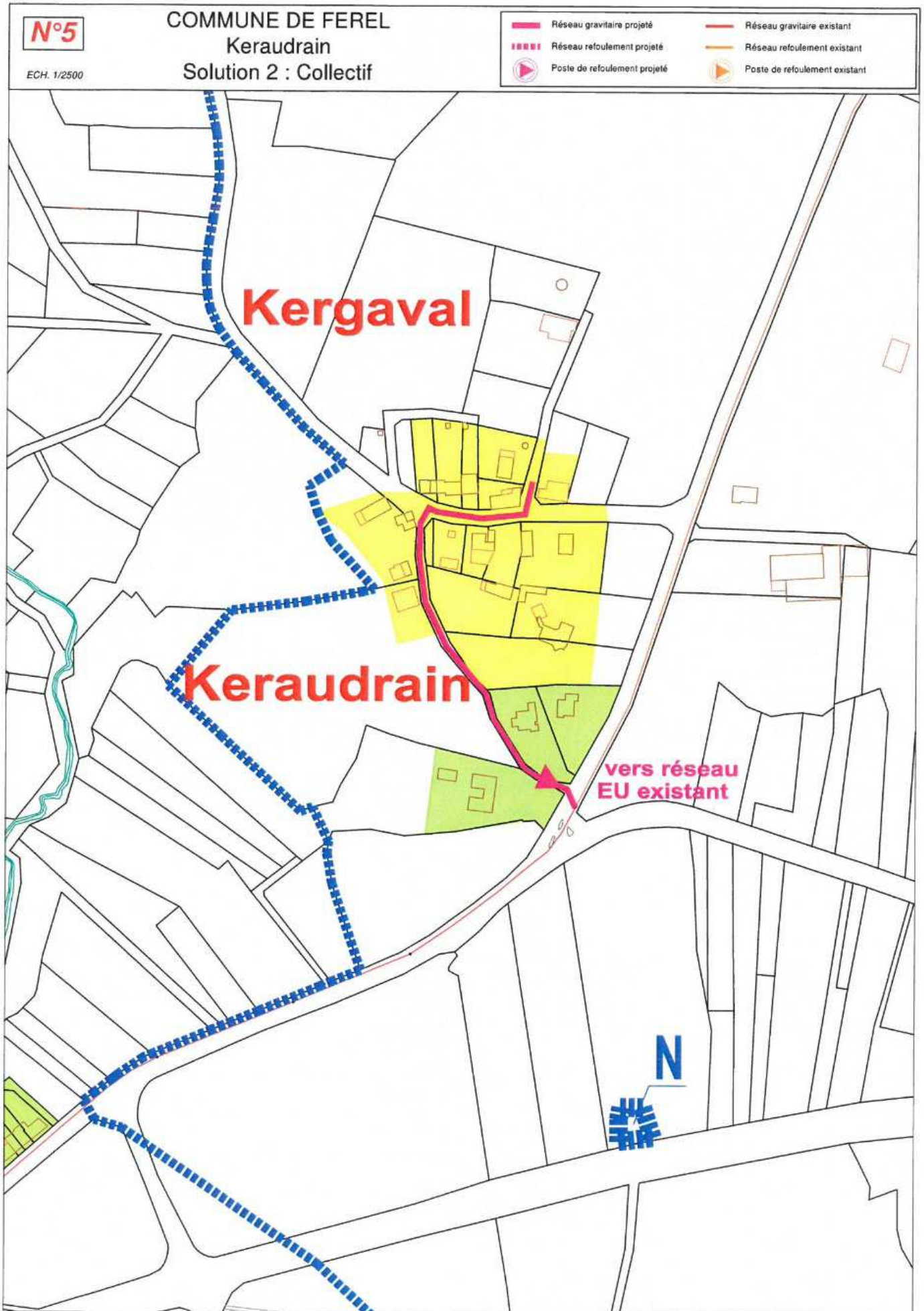
COMMUNE DE FEREL		LIEU-DIT : KERMAHE	4
<i>RESULTATS DES ENQUETES, OBSERVATIONS ET ETUDES PRELIMINAIRES</i>			
Bâtiments : 12 en zone A			
<u>Aptitude physique des parcelles à l'assainissement individuel :</u>			
Bonne :	8		
Médiocre :	4	(surfaces réduites, présence de zones boisées,...)	
Défavorable :	0	(surface utile insuffisante, protection puits ou ruisseau,...)	
<u>Aptitudes des sols à l'épandage à faible profondeur :</u>			
Bonne	Moyenne	Médiocre	Nulle
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
PREAMBULE			
Ce village présente un habitat dense avec quelques parcelles pour lesquelles la surface disponible pour la mise en place d'un assainissement non collectif aux normes est limitée			
<i>PROPOSITION DE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT</i>		<i>ESTIMATION SOMMAIRE (€ . H.T.)</i>	
SOLUTION 1 (préconisée) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF avec la mise en conformité des installations suivant le diagnostic réalisé par le SPANC			
SOLUTION 2 (non préconisée) ASSAINISSEMENT COLLECTIF avec raccordement sur le réseau d'assainissement existant Les Pargos			
12 branchements			13200
Réseau EU Ø 200 - 90 ml			24500
Réseau de refoulement - 1700 ml			170000
Plus value rocher			10000
1 poste de refoulement			59000
1 traitement			58000
		TOTAL SOLUTION 2	334700
		Coût par logement	27892
REMARQUES - COMMENTAIRES			
En raison de l'absence de contraintes foncières fortes et du coût très élevé par logement en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif, la solution proposée est le maintien du secteur d'étude en assainissement non collectif.			
RAPPORT ENTRE LINEAIRE DE RESEAUX ET NOMBRE DE BRANCHEMENTS (EXISTANTS) : 149 ml			



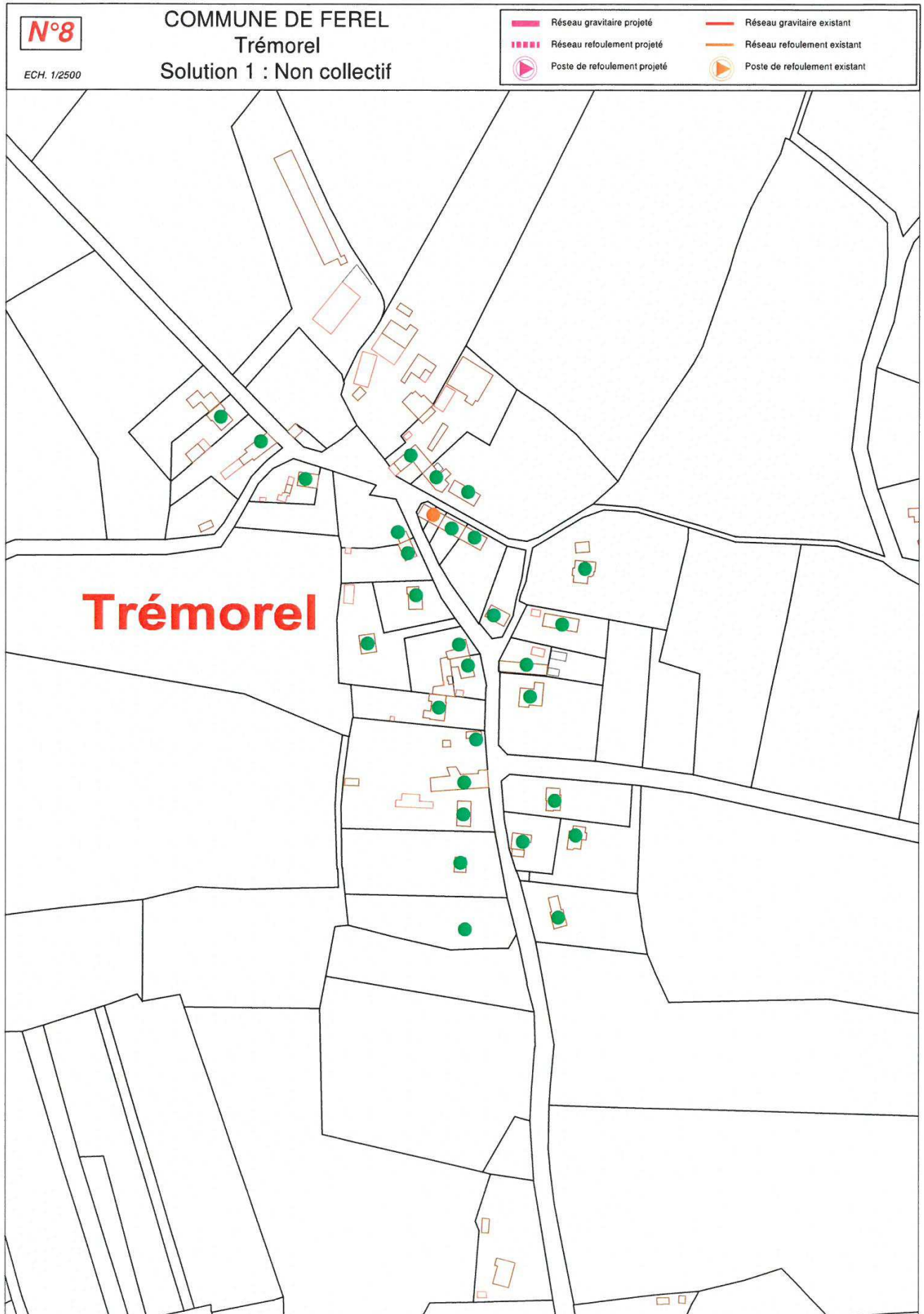


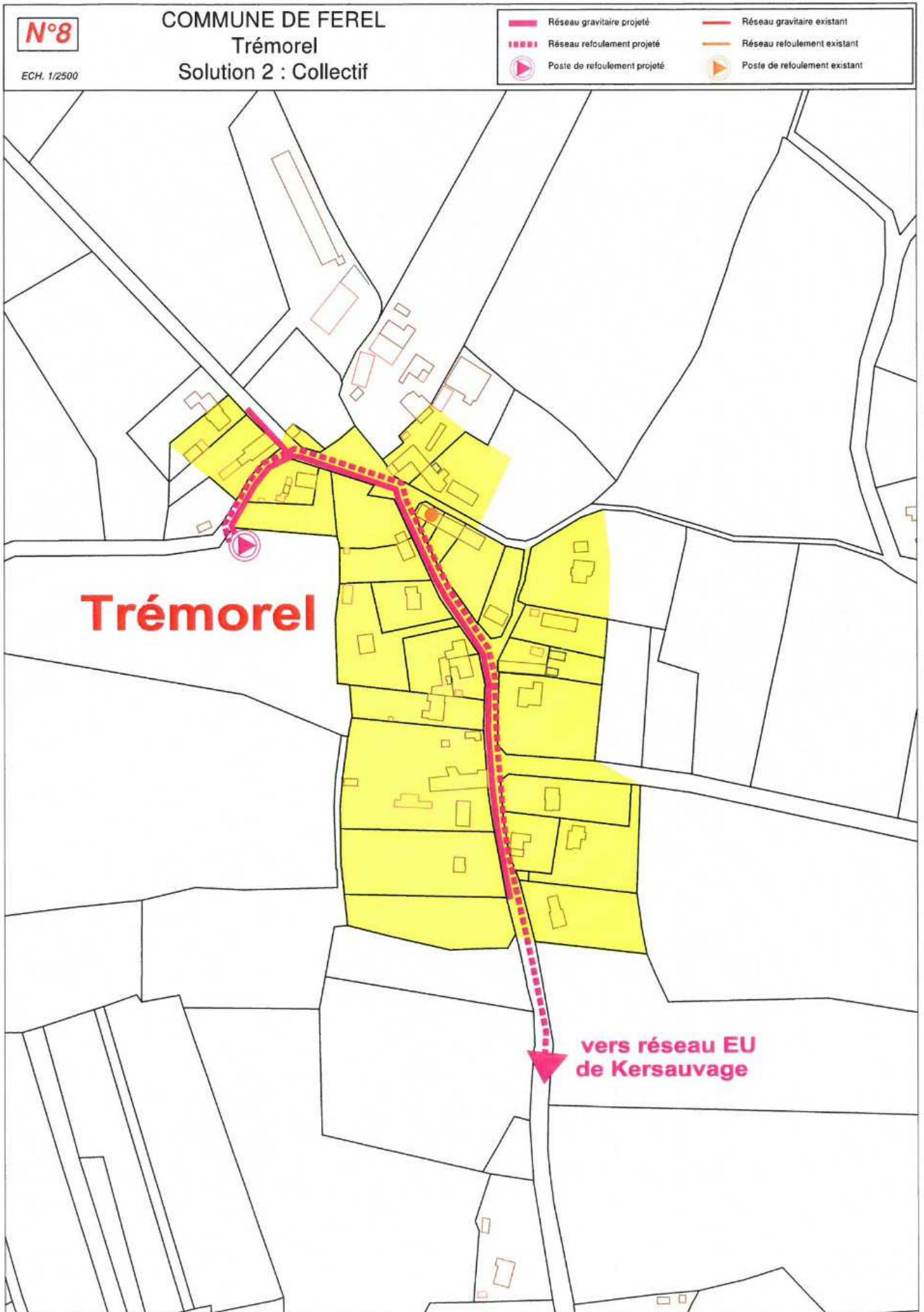
COMMUNE DE FEREL		LIEU-DIT : KERAUDRAIN	5
<i>RESULTATS DES ENQUETES, OBSERVATIONS ET ETUDES PRELIMINAIRES</i>			
<u>Bâtiments :</u> 10 en zone A			
<u>Aptitude physique des parcelles à l'assainissement individuel :</u>			
Bonne :	10		
Médiocre :	0	(surfaces réduites, présence de zones boisées,...)	
Défavorable :	0	(surface utile insuffisante, protection puits ou ruisseau,...)	
<u>Aptitudes des sols à l'épandage à faible profondeur :</u>			
Bonne	Moyenne	Médiocre	Nulle
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PREAMBULE			
Hameau situé à proximité du réseau d'assainissement collectif existant			
<i>PROPOSITION DE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT</i>		<i>ESTIMATION SOMMAIRE (€ . H.T.)</i>	
<u>SOLUTION 1</u> (préconisée) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF avec la mise en conformité des installations suivant le diagnostic réalisé par le SPANC			
<u>SOLUTION 2</u> (non préconisée) ASSAINISSEMENT COLLECTIF avec raccordement sur le réseau d'assainissement existant 10 branchements Réseau EU Ø 200 - 270 ml Plus value rocher			
			11000
			73500
			20000
		TOTAL SOLUTION 2	104500
		Coût par logement	10450
REMARQUES - COMMENTAIRES			
Malgré la proximité du réseau d'assainissement des eaux usées, le coût de raccordement par logement se situe au dessus du ratio admissible pour une solution de raccordement du hameau au réseau public d'assainissement des eaux usées			
RAPPORT ENTRE LINEAIRE DE RESEAUX ET NOMBRE DE BRANCHEMENTS (EXISTANTS) : 27 ml			



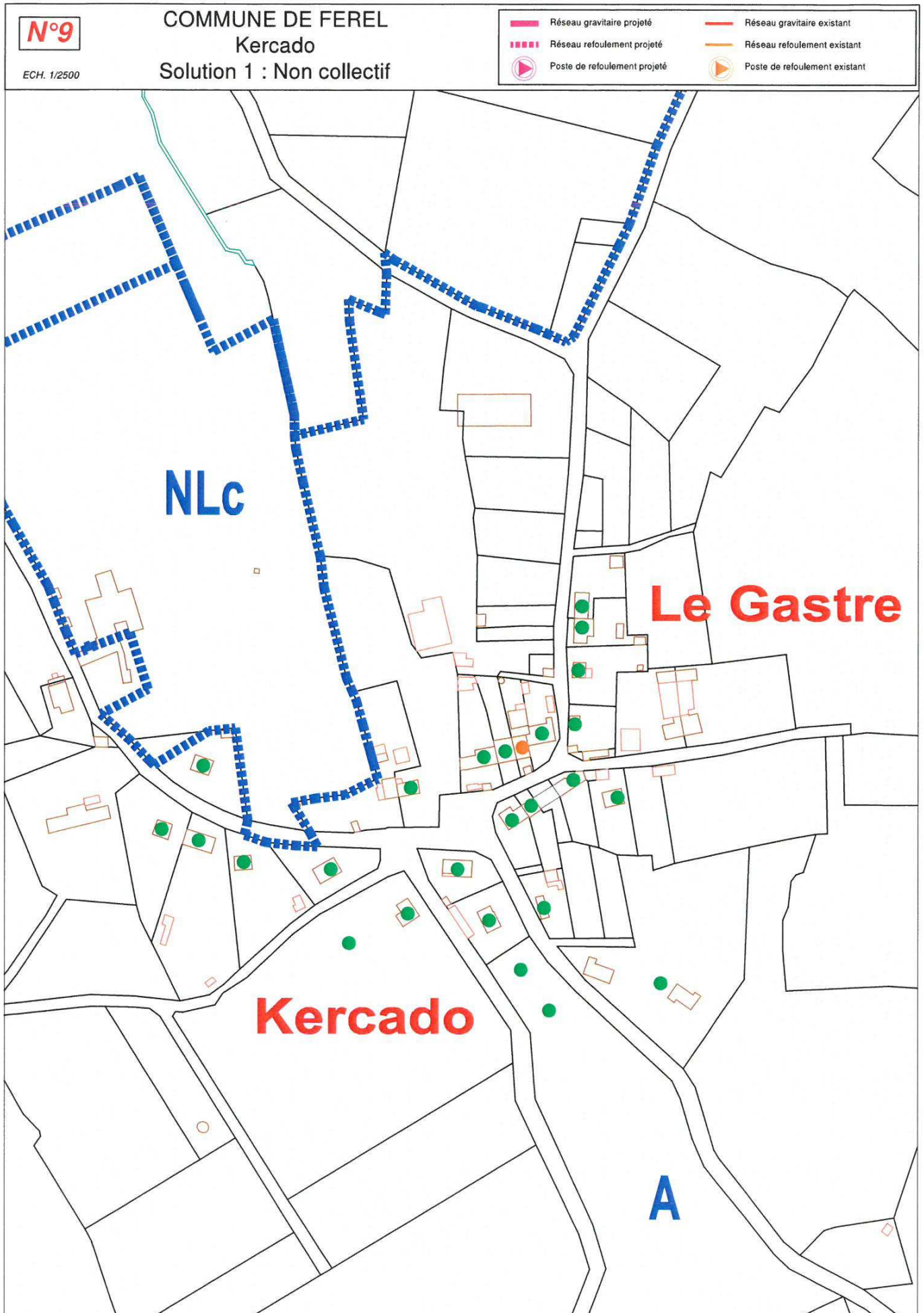


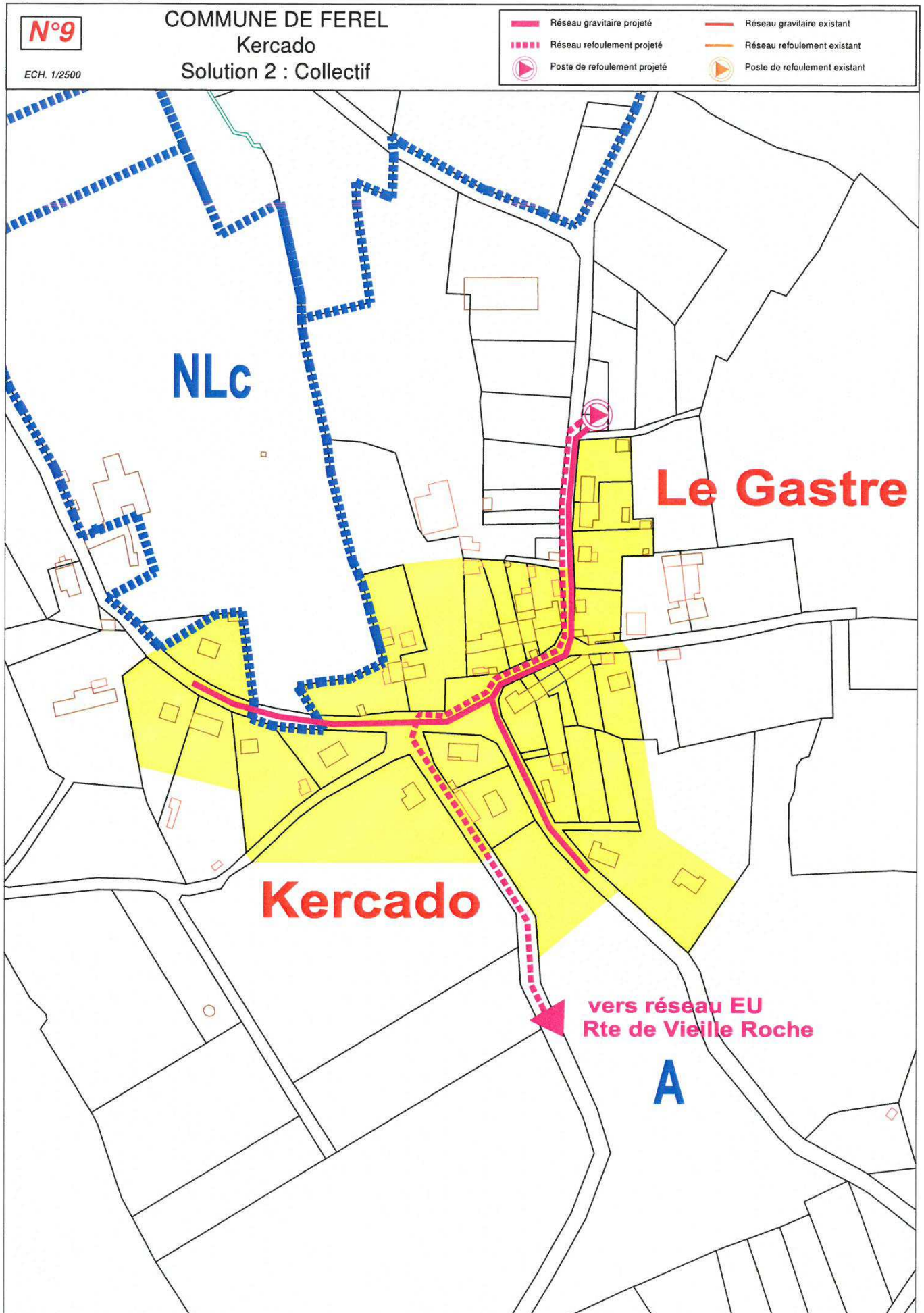
COMMUNE DE FEREL		LIEU-DIT : TREMOREL	8
RESULTATS DES ENQUETES, OBSERVATIONS ET ETUDES PRELIMINAIRES			
<u>Bâtiments :</u> 30 en zone A			
<u>Aptitude physique des parcelles à l'assainissement individuel :</u>			
Bonne :	29		
Médiocre :	1	(surfaces réduites, présence de zones boisées,...)	
Défavorable :	0	(surface utile insuffisante, protection puits ou ruisseau,...)	
<u>Aptitudes des sols à l'épandage à faible profondeur :</u>			
Bonne	Moyenne	Médiocre	Nulle
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PREAMBULE			
Hameau dont les propriétés ne présentent pas de contraintes foncières majeures à la mise en place d'un assainissement non collectif.			
PROPOSITION DE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT		ESTIMATION SOMMAIRE (€. H.T.)	
<u>SOLUTION 1</u> (préconisée) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF avec la mise en conformité des installations suivant le diagnostic réalisé par le SPANC			
<u>SOLUTION 2</u> (non préconisée) ASSAINISSEMENT COLLECTIF avec raccordement sur le réseau d'assainissement existant 30 branchements Réseau EU Ø 200 - 400 ml Réseau de refoulement - 1900 ml 1 poste de refoulement 1 traitement			
			33000
			108800
			177000
			59000
			58000
		TOTAL SOLUTION 2	435800
		Coût par logement	14527
REMARQUES - COMMENTAIRES			
Compte tenu du coût élevé par logement pour le raccordement des habitations au réseau existant de Kersavage , il est préconisé la mise en œuvre de la solution 2 à savoir le maintien en assainissement non collectif du village étudié.			
RAPPORT ENTRE LINEAIRE DE RESEAUX ET NOMBRE DE BRANCHEMENTS (EXISTANTS) : 77 ml			



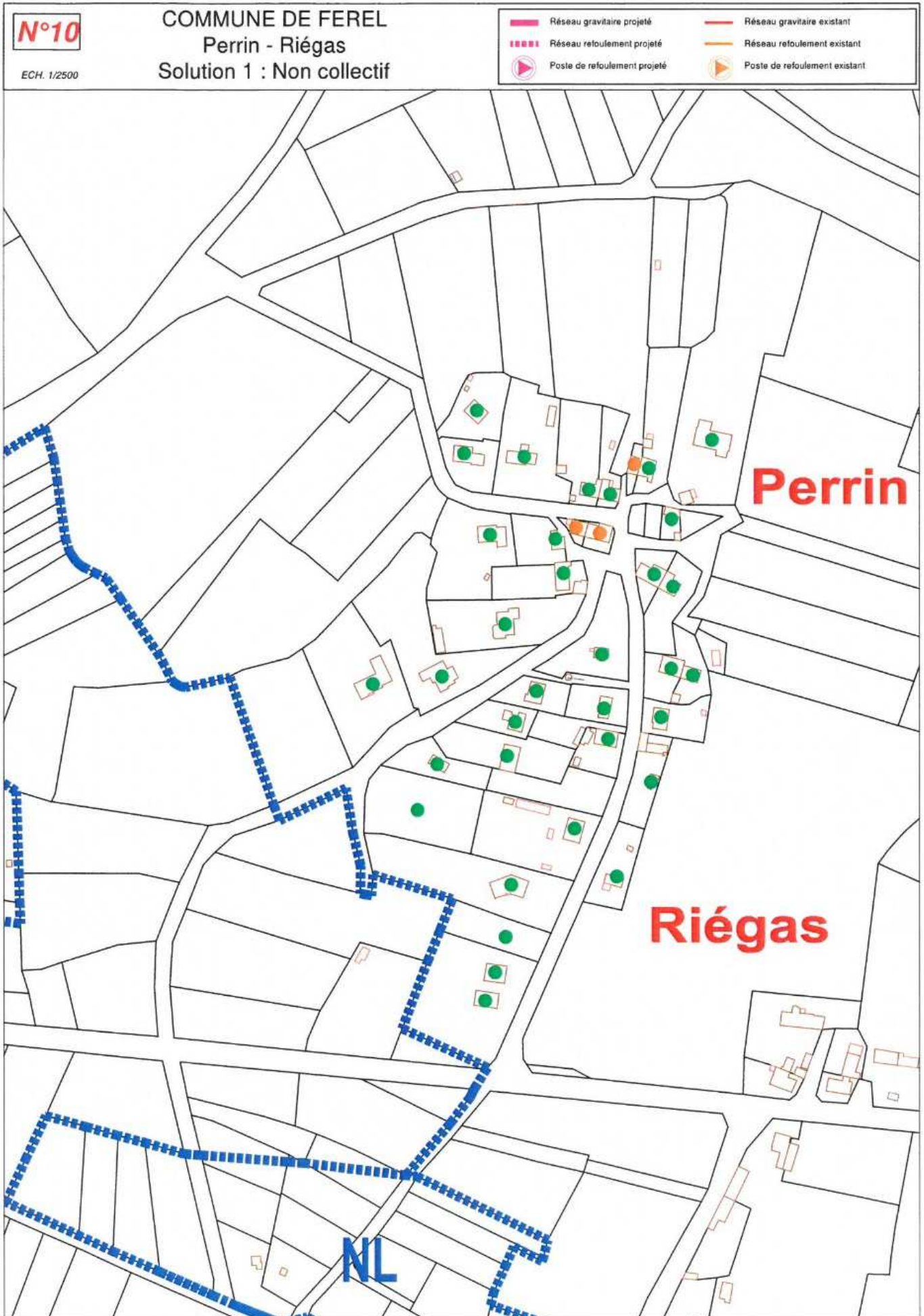


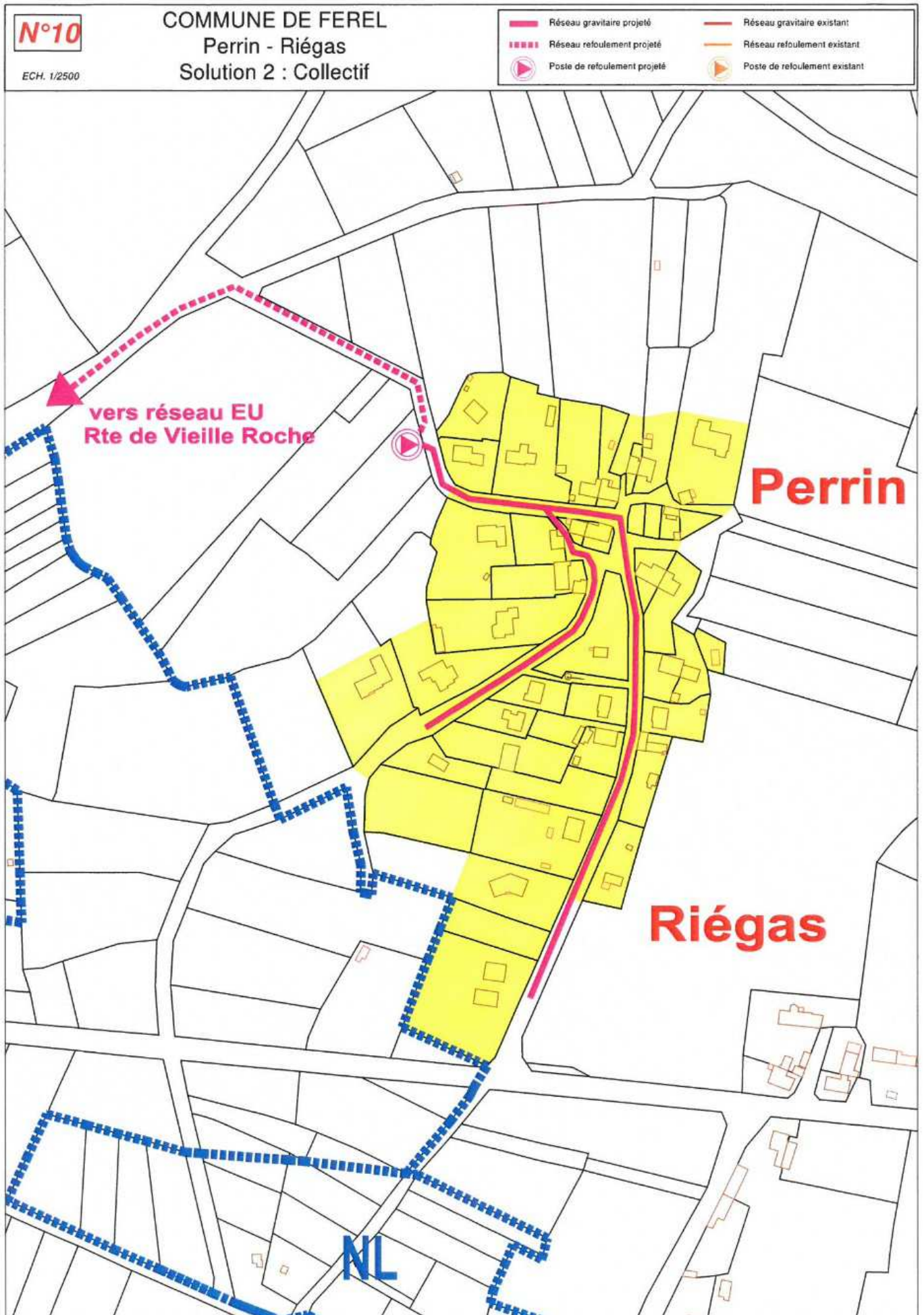
COMMUNE DE FEREL	LIEU-DIT : KERCADO	9													
<p><i>RESULTATS DES ENQUETES, OBSERVATIONS ET ETUDES PRELIMINAIRES</i></p> <p>Bâtiments : 26 en zone A</p> <p><u>Aptitude physique des parcelles à l'assainissement individuel :</u></p> <p>Bonne : 25 Médiocre : 1 (surfaces réduites, présence de zones boisées,...) Défavorable : 0 (surface utile insuffisante, protection puits ou ruisseau,...)</p> <p><u>Aptitudes des sols à l'épandage à faible profondeur :</u></p> <table style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>Bonne</td> <td>Moyenne</td> <td>Médiocre</td> <td>Nulle</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> </table>			Bonne	Moyenne	Médiocre	Nulle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
Bonne	Moyenne	Médiocre	Nulle												
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>												
<p>PREAMBULE Hameau présentant une forte densité d'habitation et de faibles contraintes surfaciques pour la mise en place d'un assainissement non collectif</p>															
<p style="text-align: center;"><i>PROPOSITION DE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT</i></p> <p><u>SOLUTION 1</u> (préconisée) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF avec la mise en conformité des installations suivant le diagnostic réalisé par le SPANC</p> <p><u>SOLUTION 2</u> (non préconisée) ASSAINISSEMENT COLLECTIF avec raccordement sur le réseau d'assainissement existant 26 branchements Réseau EU Ø 200 - 440 ml Réseau de refoulement - 1380 ml 1 poste de refoulement 1 traitement</p>	<p style="text-align: center;"><i>ESTIMATION SOMMAIRE (€ H.T.)</i></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;"></td> <td style="text-align: right;">28600</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">120000</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">130500</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">59000</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">58000</td> </tr> <tr> <td>TOTAL SOLUTION 2</td> <td style="text-align: right;">396100</td> </tr> <tr> <td>Coût par logement</td> <td style="text-align: right;">15235</td> </tr> </table>		28600		120000		130500		59000		58000	TOTAL SOLUTION 2	396100	Coût par logement	15235
	28600														
	120000														
	130500														
	59000														
	58000														
TOTAL SOLUTION 2	396100														
Coût par logement	15235														
<p>REMARQUES - COMMENTAIRES Compte tenu du coût élevé par logement pour le raccordement des habitations au réseau existant Route de Vieille Roche , il est préconisé la mise en œuvre de la solution 2 à savoir le maintien en assainissement non collectif du village étudié.</p>															
<p>RAPPORT ENTRE LINEAIRE DE RESEAUX ET NOMBRE DE BRANCHEMENTS (EXISTANTS) : 70 ml</p>															



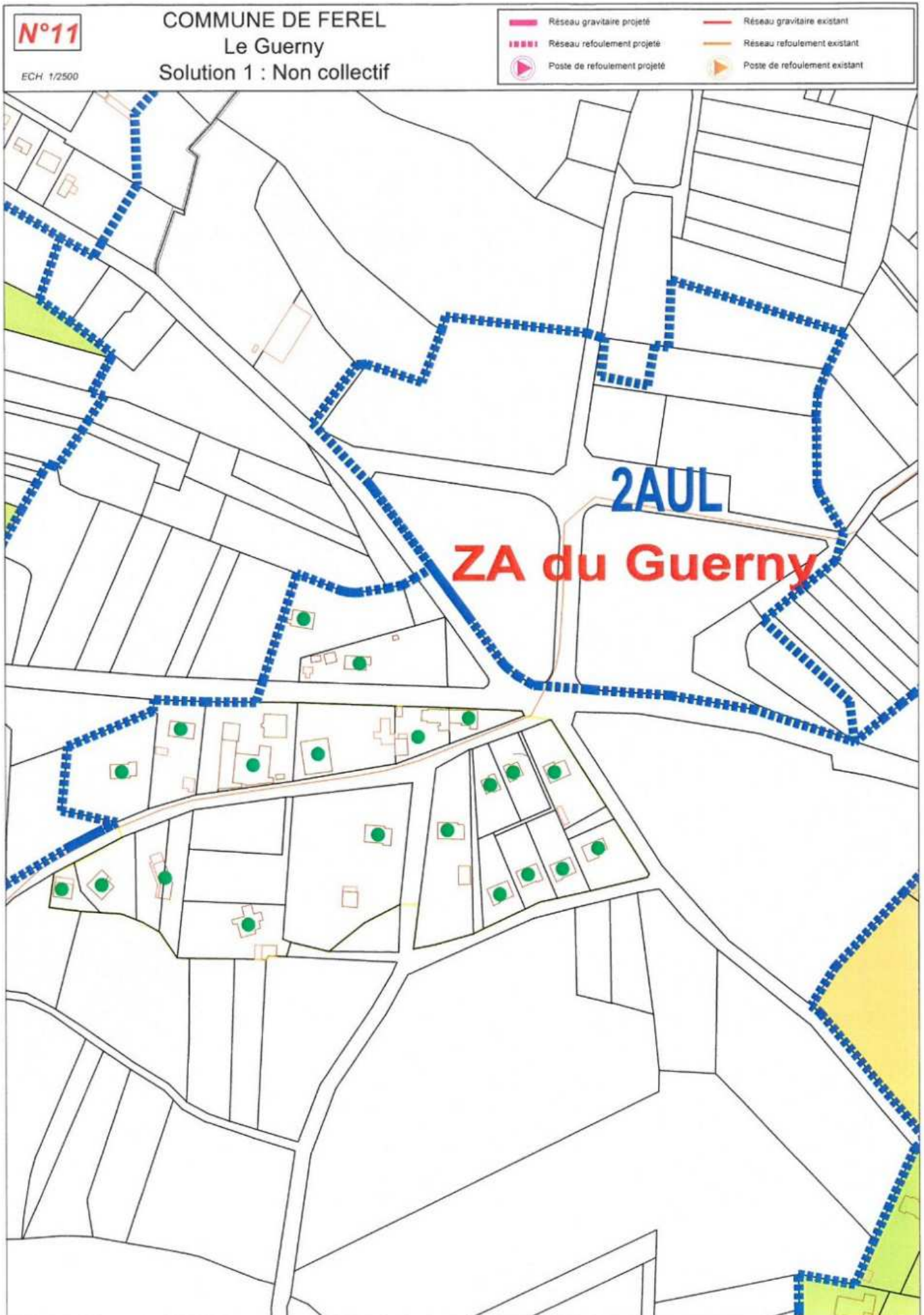


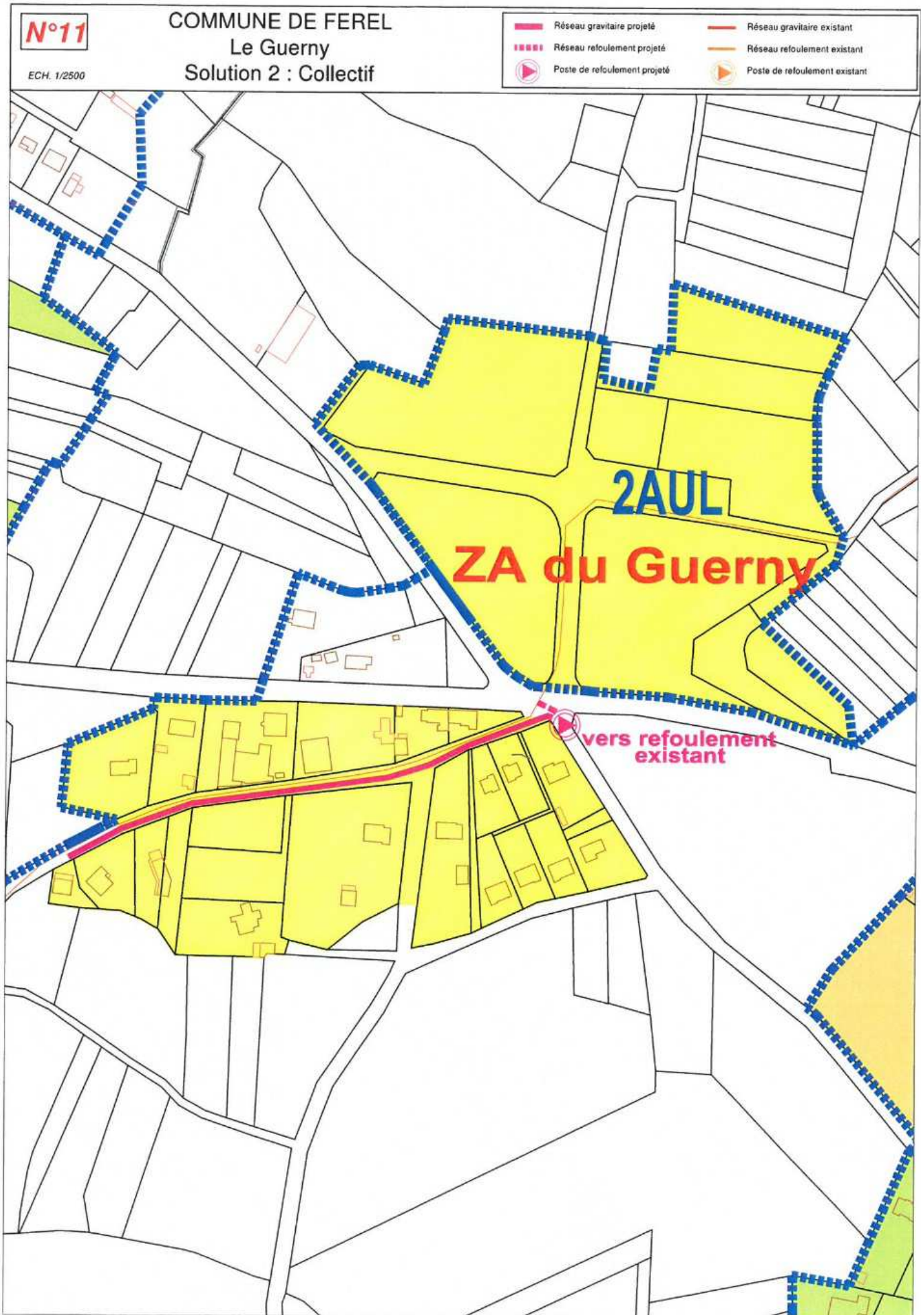
COMMUNE DE FEREL		LIEU-DIT : PERRIN-RIEGAS	10
<i>RESULTATS DES ENQUETES, OBSERVATIONS ET ETUDES PRELIMINAIRES</i>			
<u>Bâtiments :</u> 37 en zone A			
<u>Aptitude physique des parcelles à l'assainissement individuel :</u>			
Bonne :	34		
Médiocre :	3	(surfaces réduites, présence de zones boisées,...)	
Défavorable	0	(surface utile insuffisante, protection puits ou ruisseau,...)	
<u>Aptitudes des sols à l'épandage à faible profondeur :</u>			
Bonne	Moyenne	Médiocre	Nulle
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PREAMBULE			
Hameau de forte densité d'habitation et ne présentant pas de parcelles avec des contraintes foncières majeures pour la mise en place d'un assainissement non collectif			
<i>PROPOSITION DE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT</i>		<i>ESTIMATION SOMMAIRE (€ . H.T.)</i>	
SOLUTION 1			
(préconisée)			
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF avec la mise en conformité des installations suivant le diagnostic réalisé par le SPANC			
SOLUTION 2			
(non préconisée)			
ASSAINISSEMENT COLLECTIF avec raccordement sur le réseau d'assainissement existant			
37 branchements		40700	
Réseau EU Ø 200 - 580 ml		157760	
Réseau de refoulement - 900 ml		93000	
1 poste de refoulement		59000	
1 traitement		58000	
	TOTAL SOLUTION 2	408460	
	Coût par logement	11039	
REMARQUES - COMMENTAIRES			
Compte tenu du coût élevé par logement pour le raccordement des habitations au réseau existant Route de Vieille Roche , il est préconisé la mise en œuvre de la solution 2 à savoir le maintien en assainissement non collectif du village étudié.			
RAPPORT ENTRE LINEAIRE DE RESEAUX ET NOMBRE DE BRANCHEMENTS (EXISTANTS) : 40 ml			



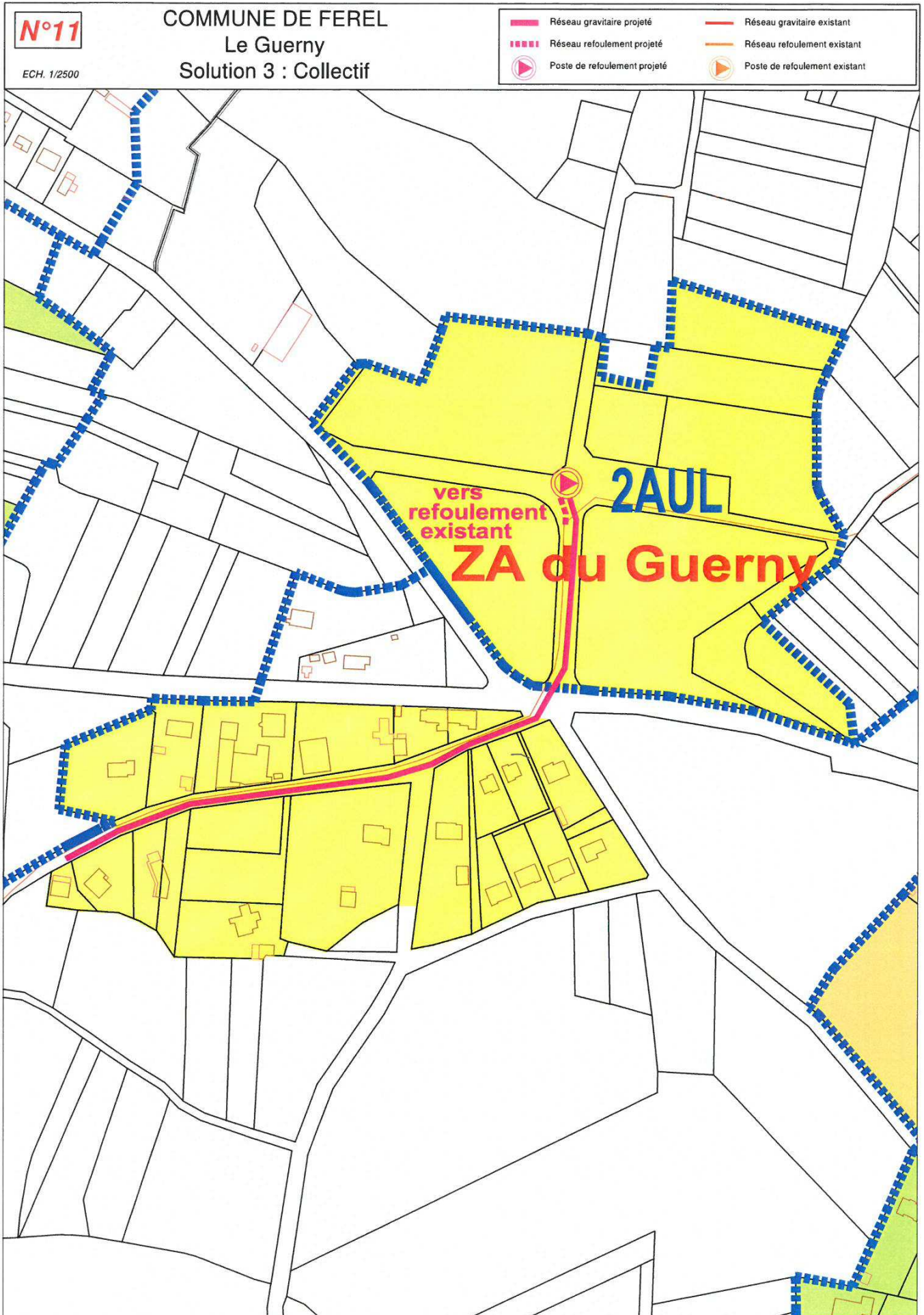


COMMUNE DE FEREL		LIEU-DIT : LE GUERNY	11
RESULTATS DES ENQUETES, OBSERVATIONS ET ETUDES PRELIMINAIRES			
Bâtiments : 21 en zone A			
Aptitude physique des parcelles à l'assainissement individuel :			
Bonne :	21		
Médiocre :	0	(surfaces réduites, présence de zones boisées,...)	
Défavorable :	0	(surface utile insuffisante, protection puits ou ruisseau,...)	
Aptitudes des sols à l'épandage à faible profondeur :			
Bonne	Moyenne	Médiocre	Nulle
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PREAMBULE			
Hameau présentant une belle densité d'habitations sans contraintes foncières pour la mise en place d'un assainissement non collectif. Le réseau de refoulement d'eaux usées vers la station d'épuration de Camoël-Férel traverse ce village			
PROPOSITION DE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT		ESTIMATION SOMMAIRE (€. H.T.)	
SOLUTION 1 (préconisée) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF avec la mise en conformité des installations suivant le diagnostic réalisé par le SPANC			
SOLUTION 2 (préconisée) ASSAINISSEMENT COLLECTIF avec raccordement sur le refoulement existant 21 branchements Réseau EU Ø 200 - 280 ml Réseau de refoulement - 10 ml 1 poste de refoulement 1 traitement			
			23100
			76000
			1000
			59000
			58000
		TOTAL SOLUTION 2	217100
		Coût par logement	10338
REMARQUES - COMMENTAIRES			
En l'état actuel la solution 2 est préconisée du fait d'un coût élevé par logement pour la raccordement au réseau d'assainissement collectif			
RAPPORT ENTRE LINEAIRE DE RESEAUX ET NOMBRE DE BRANCHEMENTS (EXISTANTS) : 14 ml			

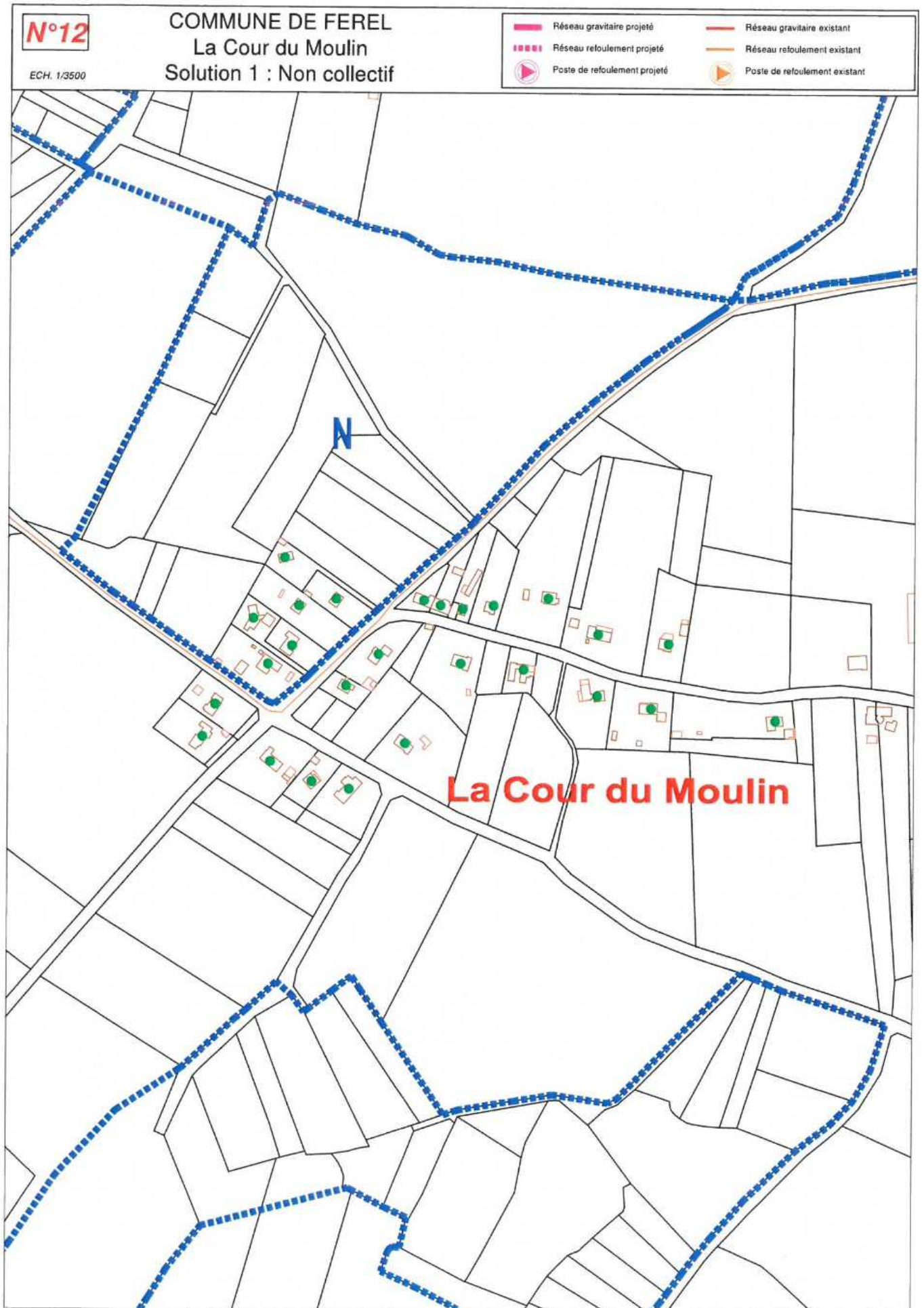


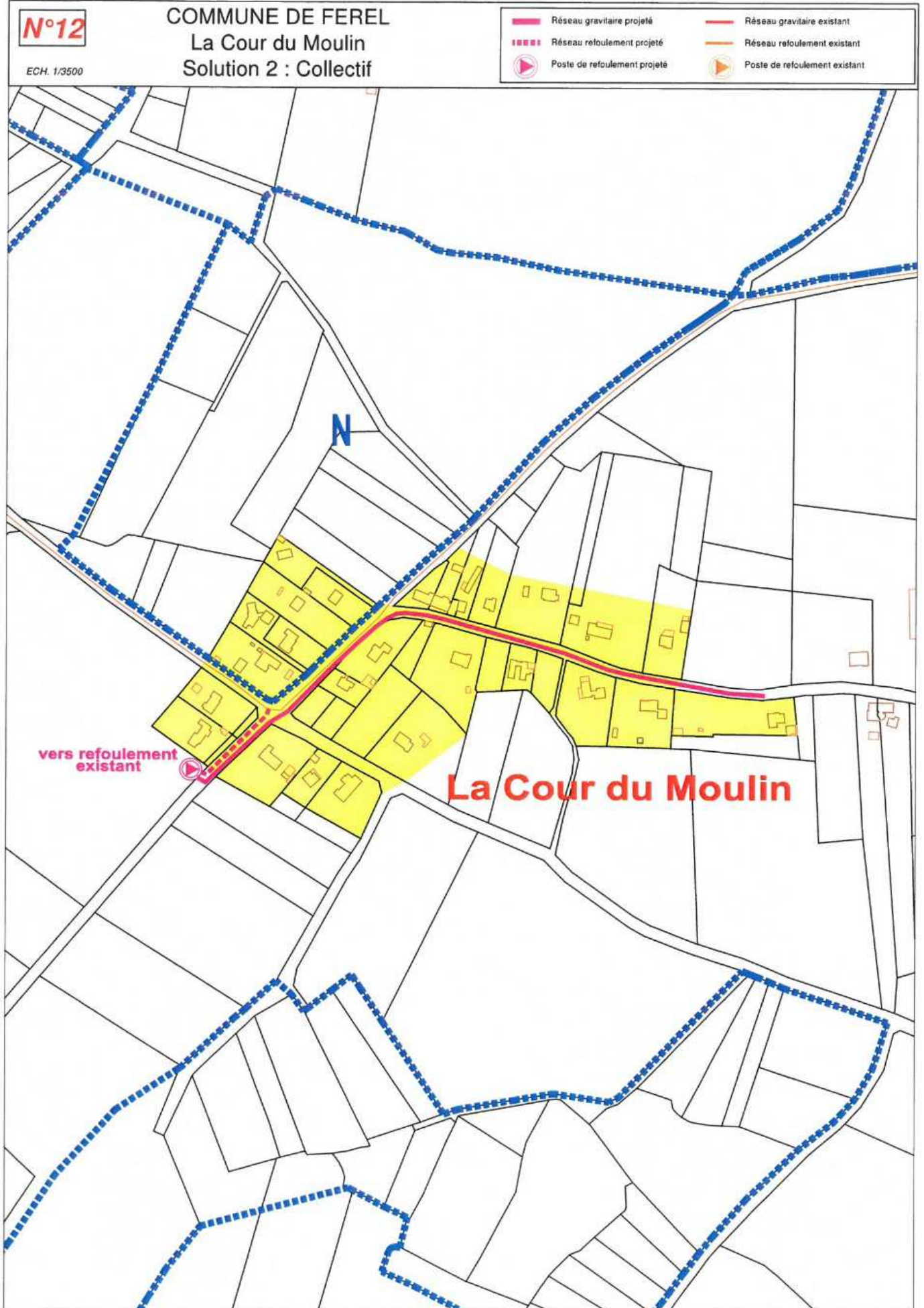


COMMUNE DE FEREL		LIEU-DIT : LE GUERNY	11bis
RESULTATS DES ENQUETES, OBSERVATIONS ET ETUDES PRELIMINAIRES			
Bâtiments : 21 en zone A + 72 logements en zone 2AUL			
Aptitude physique des parcelles à l'assainissement individuel :			
Bonne :	93		
Médiocre :	0	(surfaces réduites, présence de zones boisées,...)	
Défavorable	0	(surface utile insuffisante, protection puits ou ruisseau,...)	
Aptitudes des sols à l'épandage à faible profondeur :			
Bonne	Moyenne	Médiocre	Nulle
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PREAMBULE			
La zone 2 AUL possède une surface de 4,5 hectares soit potentiellement 72 logements après ouverture à l'urbanisation			
PROPOSITION DE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT		ESTIMATION SOMMAIRE (€. H.T.)	
SOLUTION 3 (préconisée) ASSAINISSEMENT COLLECTIF avec raccordement sur le réseau d'assainissement existant			
93 branchements		102300	
Réseau EU Ø 200 - 410 ml		111500	
Réseau de refoulement - 10 ml		1000	
1 poste de refoulement		59000	
1 traitement		58000	
TOTAL SOLUTION 3		331800	
Coût par logement		3568	
REMARQUES - COMMENTAIRES			
Après prise en compte des logements supplémentaires générés par la zone 2AUL, le coût projeté par logement serait très inférieur au ratio d'admissibilité			
RAPPORT ENTRE LINEAIRE DE RESEAUX ET NOMBRE DE BRANCHEMENTS (EXISTANTS) : 5 ml			

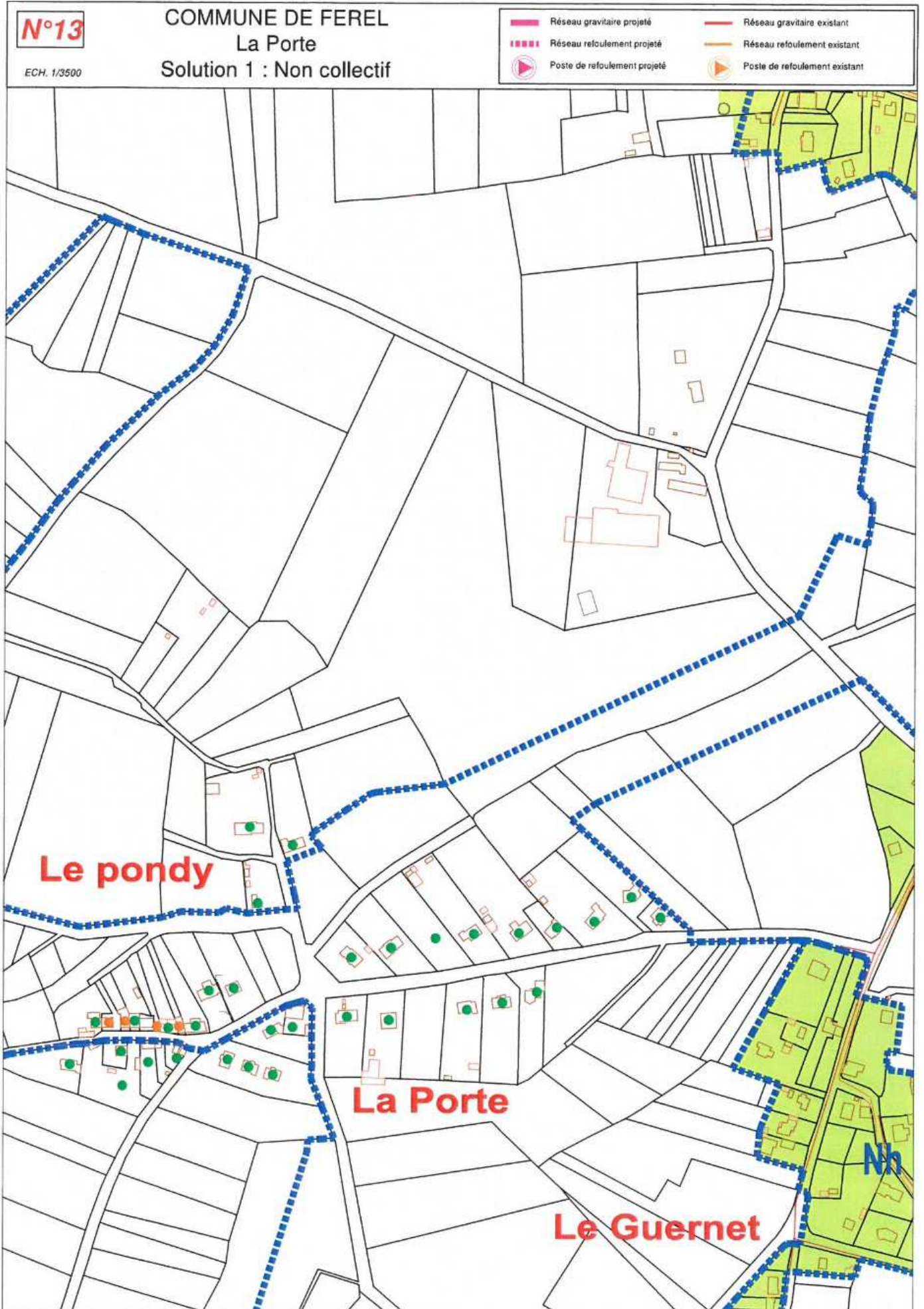


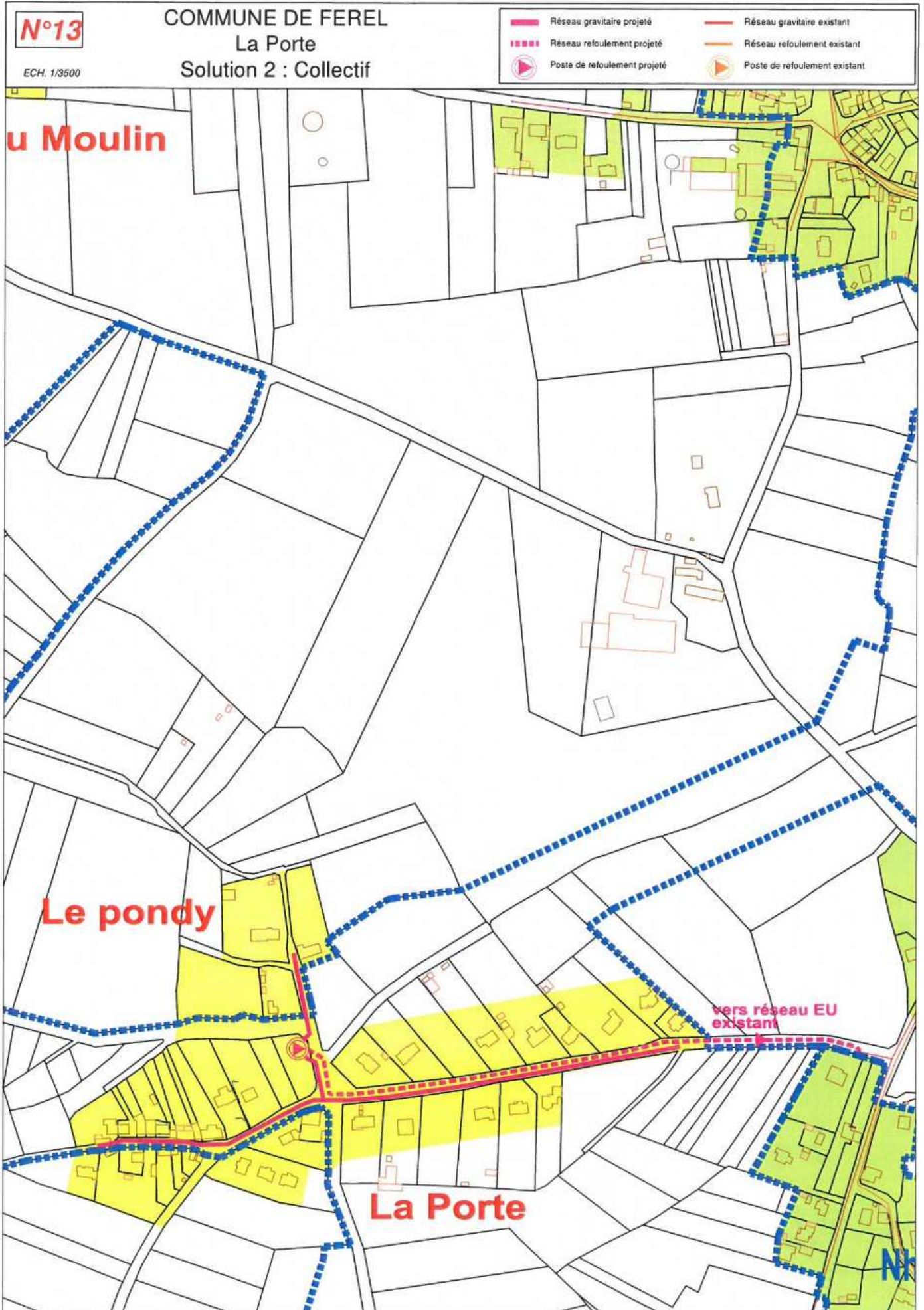
COMMUNE DE FEREL		LIEU-DIT : LA COUR DU MOULIN	12
RESULTATS DES ENQUETES, OBSERVATIONS ET ETUDES PRELIMINAIRES			
Bâtiments : 26 en zone A et N			
<u>Aptitude physique des parcelles à l'assainissement individuel :</u>			
Bonne :	26		
Médiocre :	0	(surfaces réduites, présence de zones boisées,...)	
Défavorable	0	(surface utile insuffisante, protection puits ou ruisseau,...)	
<u>Aptitudes des sols à l'épandage à faible profondeur :</u>			
Bonne	Moyenne	Médiocre	Nulle
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PREAMBULE			
Hameau présentant une densité importante d'habitations et dont la mise en place d'un assainissement non collectif ne présente aucune contrainte foncière. Le refoulement EU vers la station d'épuration de Camoël Férel traverse ce village.			
PROPOSITION DE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT		ESTIMATION SOMMAIRE (€ . H.T.)	
SOLUTION 1 (préconisée) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF avec la mise en conformité des installations suivant le diagnostic réalisé par le SPANC			
SOLUTION 2 (non préconisée) ASSAINISSEMENT COLLECTIF avec raccordement sur le réseau d'assainissement existant 26 branchements Réseau EU Ø 200 - 510 ml Réseau de refoulement - 80 ml 1 poste de refoulement 1 traitement			
			28600
			138720
			4100
			59000
			58000
		TOTAL SOLUTION 2	288420
		Coût par logement	11093
REMARQUES - COMMENTAIRES			
Compte tenu du coût par logement pour le raccordement des habitations au réseau de refoulement traversant le village , il est préconisé la mise en œuvre de la solution 2 à savoir le maintien en assainissement non collectif du village étudié.			
RAPPORT ENTRE LINEAIRE DE RESEAUX ET NOMBRE DE BRANCHEMENTS (EXISTANTS) : 23 ml			



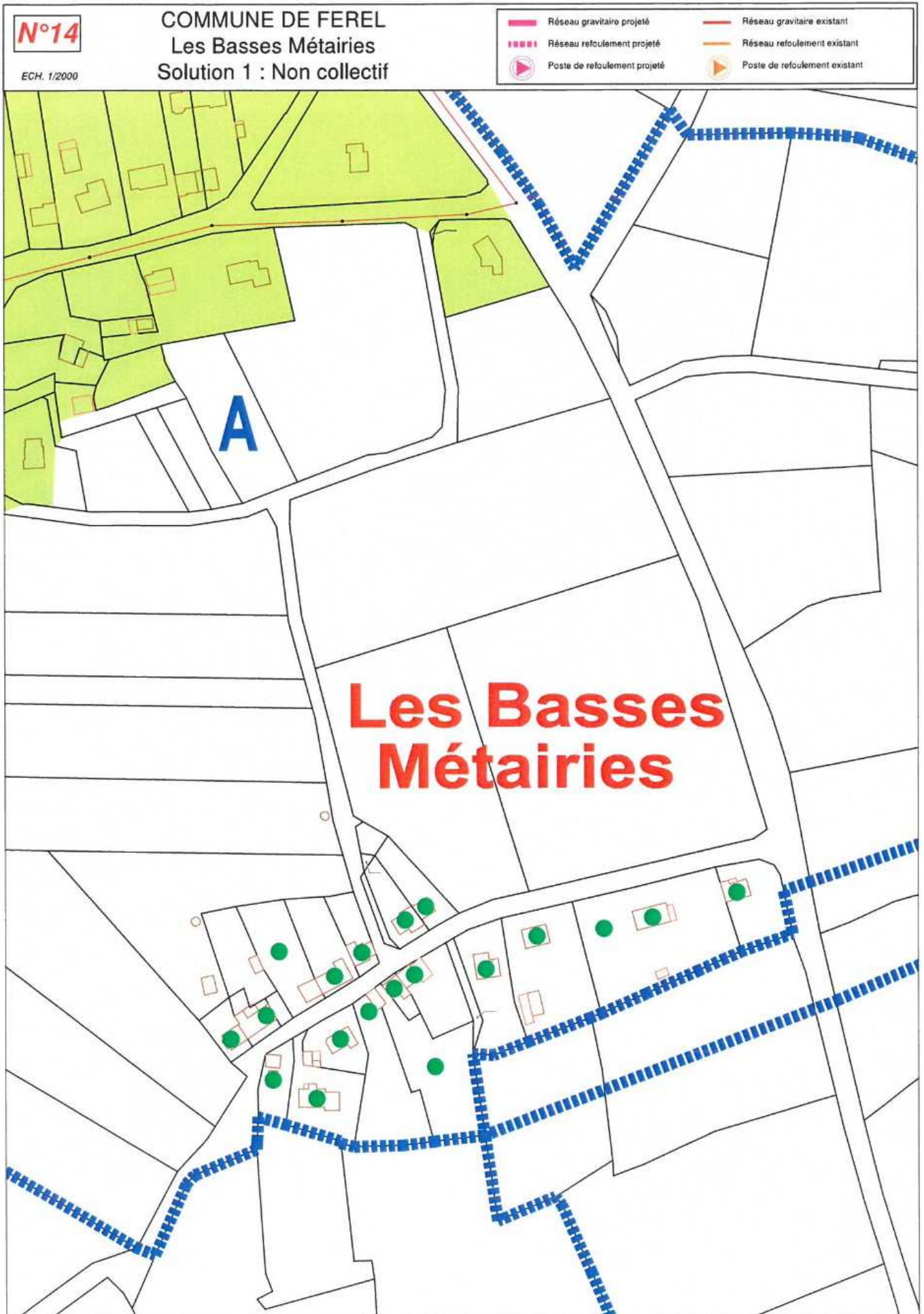


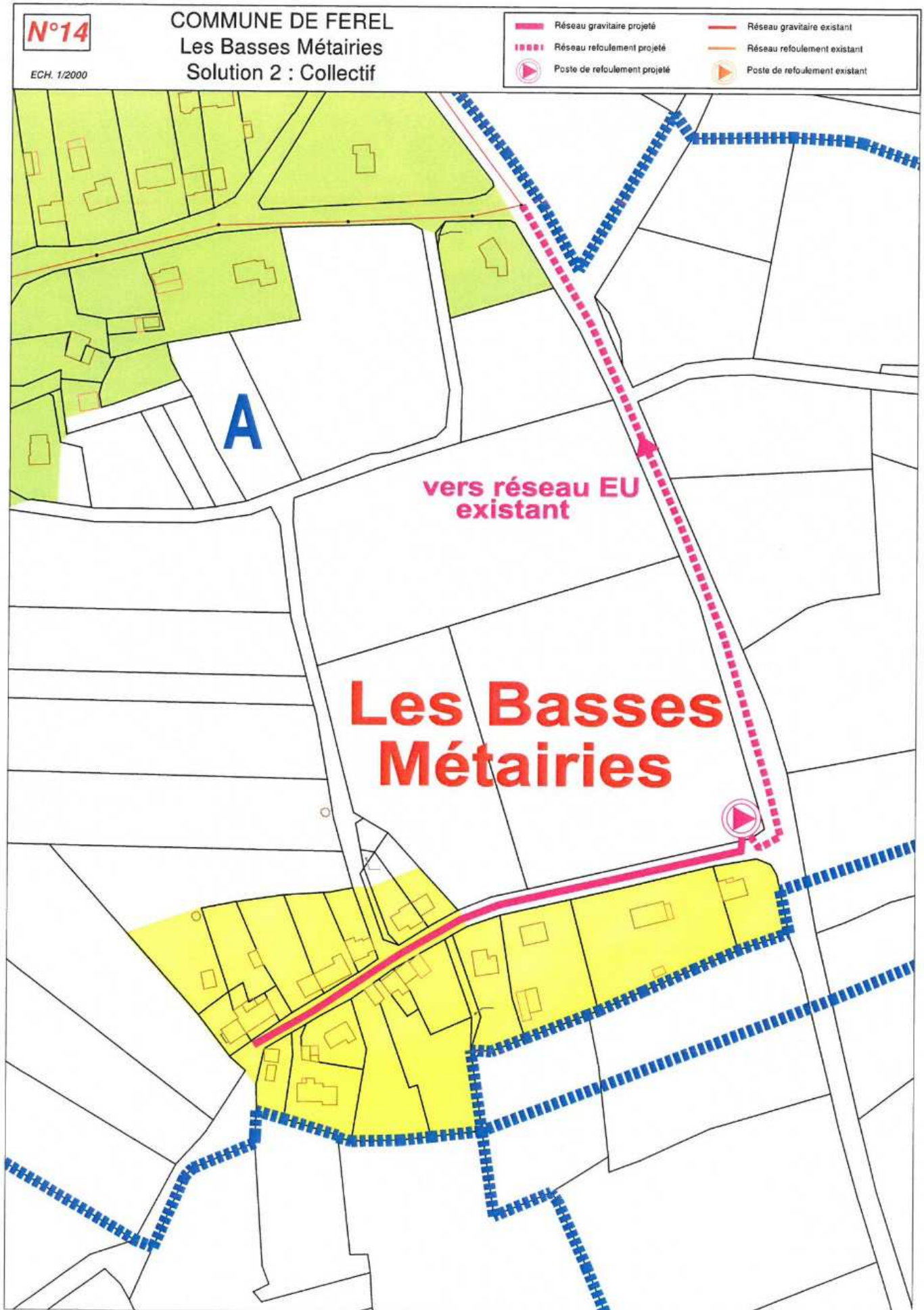
COMMUNE DE FEREL		LIEU-DIT : LA PORTE	13
RESULTATS DES ENQUETES, OBSERVATIONS ET ETUDES PRELIMINAIRES			
Bâtiments : 37 en zone A et N			
Aptitude physique des parcelles à l'assainissement individuel :			
Bonne :	33		
Médiocre :	4	(surfaces réduites, présence de zones boisées,...)	
Défavorable :	0	(surface utile insuffisante, protection puits ou ruisseau,...)	
Aptitudes des sols à l'épandage à faible profondeur :			
Bonne	Moyenne	Médiocre	Nulle
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PREAMBULE			
Hameau dense en habitations mais dont les parcelles ne présentent pas de contraintes majeures pour la mise en place d'un assainissement non collectif			
PROPOSITION DE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT		ESTIMATION SOMMAIRE (€ H.T.)	
SOLUTION 1 (préconisée) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF avec la mise en conformité des installations suivant le diagnostic réalisé par le SPANC			
SOLUTION 2 (non préconisée) ASSAINISSEMENT COLLECTIF avec raccordement sur le réseau d'assainissement existant 37 branchements Réseau EU Ø 200 - 550 ml Réseau de refoulement - 460 ml 1 poste de refoulement 1 traitement 1 impact PR aval plus value rocher			
		40700	
		150000	
		31000	
		59000	
		58000	
		13830	
		20000	
		TOTAL SOLUTION 2	
		372530	
		Coût par logement	
		10068	
REMARQUES - COMMENTAIRES			
Compte tenu du coût par logement pour le raccordement des habitations au réseau existant , il est préconisé la mise en œuvre de la solution 2 à savoir le maintien en assainissement non collectif du village étudié.			
RAPPORT ENTRE LINEAIRE DE RESEAUX ET NOMBRE DE BRANCHEMENTS (EXISTANTS) : 27 ml			



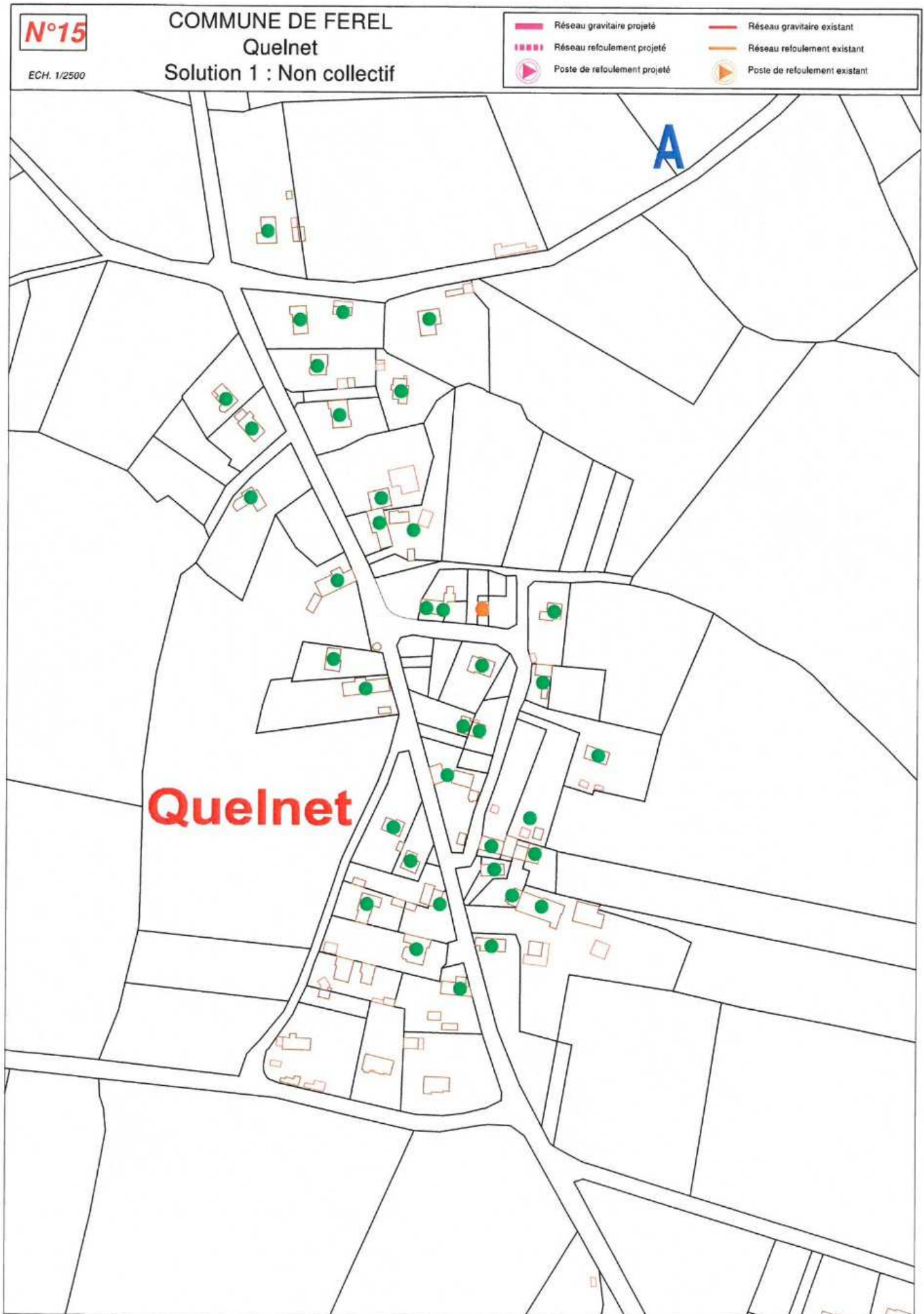


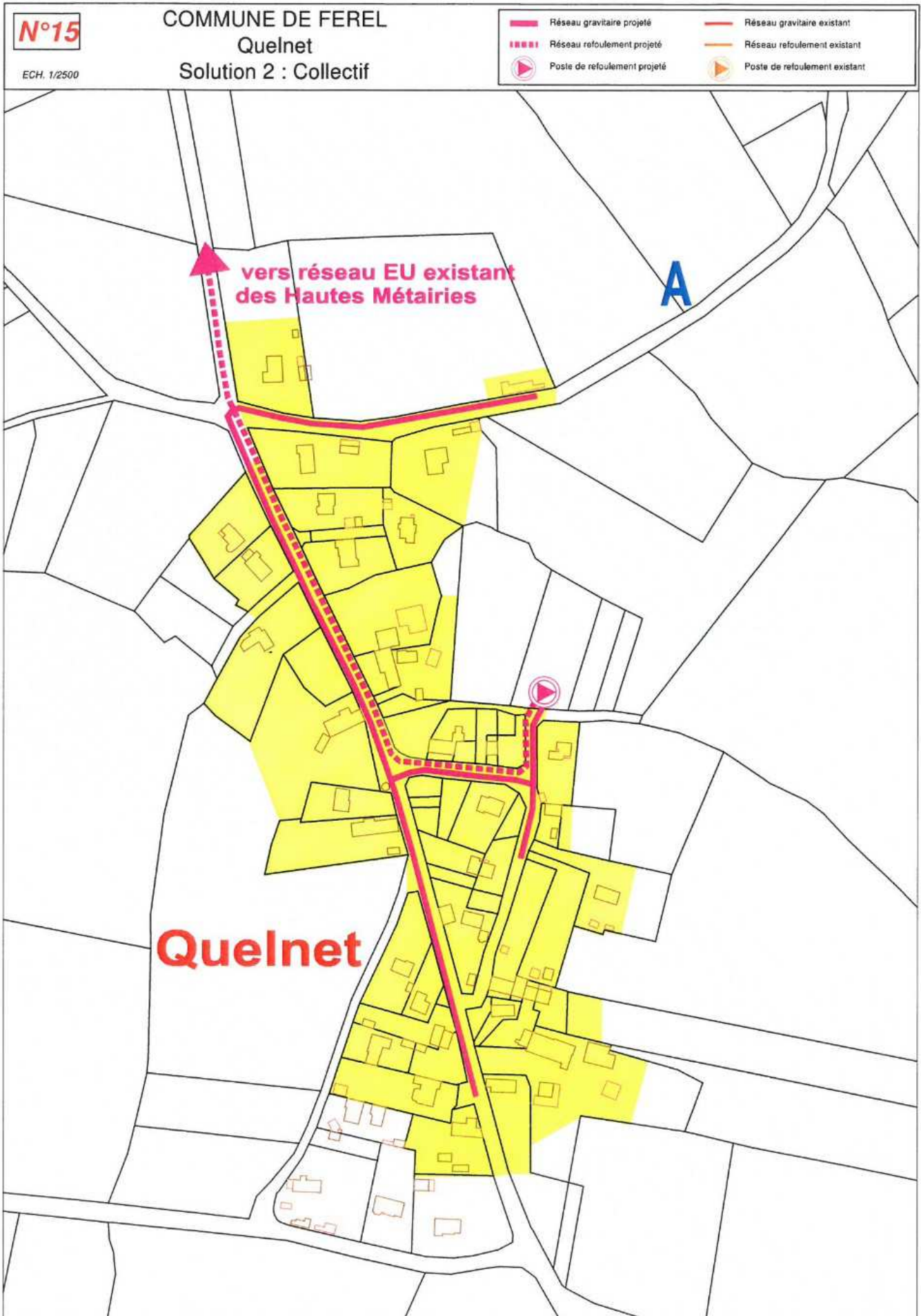
COMMUNE DE FEREL		LIEU-DIT : LES BASSES METAIRIES		14
<i>RESULTATS DES ENQUETES, OBSERVATIONS ET ETUDES PRELIMINAIRES</i>				
Bâtiments : 19 en zone A				
<u>Aptitude physique des parcelles à l'assainissement individuel :</u>				
Bonne :	19			
Médiocre :	0	(surfaces réduites, présence de zones boisées,...)		
Défavorable :	0	(surface utile insuffisante, protection puits ou ruisseau,...)		
<u>Aptitudes des sols à l'épandage à faible profondeur :</u>				
Bonne	Moyenne	Médiocre	Nulle	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
PREAMBULE				
Village dont les parcelles ne présentent pas de contraintes foncières à la mise en place d'un assainissement non collectif				
<i>PROPOSITION DE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT</i>			<i>ESTIMATION SOMMAIRE (€. H.T.)</i>	
SOLUTION 1 (préconisée) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF avec la mise en conformité des installations suivant le diagnostic réalisé par le SPANC				
SOLUTION 2 (non préconisée) ASSAINISSEMENT COLLECTIF avec raccordement sur le réseau d'assainissement existant				
19 branchements			20900	
Réseau EU Ø 200 - 240 ml			65000	
Réseau de refoulement - 310 ml			32000	
1 poste de refoulement			59000	
1 traitement			58000	
			TOTAL SOLUTION 2	
			234900	
			Coût par logement	
			12363	
<i>REMARQUES - COMMENTAIRES</i>				
Compte tenu du coût élevé par logement pour le raccordement des habitations au réseau existant des Hautes Métairies, il est préconisé la mise en œuvre de la solution 2 à savoir le maintien en assainissement non collectif du village étudié.				
RAPPORT ENTRE LINEAIRE DE RESEAUX ET NOMBRE DE BRANCHEMENTS (EXISTANTS) : 29 ml				



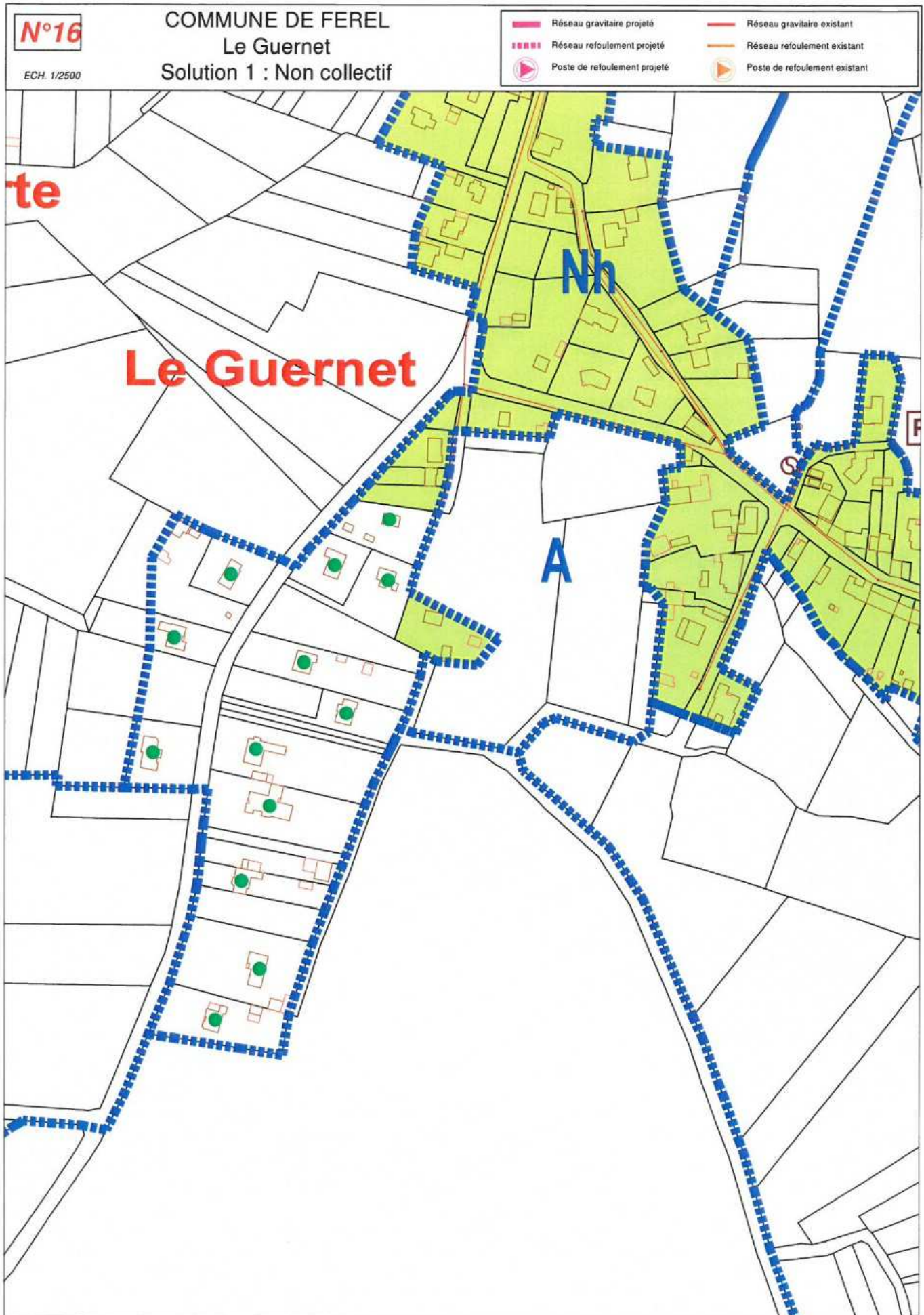


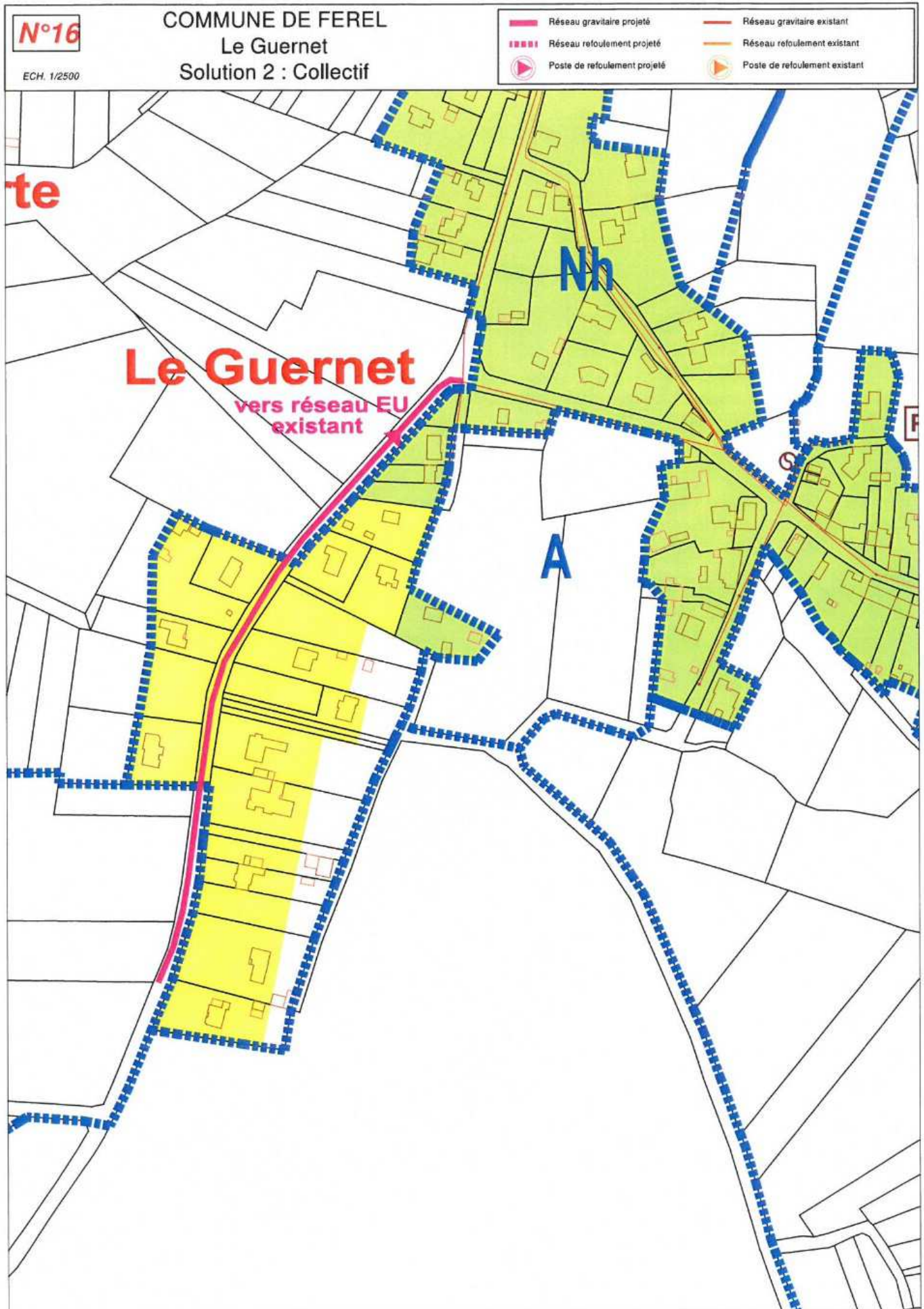
COMMUNE DE FEREL		LIEU-DIT : QUELNET	15
RESULTATS DES ENQUETES, OBSERVATIONS ET ETUDES PRELIMINAIRES			
<u>Bâtiments :</u> 39 en zone A			
<u>Aptitude physique des parcelles à l'assainissement individuel :</u>			
Bonne :	38		
Médiocre :	1	(surfaces réduites, présence de zones boisées,...)	
Défavorable	0	(surface utile insuffisante, protection puits ou ruisseau,...)	
<u>Aptitudes des sols à l'épandage à faible profondeur :</u>			
Bonne	Moyenne	Médiocre	Nulle
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PREAMBULE			
Village de densité importante dont les parcelles ne présentent pas de contraintes foncières majeures à la mise en place d'un assainissement non collectif			
PROPOSITION DE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT		ESTIMATION SOMMAIRE (€. H.T.)	
SOLUTION 1 (préconisée) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF avec la mise en conformité des installations suivant le diagnostic réalisé par le SPANC			
SOLUTION 2 (non préconisée) ASSAINISSEMENT COLLECTIF avec raccordement sur le réseau d'assainissement existant des hautes Métairies 39 branchements Réseau EU Ø 200 - 720 ml Réseau de refoulement - 1600 ml 1 poste de refoulement 1 traitement			
			42900
			196000
			151000
			59000
			58000
		TOTAL SOLUTION 2	506900
		Coût par logement	12997
REMARQUES - COMMENTAIRES			
Compte tenu du coût élevé par logement pour le raccordement des habitations au réseau existant des Hautes Métairies, il est préconisé la mise en œuvre de la solution 2 à savoir le maintien en assainissement non collectif du village étudié.			
RAPPORT ENTRE LINEAIRE DE RESEAUX ET NOMBRE DE BRANCHEMENTS (EXISTANTS) : 60 ml			



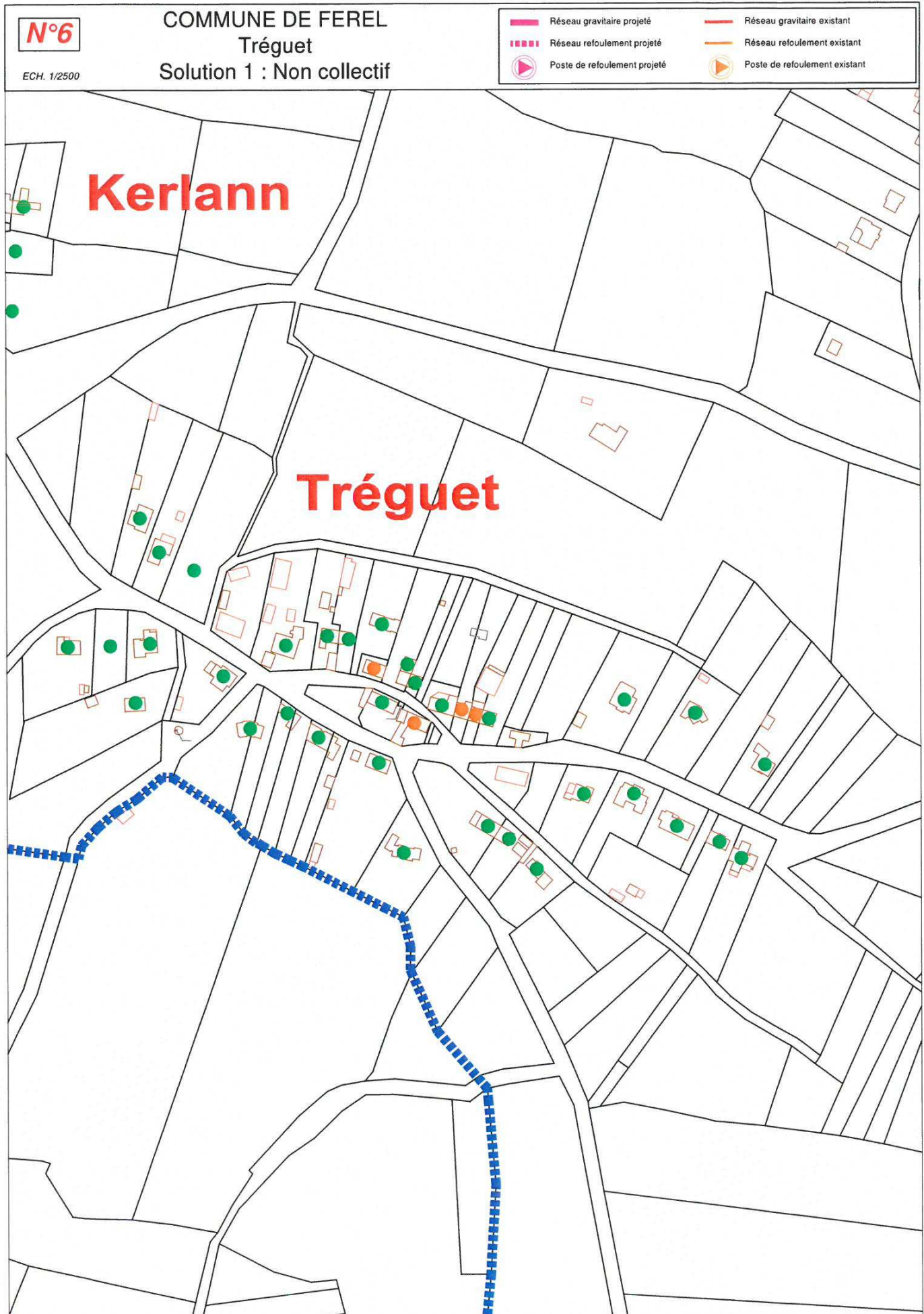


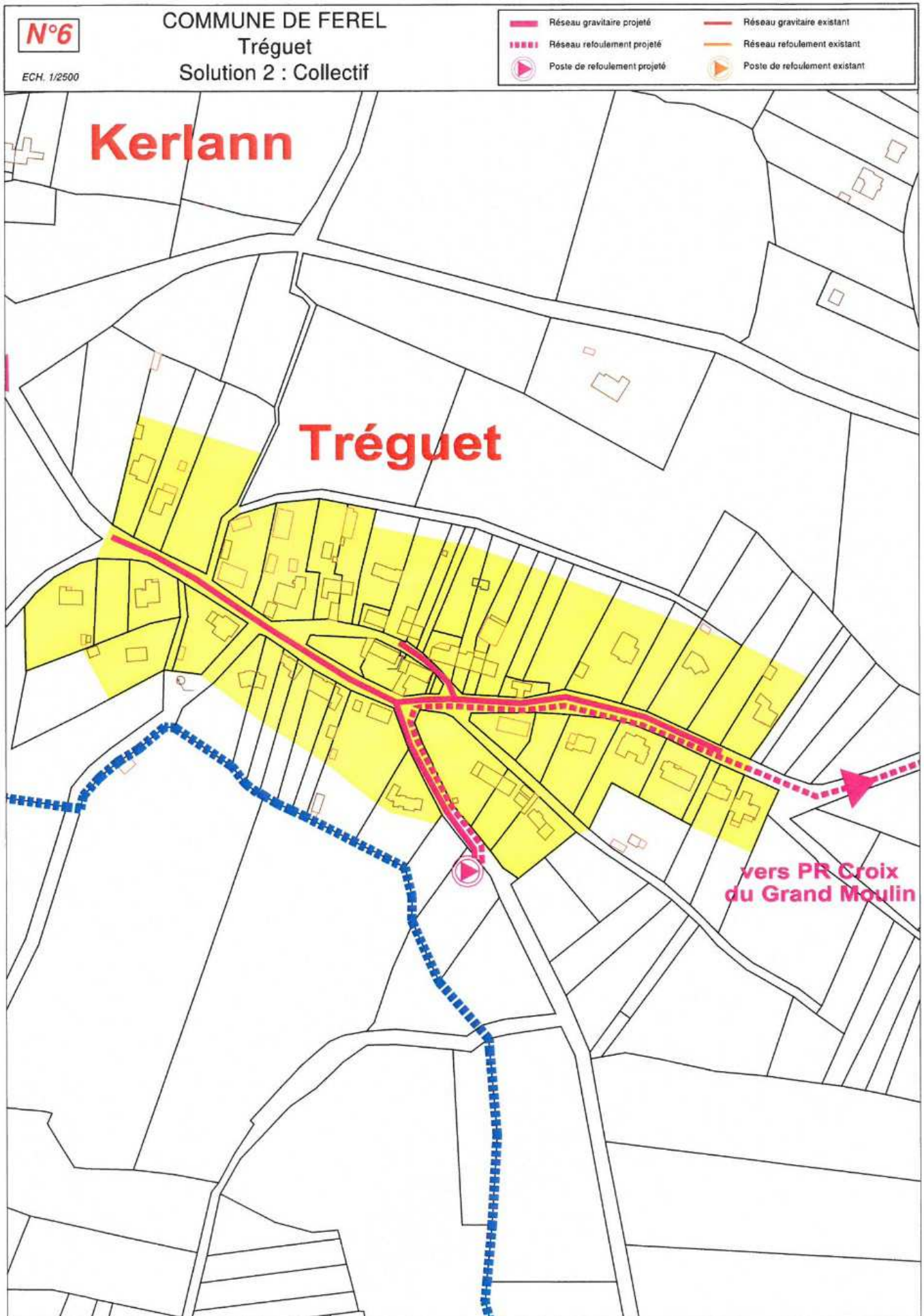
COMMUNE DE FEREL	LIEU-DIT : LE GUERNET	16							
<p><i>RESULTATS DES ENQUETES, OBSERVATIONS ET ETUDES PRELIMINAIRES</i></p> <p>Bâtiments : 13 en zone Nh + 4 terrains</p> <p><u>Aptitude physique des parcelles à l'assainissement individuel :</u></p> <p>Bonne : 13 Médiocre : 0 (surfaces réduites, présence de zones boisées,...) Défavorable : 0 (surface utile insuffisante, protection puits ou ruisseau,...)</p> <p><u>Aptitudes des sols à l'épandage à faible profondeur :</u></p> <p style="text-align: center;"> Bonne <input type="checkbox"/> Moyenne <input type="checkbox"/> Médiocre <input checked="" type="checkbox"/> Nulle <input type="checkbox"/> </p>									
<p>PREAMBULE Village situé à proximité du réseau existant et encore urbanisable (Zone Nh)</p>									
<p style="text-align: center;"><i>PROPOSITION DE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT</i></p> <p><u>SOLUTION 1</u> (non préconisée) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF avec la mise en conformité des installations suivant le diagnostic réalisé par le SPANC</p> <p><u>SOLUTION 2</u> (préconisée) ASSAINISSEMENT COLLECTIF avec raccordement sur le réseau d'assainissement existant 13 branchements Réseau EU Ø 200 - 390 ml</p>	<p style="text-align: center;"><i>ESTIMATION SOMMAIRE (€. H.T.)</i></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;"></td> <td style="text-align: right;">14300</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">106000</td> </tr> <tr> <td>TOTAL SOLUTION 2</td> <td style="text-align: right;">120300</td> </tr> <tr> <td>Coût par logement</td> <td style="text-align: right;">9254</td> </tr> </table>		14300		106000	TOTAL SOLUTION 2	120300	Coût par logement	9254
	14300								
	106000								
TOTAL SOLUTION 2	120300								
Coût par logement	9254								
<p>REMARQUES - COMMENTAIRES Compte tenu du coût par logement, il est proposé la desserte de ce village par le réseau public d'assainissement des eaux usées</p>									
<p>RAPPORT ENTRE LINEAIRE DE RESEAUX ET NOMBRE DE BRANCHEMENTS (EXISTANTS) : 30 ml</p>									



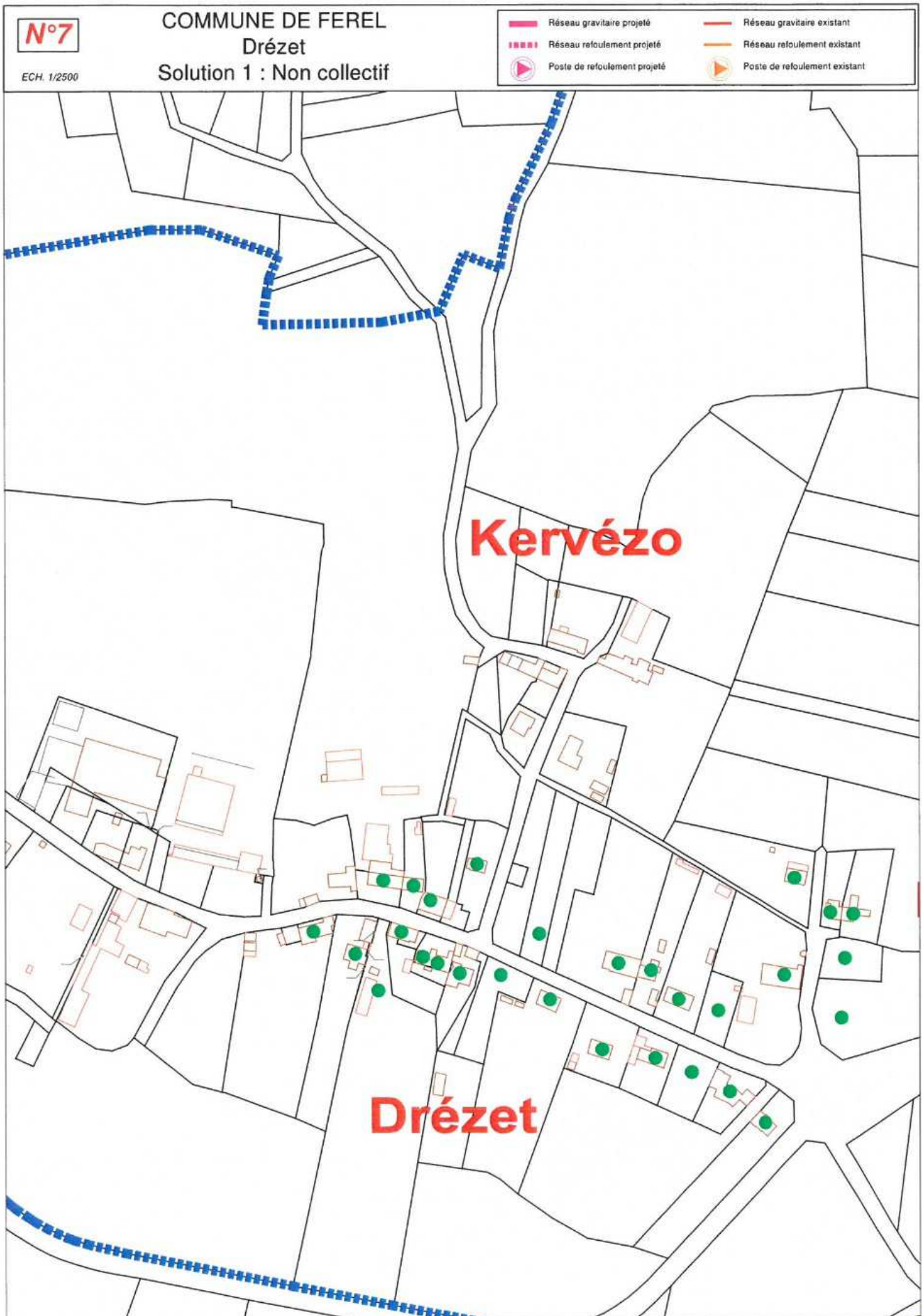


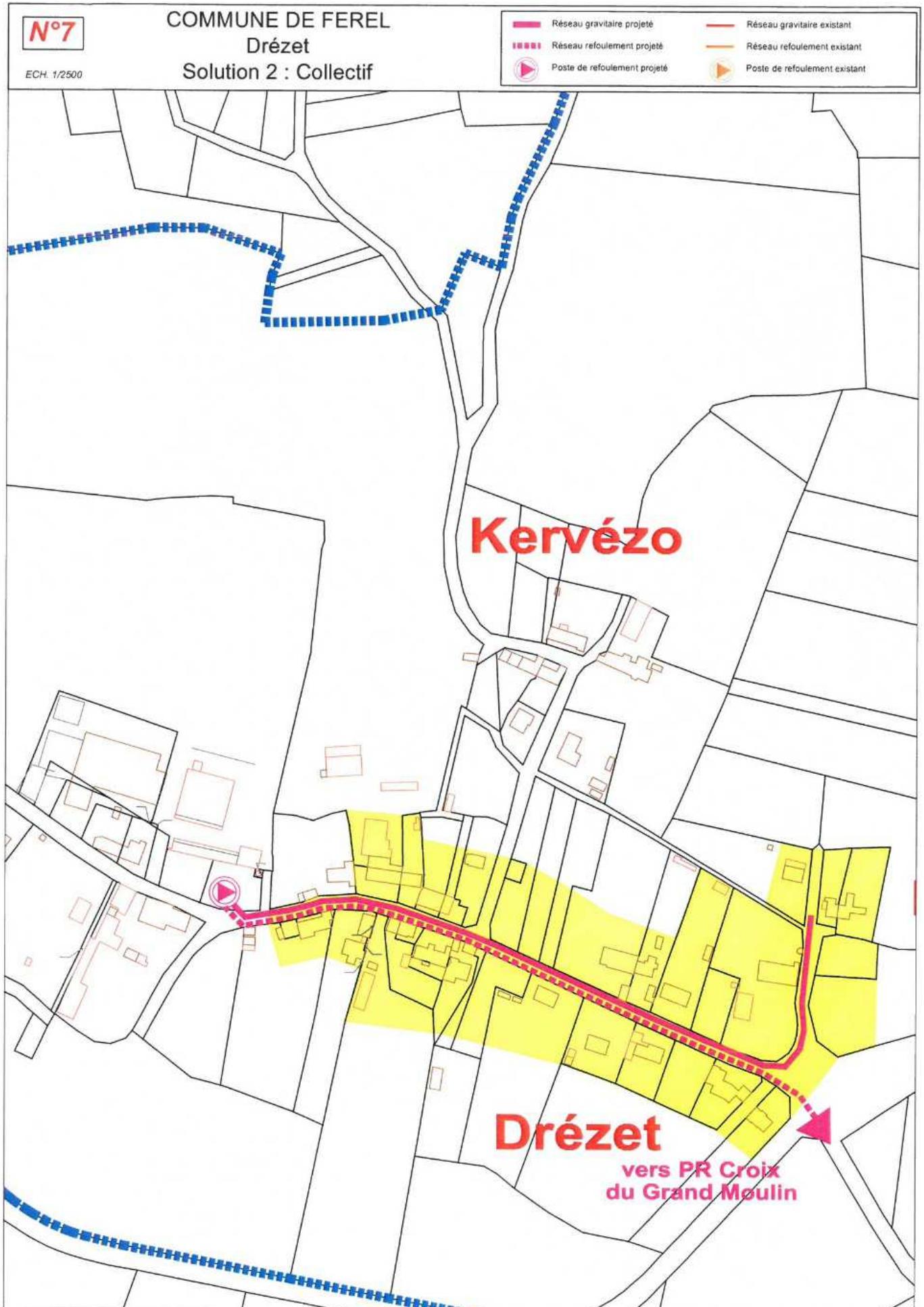
COMMUNE DE FEREL	LIEU-DIT : TREGUET	6
<i>RESULTATS DES ENQUETES, OBSERVATIONS ET ETUDES PRELIMINAIRES</i>		
<u>Bâtiments</u> : 37 en zone A		
<u>Aptitude physique des parcelles à l'assainissement individuel</u> :		
Bonne :	33	
Médiocre :	4	(surfaces réduites, présence de zones boisées,...)
Défavorable :	0	(surface utile insuffisante, protection puits ou ruisseau,...)
<u>Aptitudes des sols à l'épandage à faible profondeur</u> :		
Bonne <input type="checkbox"/>	Moyenne <input type="checkbox"/>	Médiocre <input checked="" type="checkbox"/>
Nulle <input type="checkbox"/>		
PREAMBULE		
Hameau comportant une densité importante d'habitations.		
<i>PROPOSITION DE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT</i>	<i>ESTIMATION SOMMAIRE (€ . H.T.)</i>	
<u>SOLUTION 1</u> (préconisée) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF avec la mise en conformité des installations suivant le diagnostic réalisé par le SPANC		
<u>SOLUTION 2</u> (non préconisée) ASSAINISSEMENT COLLECTIF avec raccordement sur le poste de refoulement existant de la Croix du Grand Moulin		
37 branchements		40700
Réseau EU Ø 200 - 520 ml		141500
Réseau de refoulement - 560 ml		44300
1 poste de refoulement		59000
1 traitement		58000
1 impact PR aval		13830
Plus value rocher		10000
	TOTAL SOLUTION 2	367330
	Coût par logement	9928
REMARQUES - COMMENTAIRES		
Compte tenu du coût par logement pour le raccordement des habitations au réseau existant via le poste de refoulement de la Croix du Grand Moulin , il est préconisé la mise en œuvre de la solution 2 à savoir le maintien en assainissement non collectif du village étudié.		
RAPPORT ENTRE LINEAIRE DE RESEAUX ET NOMBRE DE BRANCHEMENTS (EXISTANTS) : 29 ml		



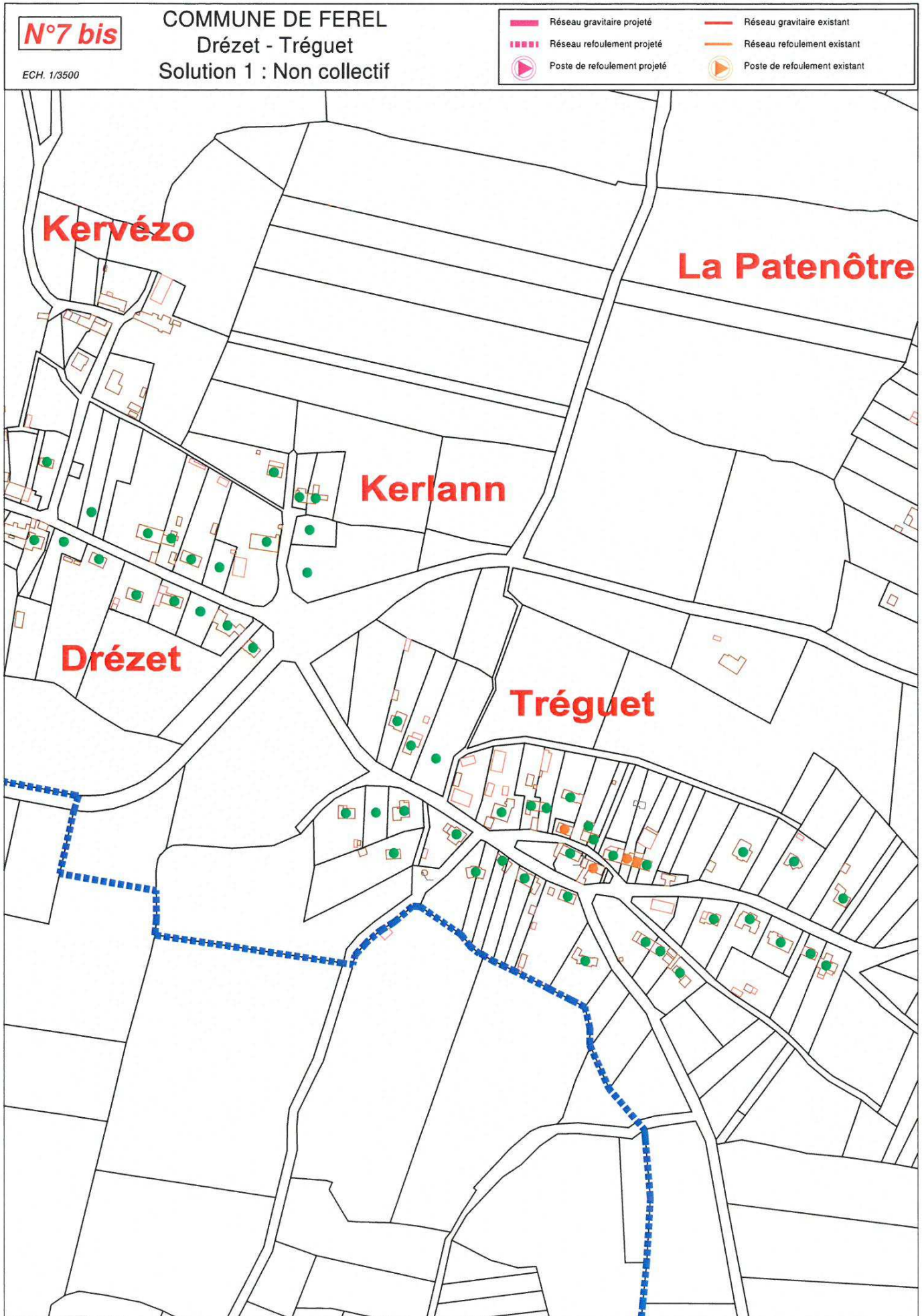


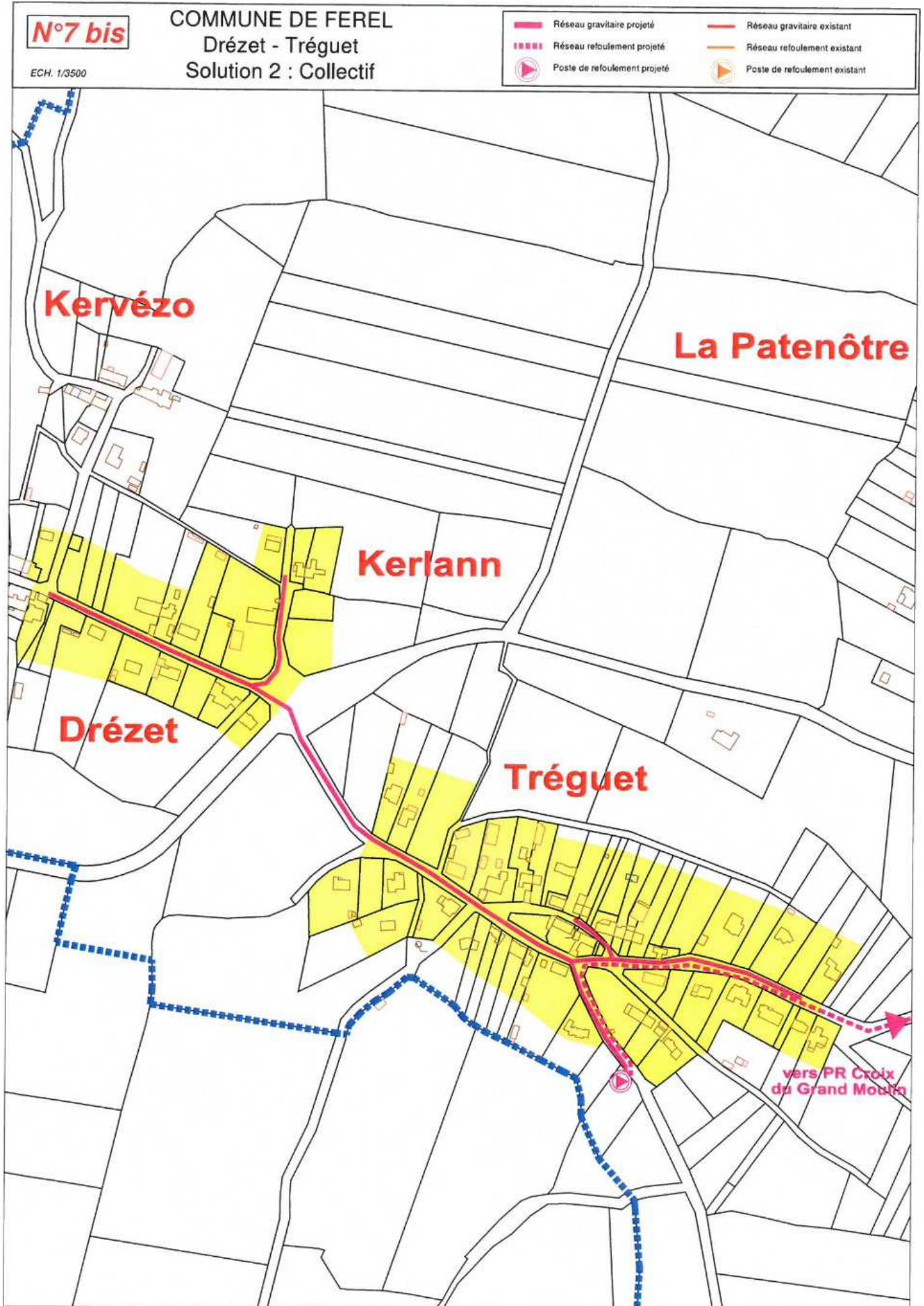
COMMUNE DE FEREL		LIEU-DIT : LE DREZET	7
<i>RESULTATS DES ENQUETES, OBSERVATIONS ET ETUDES PRELIMINAIRES</i>			
<u>Bâtiments :</u> 29 en zone A			
<u>Aptitude physique des parcelles à l'assainissement individuel :</u>			
Bonne :	29		
Médiocre :	0	(surfaces réduites, présence de zones boisées,...)	
Défavorable :	0	(surface utile insuffisante, protection puits ou ruisseau,...)	
<u>Aptitudes des sols à l'épandage à faible profondeur :</u>			
Bonne	Moyenne	Médiocre	Nulle
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PREAMBULE			
Hameau avec une forte densité d'habitation et dont les parcelles ne présentent pas de contraintes foncières pour la mise en place d'un assainissement non collectif			
<i>PROPOSITION DE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT</i>		<i>ESTIMATION SOMMAIRE (€. H.T.)</i>	
<u>SOLUTION 1</u> (préconisée) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF avec la mise en conformité des installations suivant le diagnostic réalisé par le SPANC			
<u>SOLUTION 2</u> (non préconisée) ASSAINISSEMENT COLLECTIF avec raccordement sur le réseau d'assainissement existant			
29 branchements		31900	
Réseau EU Ø 200 - 410 ml		111500	
Réseau de refoulement - 1105 ml		97000	
1 poste de refoulement		59000	
1 traitement		58000	
1 impact PR aval		13830	
		TOTAL SOLUTION 2	
		371230	
		Coût par logement	
		12801	
<i>REMARQUES - COMMENTAIRES</i>			
Compte tenu du coût élevé par logement pour le raccordement des habitations au réseau existant via le poste de refoulement de la Croix du Grand Moulin , il est préconisé la mise en œuvre de la solution 2 à savoir le maintien en assainissement non collectif du village étudié.			
RAPPORT ENTRE LINEAIRE DE RESEAUX ET NOMBRE DE BRANCHEMENTS (EXISTANTS) : 52 ml			





COMMUNE DE FEREL		LIEU-DIT : TREGUET - LE DREZET	7bis
<i>RESULTATS DES ENQUETES, OBSERVATIONS ET ETUDES PRELIMINAIRES</i>			
<u>Bâtiments</u> : 57 en zone A			
<u>Aptitude physique des parcelles à l'assainissement individuel</u> :			
Bonne :	53		
Médiocre :	4	(surfaces réduites, présence de zones boisées,...)	
Défavorable	0	(surface utile insuffisante, protection puits ou ruisseau,...)	
<u>Aptitudes des sols à l'épandage à faible profondeur</u> :			
Bonne	Moyenne	Médiocre	Nulle
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PREAMBULE			
Etude sur 2 hameaux avec une forte densité d'habitation et ne présentant pas de contraintes majeures pour la mise en place d'un assainissement non collectif			
<i>PROPOSITION DE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT</i>		<i>ESTIMATION SOMMAIRE (€. H.T.)</i>	
<u>SOLUTION 1</u>			
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF avec la mise en conformité des installations suivant le diagnostic réalisé par le SPANC			
<u>SOLUTION 2</u>			
ASSAINISSEMENT COLLECTIF avec raccordement sur le poste de refoulement de la Croix du Grand Moulin			
57 branchements			62700
Réseau EU Ø 200 - 915 ml			248880
Réseau de refoulement - 560 ml			44300
1 poste de refoulement			59000
1 traitement			58000
1 impact PR aval			13830
Plus value rocher			10000
		TOTAL SOLUTION 2	496710
		Coût par logement	8714
REMARQUES - COMMENTAIRES			
La solution 1 proposée (desserte conjointe du village de Tréguet et d'une partie du hameau du Drézet) permet l'économie d'un poste de refoulement et la diminution du coût par logement qui se retrouve inférieur au ratio admissible			
RAPPORT ENTRE LINEAIRE DE RESEAUX ET NOMBRE DE BRANCHEMENTS (EXISTANTS) : 26 ml			





A l'échelle de la commune de Férel, d'autres zones d'habitat existent en complément des fiches préalablement étudiées.

Les hameaux et secteurs recensés ci-après, présentent des parcelles dont l'aptitude est favorable à la mise en place d'un assainissement individuel. Pour cette raison, et au regard notamment de la faible densité de l'urbanisation, elles sont maintenues en assainissement non-collectif.

8.2 Proposition de zonage pour les secteurs urbanisables.

La zone AU est divisée en zones 1AU et 2AU, chacun de ces zones comprenant des secteurs définis.

La zone 1AU comprend un secteur unique sans indice et est à vocation principale d'habitat. Les différents secteurs concernés par la zone 1AU sont en continuité directe avec l'enveloppe urbaine du bourg. Ils correspondent à l'OAP de la Rue du Gobun

Le règlement écrit précise que les prescriptions en zone 1AU sont identiques à celles de la zone U lorsque l'indice du secteur est identique. Autrement dit, la zone 2AU se verra appliquer les mêmes prescriptions que la zone Ua. Une plus grande cohérence dans le tissu urbain sera ainsi garantie entre l'existant et les futures extensions des différents secteurs.

La zone 2AU comprend trois secteurs, un à vocation d'habitat (sans indice), un autre à vocation économique (2AUi) et le dernier à vocation d'hébergement touristique (2AUL)

- les zones 2AU à vocation d'habitat sont localisées en continuité directe de l'enveloppe urbaine et correspondent aux secteurs du Chemin de Lourdes et des rues du Gobun et du Corollo.
- La zone 2AUi comprend deux secteurs en extension d'espaces urbanisés : la zone d'activité, en sortie du Bourg direction Camoël proche de la RD 34 et la ZA du Poteau. Ces zones correspondent aux futures extensions qui seront apportées à ces deux zones d'activités. Toutefois, concernant la zone 2AUi située en continuité du bourg, elle comprend sur la moitié de sa superficie, deux espaces aménagés pour de l'activité artisanale. L'objectif est que l'ouverture à l'urbanisation de ce site permette une approche globale de son fonctionnement notamment pour gérer les conditions d'accès sur la RD 34 et permettre éventuellement aux entreprises en place d'optimiser leur foncier. Cela concerne 1ha de la zone 2AUi soit la moitié de la superficie.
- Enfin la zone 2AUL est localisée en discontinuité avec l'enveloppe urbaine du bourg. Elle se situe à proximité du bois du Guerny en limite de la RD 34. La vocation principale est l'accueil d'hébergements de loisirs compatibles avec l'environnement naturel à proximité. Cette zone 2AUL s'appuie sur la zone Ue du PLU antérieure. Toutefois son périmètre a été notablement revu pour en exclure la majeure partie des zones humides situées en périphérie. Celle située dans le périmètre restera cependant protégée.

Sur ces zones, la création des réseaux intérieurs (d'assainissement des eaux usées et d'alimentation en eau potable) est à la charge des aménageurs. Cependant ces réseaux devront respecter notamment en cas de rétrocession au domaine public, les prescriptions techniques imposées par CAP Atlantique, maître d'ouvrage des réseaux publics.

En tout état de cause, les aménageurs veilleront à prendre en compte prioritairement la topographie de la zone à aménager. Ceci afin de favoriser l'extension et l'écoulement gravitaire des réseaux en limitant le recours aux ouvrages de refoulement. Les éventuels renforcements des ouvrages publics de transfert se feront au travers de schémas d'aménagement à la charge de l'aménageur (ouvrages de génie-civils, équipements, pompes,...)

9. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE

En fonction :

- des contraintes locales (contexte, habitat, sensibilité du milieu récepteur, ...),
- de la faisabilité technique des différentes solutions proposées,
- des coûts d'investissements et des modalités de financement, ...,

Nous proposons de retenir le zonage d'assainissement des eaux usées, présenté dans le tableau suivant.

VILLAGE	SOLUTION PROPOSEE
QUESTOUBIN - LA VILLE JOSSY	Assainissement NON-COLLECTIF
KERNOËL	Assainissement NON-COLLECTIF
KERJOSSE	Assainissement COLLECTIF avec mise en place d'une unité de traitement pour 6 habitations dans la limite du schéma de desserte proposé par la solution 2
KERMAHE	Assainissement NON-COLLECTIF
KERAUDRAIN	Assainissement NON-COLLECTIF
TREGUET	Assainissement COLLECTIF (commun aux travaux EU dans le Village du Drézet)
LE DREZET	Assainissement COLLECTIF (commun aux travaux EU dans le Village de Tréguet)
TREMOREL	Assainissement NON-COLLECTIF
KERCADO	Assainissement NON-COLLECTIF
PERRIN - RIEGAS	Assainissement NON-COLLECTIF
LE GUERNY	Assainissement COLLECTIF après aménagement de la zone 2 AUL et dans la limite du schéma de desserte proposé par la solution 3
LA COUR DU MOULIN	Assainissement NON-COLLECTIF
LA PORTE	Assainissement NON-COLLECTIF
LES BASSES METAIRIES	Assainissement NON-COLLECTIF
QUELNET	Assainissement NON-COLLECTIF
LE GUERNET	Assainissement COLLECTIF dans la limite du schéma de desserte proposé par la solution 2

10. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU

Monsieur le Président de CAP Atlantique a décidé au travers de son arrêté 13 août 2019 de soumettre ce document à l'enquête publique.

Il convient de noter que l'actualisation du plan de zonage d'assainissement intègre les limites du projet de plan d'urbanisme tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, le 15 avril 2019 par la commune.

Par arrêté du 14 Janvier 2020, la Présidente de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a considéré que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées pour la commune de férel est dispensée d'évaluation environnementale après étude du recours gracieux formulé par CAP Atlantique (annexe 3).

Le Conseil Municipal de la commune de Férel sera appelé à formuler un avis sur ce projet d'actualisation de zonage d'assainissement lors de son conseil municipal du 23 septembre 2019.

Aussi, après l'enquête publique qui se déroulera du 9 novembre 2020 au 9 décembre 2020, l'Assemblée Communautaire de CAP Atlantique définira les orientations retenues quant au devenir de ce projet de plan de zonage d'assainissement des eaux usées.

11. INCIDENCES ET RAPPELS LIES AUX ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

L'article L. 2224-10 du CGCT précise que les communes ou les EPCI à la compétence déléguée délimitent (entre autres) les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Cependant, le zonage d'assainissement des eaux usées ne constitue pas un document de programmation de travaux. Il s'agit d'un document d'orientation défini à une date donnée. Ce zonage n'engage donc pas la collectivité sur un délai de réalisation d'éventuels travaux, ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la collectivité de ses compétences.

Ainsi en délimitant les zones, la collectivité ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants. De plus ce classement ne constitue pas un droit pour les propriétaires des parcelles concernées de disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée, ni à obtenir gratuitement la réalisation des équipements d'assainissement nécessaire à leur desserte.

Les usagers relevant de l'assainissement collectif

En application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble doit procéder au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de ce réseau. Le déclencheur de l'obligation de raccordement est donc la mise en service du réseau et non le zonage d'assainissement des eaux usées.

L'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le préfet, peut accorder des prolongations de délais ou des exonérations de l'obligation (immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement).

De l'obligation de raccordement au réseau public résulte pour le propriétaire d'une construction ou terrain à bâtir :

- La prise en charge à ses frais de l'amenée de ses eaux usées de son habitation au branchement en attente au droit du domaine public,
- Toujours à sa charge toutes dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de ses installations individuelles existantes suivant le règlement sanitaire départemental,
- Le paiement à compter de la mise en service du réseau d'une partie des dépenses entraînées par ces travaux sur le domaine public, aussi appelé Remboursement des Frais de Branchement (RFB) – modalités tarifaires approuvées par délibération,

- Le paiement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les propriétaires d'immeubles qui se raccordent au réseau considérant la prise en compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration réglementaire – modalités tarifaires approuvées par délibération,
- Suivant délibération de CAP Atlantique, il sera perçu auprès des propriétaires d'immeubles raccordables, la somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif, six (6) mois après la mise en service du réseau public d'assainissement collectif. Ce délai est accordé au propriétaire pour se raccorder à l'assainissement collectif.

Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif

Conformément aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du CGCT, le Service Public de l'assainissement Non-Collectif (SPANC) exerce les contrôles des installations d'assainissement non collectif tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement relatives aux missions du SPANC sollicitées auprès des usagers, sont destinées à couvrir les charges du service pour les contrôles et prestations suivantes :

- La redevance de vérification de conception, pour les installations accompagnant un projet soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme. Facturée au propriétaire de l'immeuble – modalités tarifaires approuvées par délibération,
- La redevance de bonne exécution pour les installations accompagnant un projet soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme. Facturée au propriétaire de l'immeuble – modalités tarifaires approuvées par délibération,
- La redevance annuelle, couvrant notamment le contrôle périodique. Facturée à l'utilisateur du service d'assainissement non collectif – modalités tarifaires approuvées par délibération,
- La redevance de contrôle dans le cadre des ventes. Facturée au propriétaire de l'immeuble à la date du contrôle – modalités tarifaires approuvées par délibération,
- Le coût du déplacement, en cas de refus d'accès aux installations d'assainissement non collectif de la part du propriétaire et/ou de l'occupant. Facturé à l'utilisateur du SPANC ou à défaut au propriétaire – modalités tarifaires approuvées par délibération.

Pour tous compléments, il est possible de consulter également le règlement de service d'assainissement collectif ou non-collectif de CAP Atlantique : <http://www.cap-atlantique.fr>

ANNEXE 1

PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

APPROUVE LE 6 JUILLET 2007

ANNEXE 2

LEGISLATION EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

Législation en matière d'assainissement

(mise à jour septembre 2019)

Textes fondateurs :

Directive européenne du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture

Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (version consolidée au 21 mars 2008)

Règlement n°259/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mars 2012 qui concerne l'utilisation des phosphates et autres composés du phosphore

Règlement européen du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre des rejets et des transferts de polluants

Directive européenne du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau

Code de l'environnement – Milieu aquatique : de l'article L.210-1 à l'article L.215-12, de l'article L. 414-1 à L. 414-7 et de l'article R.211-22 à l'article R.215-12 / l'article R.511-9

Code de la santé publique : de l'article L.1311-1 à l'article L.1331-15

Code général des collectivités territoriales : de l'article L.2212-1 à l'article L.5216-5 et de l'article R.2224-6 à l'article R.3232-1-4

Code de l'urbanisme : les articles R.221-6 et R.211-12

Code rural : les articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1

Code de la construction et de l'habitation : articles L.271-4 à L.271-6 concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente (non-collectif)

LOI n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

Textes techniques relatifs à l'assainissement collectif :

Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction

Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015

Circulaire du 15 février 2008 relative à l'application de l'arrêté du 22 juin 2007

Commentaire technique de l'arrêté du 22 juin 2007 (version du 09 avril 2009)

Note sur le débit de référence du système d'assainissement (version 2.2.1 de juin 2012)

Documents « type » proposés par le Ministère en charge de l'écologie dans le cadre de l'application de l'autosurveillance

Textes techniques relatifs aux substances dangereuses :

Arrêté du 08 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

Décret 2014-1510 du 15 décembre 2014 portant diverses modifications des procédures dans l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et d'octroi de l'autorisation prévue par le II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement

Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R 212-11 et R212-18 du code de l'environnement

Arrêté du 7 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Textes techniques relatifs à l'assainissement non collectif :

Arrêté modifié du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012)

Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO 5

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (version consolidée)

Arrêté du 30 mars 2009 modifié par l'arrêté 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

Arrêté du 4 mai 2009 modifié par l'arrêté 30 décembre 2013 relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent distribuer les avances remboursables ne portant pas intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements, dénommées « éco-prêts à taux zéro »

DTU 64.1 XP P 16-603, AFNOR Août 2013 : Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement

Textes techniques relatifs à l'épandage des boues d'épuration résultant du traitement des eaux usées domestiques

Arrêté du 8 janvier 1998 « épandage des boues des STEP »

Arrêté du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes

Arrêté du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire d'une norme

Circulaire du 16 mars 1999 « épandage des boues des STEP »

Circulaire du 18 avril 2005 "Epandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public"

ANNEXE 3

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISPENSE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – R 122.18 APRES RECOURS
GRACIEUX**



BRETAGNE

**Décision délibérée de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen du recours gracieux
portant sur la décision au cas par cas
soumettant à évaluation environnementale
le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Férel (56)**

N° : 2019-007364-2

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne qui en a délibéré le 16 décembre 2019 ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007364 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Férel (56), reçue de Cap Atlantique le 22 juillet 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31 juillet 2019 ;

Vu la décision de la MRAE du 20 septembre 2019 soumettant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Férel (56) à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux adressé par la communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande - Atlantique en date du 18 novembre 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;

- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que :

- les effluents collectés par les réseaux collectifs de la commune de Férel sont transférés vers la station de traitement des eaux usées de Camoël¹, d'une capacité nominale de 6 200 équivalents-habitants (EH) qui reçoit actuellement en moyenne des charges hydraulique et organique représentant respectivement 37,4 % et 18,2 % de ses capacités, la charge organique maximale correspondant à 40 % de celles-ci et dont le point de rejet se situe dans l'estuaire de la Vilaine via l'étier de la Grée ;

- la commune de Férel dispose également de deux stations semi-collectives de capacité nominale de 20 EH chacune et de type filtre à sable ;

Considérant que le milieu récepteur direct de l'assainissement collectif et son aval immédiat :

- présente une masse d'eau de transition (estuaire de la Vilaine) en bon état écologique et des eaux côtières (baie de Vilaine) de qualité médiocre ;

- offre un patrimoine naturel d'une riche biodiversité tel que la baie et l'estuaire de la Vilaine et les marais associés (dont l'étier de la Grée) faisant partie de la trame écologique régionale et identifiés comme zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) voire sites Natura 2000² ;

- comprend des sites de pêche à pied toléré voire déconseillé, des gisements conchyliques de qualité sanitaire non classé ou de classe B³ et des zones de baignade présentant une eau de bonne ou d'excellente qualité sanitaire ;

Considérant que :

- le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision, soumise à évaluation environnementale⁴, du plan local d'urbanisme (PLU) de Férel lequel prévoit notamment d'ouvrir à l'urbanisation 16 ha à vocation d'habitat, 6 ha à vocation d'activités économiques (dont 5 ha d'extension du parc d'activités du Poteau) et 5 ha à vocation touristique ;

- la commune de Camoël a procédé à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme en 2016 ;

- la commune de Férel est concernée par les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de la prise d'eau du Drézet ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Férel concerne :

- la mise à jour du zonage afin d'inclure en zone d'assainissement collectif les secteurs effectivement desservis ;

- la prise en compte des ouvertures à l'urbanisation à moyen et long terme (zones 1AU et 2AU) prévues dans le cadre du projet de plan local d'urbanisme en cours de révision ;

1 La station d'épuration de Camoël traite les eaux usées des communes de Camoël et de Férel.

2 « Baie de Vilaine » institué au titre de la directive « Oiseaux » et « Estuaire de la Vilaine » institué au titre de la directive « Habitats ».

3 Non classés : zones dans lesquelles toutes activités de pêche ou d'élevage est interdite ; B : zones où les coquillages nécessitent un traitement en centre de purification ou un reparcage et pour lesquels la cuisson est recommandée.

4 Avis de l'Autorité environnementale en date du 20 août 2019.

- l'extension des zones définies en assainissement collectif pour les villages à forte densité d'habitat existante ou potentielle ;
- la desserte du cœur de village de Kerjosse par une unité de traitement semi-collective ;
- l'abandon du projet de desserte par le réseau collectif du cœur de village de Kermahé et sa réintégration en zone d'assainissement non-collectif ;

Considérant que :

- le raccordement de l'ensemble des nouveaux logements ainsi que des principaux hameaux au réseau d'assainissement collectif permettra à la collectivité de s'assurer plus facilement de la qualité du traitement de ces effluents mais également de la qualité des rejets effectués dans le milieu ;
- la construction d'une unité de traitement semi-collective au village de Kerjosse devrait pallier les difficultés de mise en place de dispositifs d'assainissement autonome ;
- le village de Kermahé se trouve en zone agricole (A) au projet de PLU, limitant fortement le développement de son urbanisation et que des filières d'assainissement individuelles « compactes » y sont envisageables ;

Considérant par ailleurs que :

- au vu de son dimensionnement, la station d'épuration de Camoël est en capacité de recevoir et de traiter l'augmentation de charge prévisible au terme des PLU de Camoël et de Férel ;
- l'étude d'acceptabilité de la notice d'impact du dossier de déclaration réalisé en 2007 préalablement à la construction de la station d'épuration de Camoël :
 - * peut toujours être prise comme référence dans la mesure où les données qualité des masses d'eau ayant servi d'appui à sa réalisation sont similaires aujourd'hui à celles de l'époque ;
 - * a mis en évidence que le rejet de la station d'épuration ne sera pas à l'origine d'un déclassement de la qualité de la Vilaine et que les incidences sur le milieu littoral et ses usages peuvent être considérés comme négligeables ;
- la qualité de l'eau dans l'étier de la Grée est contrôlée annuellement par des mesures de suivi réalisées dans le cadre de l'autorisation de la station d'épuration ;
- le secteur situé au sein du périmètre de protection de la prise d'eau du Drézet est très peu urbanisé et donc peu soumis aux rejets des dispositifs d'assainissement non collectif ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Férel n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe du 20 septembre 2019 est rapportée.

En application des dispositions du livre I^{er}, titre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Férel (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 14 janvier 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Monsieur le président du Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex